

Commission of Inquiry into Certain Allegations
Respecting Business and Financial Dealings
Between Karlheinz Schreiber and
the Right Honourable Brian Mulroney



Commission d'enquête concernant les allégations
au sujet des transactions financières et
commerciales entre Karlheinz Schreiber et
le très honorable Brian Mulroney

**Policy Review
Public Hearing**

**Examen des politiques
Audience publique**

Commissioner

L'honorable juge /
The Honourable Justice
Jeffrey James Oliphant

Commissaire

Held at:

Bytown Pavillion
Victoria Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Monday, June 15, 2009

Tenue à :

Pavillon Bytown
Salle Victoria
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Le lundi 15 juin 2009

APPEARANCES / COMPARUTIONS

Me Richard Auger

M. Karlheinz Schreiber

Me Paul B. Vickery

Procureur général du Canada

Me Yannick Landry

Me Philippe Lacasse

Me Richard Wolson

Avocats de la Commission

Me Evan Roitenberg

Me Nancy Brooks

Me Guiseppe Battista

Me Myriam Corbeil

Me Sarah Wolson

Me Martin Lapner

Me Peter Edgett

Mme Marie Chalifoux

Greffière

Mme Anne Chalmers

Personnel de la Commission

Mme Mary O'Farrell

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Hearing resumes at 9:35 a.m. / L'audience débute à 9 h 35	5004
Recess taken at 10:52 a.m. / Suspension à 10 h 52	5077
Hearing resumes at 11:11 a.m. / Reprise à 11 h 11	
Recess taken at 11:46 a.m. / Suspension à 11 h 46	5108
Hearing resumes at 1:16 p.m. / Reprise à 13 h 16	
Hearing adjourns at 3:25 p.m. / L'audience est ajournée à 15 h 25	5226

1 Ottawa, Ontario / Ottawa (Ontario)

2 --- Upon resuming on Monday, June 15, 2009,

3 at 9:35 a.m. / L'audience reprend le lundi

4 15 juin 2009 à 9 h 35

5 46314 COMMISSAIRE OLIPHANT : Mesdames et
6 messieurs, bonjour. Je m'appelle Jeff Oliphant. Je suis
7 le commissaire de la présente enquête.

8 46315 Nous allons maintenant amorcer la
9 deuxième partie de l'enquête, soit l'examen des
10 politiques. Celui-ci se déroulera pendant trois jours
11 cette semaine, soit lundi, mardi et mercredi, de même
12 que lundi de la semaine prochaine.

13 46316 Nous allons entendre quelques groupes
14 d'experts du domaine des conflits d'intérêts et de
15 l'éthique, ainsi que quelques politiciens et anciens
16 politiciens. Je crois fermement que cette partie de
17 l'enquête peut nous permettre d'accomplir un travail
18 important dans le cadre du mandat qui nous a été
19 confié.

20 46317 Nous accueillons ce matin un groupe
21 formé de trois experts.

22 46318 Nous allons procéder de la façon
23 suivante. Chaque groupe sera présidé par l'un des
24 avocats principaux. Je voulais simplement présenter le
25 sujet très rapidement ce matin et vous souhaiter la

1 bienvenue à tous.

2 46319 M. Craig Forcese, le professeur
3 Forcese, de l'Université d'Ottawa, est notre directeur
4 de recherche. Il est assis à ma droite et je
5 demanderais à Craig de prononcer un mot de bienvenue.

6 46320 Vous allez trouver, ceux d'entre vous
7 qui assistent à l'enquête depuis le début -- et je note
8 la présence d'au moins deux de ces personnes ici -- que
9 cette partie de l'enquête se déroulera de manière moins
10 formelle que l'enquête sur les faits, et je crois que
11 cela est de bon augure pour le succès de l'examen des
12 politiques.

13 46321 Alors, Craig, cela étant dit, à vous
14 la parole.

15 46322 M. FORCESE : Merci, monsieur le
16 commissaire.

17 46323 Je vais commencer la séance
18 aujourd'hui en développant quelques-uns des
19 commentaires qui ont été formulés par le commissaire,
20 avant de passer la parole à Evan.

21 46324 Cette partie de l'enquête a pour but,
22 comme vous le savez, de mettre le commissaire Oliphant
23 au fait des renseignements qui se rapportent aux
24 questions 14 et 17 du mandat.

25 46325 À cette fin, nous avons mis sur pied

1 plusieurs groupes d'experts, dont le premier sera
2 entendu aujourd'hui, qui sont spécialisés dans le
3 domaine du droit éthique, et nous avons réuni des gens
4 qui ont fait des recherches sur la question du
5 traitement de la correspondance du premier ministre.

6 46326 Les experts que nous allons entendre
7 aujourd'hui sont les trois personnes qui ont été
8 chargées de préparer des documents de recherche par la
9 Commission. Ces documents en sont à l'état d'ébauche.
10 Ils sont accessibles sur le Web et y sont affichés
11 depuis la fin du mois de mars.

12 46327 Ces experts vont aborder un certain
13 nombre de points qui découlent de ces documents de
14 recherche, puis répondre aux questions; ensuite, ils
15 prendront part également aux discussions des groupes
16 d'experts qui auront lieu demain et mercredi. Et les
17 observations et conclusions qu'ils vont recueillir de
18 ces groupes d'experts et des participants à la
19 discussion d'aujourd'hui seront par la suite intégrées
20 à la version définitive de leurs documents de
21 recherche, lesquels seront également publiés sur le
22 site Web.

23 46328 La procédure que nous avons adoptée
24 pour ce groupe d'experts ainsi que pour tous les autres
25 repose sur une série de questions, à savoir les

1 questions à la fois qui ont été soulevées dans le cadre
2 du mandat et que l'on jugeait important d'aborder afin
3 de bien informer le commissaire, et ces questions se
4 trouvent en partie dans l'ordre du jour officiel du
5 forum d'experts sur les politiques.

6 46329 Je sais que tout le monde assis à
7 cette table en a une copie et que d'autres copies
8 seront disponibles à l'arrière en temps opportun.

9 46330 La discussion que nous allons avoir
10 avec ces experts sera suivie par les déclarations que
11 les parties souhaiteront elles-mêmes formuler. Il sera
12 ensuite possible de poursuivre la discussion alors que
13 les parties pourront poser des questions aux experts et
14 que les avocats de la Commission pourront aborder les
15 points restés en suspens.

16 46331 Tout ceci est détaillé dans l'ordre
17 du jour comme tel.

18 46332 Cette procédure sera plus ou moins
19 reprise lors des discussions ultérieures alors que les
20 personnes faisant partie de groupes d'experts auront
21 l'occasion de faire des déclarations initiales, de
22 répondre aux questions et de répondre ensuite aux
23 questions venant des autres participants assis à la
24 table.

25 46333 C'est tout ce que j'avais à dire à

1 propos de la logistique, et je vous cède maintenant la
2 parole.

3 46334 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci. Merci,
4 Craig.

5 46335 Mais avant d'inviter le président de
6 notre groupe d'experts à prendre la parole, je me dois
7 de mentionner que dans le cadre de la partie II,
8 l'examen des politiques, les parties concernées ici
9 comprennent notamment le procureur général du Canada,
10 qui est représenté par M^e Vickery, M^e Landry et
11 M^e Lacasse.

12 46336 Maître Vickery, je sais que vous êtes
13 accompagné de représentants du gouvernement. Pourriez-
14 vous nous les présenter s'il vous plaît, monsieur?

15 46337 M^e VICKERY : Oui. Merci, monsieur le
16 commissaire.

17 46338 Je suis accompagné aujourd'hui de
18 personnes-ressources à qui les membres du groupe
19 d'experts pourront s'adresser s'ils ont des questions
20 particulières à formuler au cours de la discussion.

21 46339 Je vous présente d'abord M. Joe Wild.
22 Joe...?

23 46340 Il est directeur exécutif de la
24 Politique stratégique au Secrétariat du Conseil du
25 Trésor du Canada.

1 46341 Je peux vous dire, par exemple, qu'il
2 a joué un rôle important dans la rédaction de la *Loi*
3 *fédérale sur la responsabilité*, et qu'il est versé dans
4 les considérations d'ordre éthique.

5 46342 J'ai également avec moi aujourd'hui
6 M^{me} Sheila Powell, qui a témoigné devant la Commission
7 au cours de la première partie de l'enquête.

8 46343 M^{me} Powell est directrice des Services
9 ministériels d'information au Bureau du Conseil privé
10 et à ce titre, elle gère les activités liées à la
11 correspondance de la haute direction.

12 46344 Troisièmement, je vous présente
13 M^{me} Annie Comtois, qui est directrice de la Section de
14 la correspondance de la haute direction au Bureau du
15 Conseil privé et qui, à ce titre, s'occupait de la
16 gestion des activités quotidiennes rattachées à la
17 correspondance.

18 46345 Merci, monsieur.

19 46346 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci
20 beaucoup, maître Vickery.

21 46347 Nous avons également M. Schreiber
22 comme partie dans le cadre du second volet de
23 l'enquête, et il est représenté par M^e Richard Auger
24 qui est assis à ma gauche.

25 46348 Maître Auger, bonjour.

- 1 46349 Et la troisième partie dans le cadre
2 de la phase II est Démocratie en surveillance, qui est
3 représenté par M. Duff Conacher, assis à ma droite.
- 4 46350 J'ai à mes côtés les avocats de la
5 Commission, à l'exception de M^e Roitenberg, qui est
6 assis à côté des experts, et derrière moi se trouvent
7 les avocats adjoints de la Commission : M^e Peter
8 Edgett, M^e Myriam Corbeil, M^e Sarah Wolson et M^e Martin
9 Lapner.
- 10 46351 Je crois bien avoir fait le tour des
11 gens qui sont présents, auxquels s'ajoutent les avocats
12 près de moi : M^e Nancy Brooks au bout à ma gauche;
13 M^e Richard Wolson, l'avocat principal; et M^e Guipseppe
14 Battista, qui est également ici.
- 15 46352 Je vous souhaite de nouveau la
16 bienvenue.
- 17 46353 Maître Roitenberg, la parole est à
18 vous.
- 19 46354 Je dois ajouter que le professeur
20 Forcese est accompagné de son adjointe à la recherche,
21 M^{me} Elizabeth Montpetit, qui est assise à sa gauche.
- 22 46355 Maître Roitenberg...?
- 23 46356 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur le
24 commissaire.
- 25 46357 Nous avons le privilège d'avoir dans

1 ce groupe d'experts, immédiatement à ma droite,
2 M. Gregory Levine, qui est un avocat de London. À la
3 droite de Greg, on trouve M^{me} Lori Turnbull, professeure
4 adjointe au Département de science politique de
5 l'Université Dalhousie. À la droite de Lori se trouve
6 M. Paul Thomas, professeur titulaire de la chaire Duff
7 Roblin en études gouvernementales au St. John's College
8 de l'Université du Manitoba.

9 46358 Ce groupe d'experts -- ou les membres
10 de ce groupe ont mis à la disposition de la Commission
11 des documents de recherche provisoires qui ont été
12 affichés en ligne. Ces documents traitent de la gestion
13 de la correspondance. Ils abordent la question de
14 l'éthique et, en particulier, les aspects de l'éthique
15 se rapportant aux titulaires de charge publique qui
16 quittent leurs fonctions pour réintégrer la vie privée.

17 46359 Selon moi, c'est ce que nous devrions
18 aborder en premier.

19 46360 Je vais m'adresser à Lori, si elle le
20 veut bien, et lui demander : en ce qui a trait au but
21 ultime des règles d'éthique et de leur rôle au sein du
22 système parlementaire, est-ce de façonner le
23 comportement, de témoigner publiquement de son adhésion
24 à des valeurs, ou alors, les lignes directrices en
25 matière d'éthique ont-elles une autre raison d'être?

1 46361 M^{me} TURNBULL : Je fais un essai. Ça y
2 est. Est-ce que c'est correct? Parfait.

3 46362 Le but des règles d'éthique. J'ai une
4 liste de sept objectifs dont je peux vous parler
5 brièvement. Je crois que six d'entre eux conduisent
6 vers l'objectif ultime, qui est de préserver et
7 d'accroître la confiance du public à l'égard des
8 acteurs politiques et des institutions. Mais avant, je
9 vais tenter de vous expliquer les six objectifs
10 précédents; car s'ils sont atteints, la confiance
11 accrue du public devient en quelque sorte une
12 conclusion logique.

13 46363 Donc, il y a d'abord les lois ou les
14 codes régissant les conflits d'intérêts, selon le
15 système, afin de préciser les règles pour les
16 titulaires de charge publique, les députés et les
17 ministres du Cabinet; pour expliquer, donc, dès le
18 départ ce qu'on attend de vous.

19 46364 Ainsi, vous savez, on s'attend à ce
20 qu'ils divulguent leurs avoirs, leurs dettes et leurs
21 revenus. On s'attend à ce qu'ils se départissent de
22 certains intérêts qui pourraient donner lieu à des
23 situations de conflit d'intérêts. L'ensemble des règles
24 qui régissent, par exemple, les situations où il est
25 approprié d'accepter des cadeaux, celles où il est

1 approprié d'accepter, vous savez, des fonds pour
2 voyager, de même que les situations à éviter.

3 46365 Le premier point est donc la clarté,
4 de sorte que les gens comprennent dans l'ensemble ce
5 qu'on attend d'eux.

6 46366 Deuxièmement, les règles de l'éthique
7 peuvent déboucher sur un consensus parmi les députés,
8 les titulaires de charge publique, peu importe le
9 groupe dont il est question, quant à déterminer ce qui
10 est correct et ce qui ne l'est pas.

11 46367 Le consensus ne s'appliquera
12 probablement qu'aux éléments qui figurent réellement
13 dans le code, mais une fois que les députés et les
14 titulaires de charge publique comprennent ce que l'on
15 attend d'eux, il devrait y avoir quelque chose de
16 commun -- que l'on pourrait appeler une culture ou un
17 ensemble de normes ou d'attentes au sujet, vous savez,
18 de ce que ces gens attendent de leurs pairs.

19 46368 Troisièmement, un code d'éthique peut
20 être vu comme une façon d'indiquer au public que le
21 gouvernement, le Parlement, considère l'éthique comme
22 une priorité et qu'il existe certains mécanismes grâce
23 auxquels les titulaires de charge publique et les
24 députés seront tenus de s'expliquer pour avoir fait
25 passer les intérêts publics avant leurs intérêts

1 personnels. Il s'agit ici de dire au public que
2 l'éthique est une priorité.

3 46369 Quatrièmement, il est utile de rester
4 transparent. Aussi, parce que l'on s'attend à ce que
5 les députés et les titulaires de charge publique
6 divulguent leurs avoirs, leurs dettes et leurs revenus,
7 leurs relations, vous savez, avec certains éléments du
8 secteur privé, cela nous aide à comprendre ce qu'ils
9 font et je présume que cela contribue peut-être à
10 susciter la confiance puisque leurs relations sont pour
11 ainsi dire exposées à la vue de tous et qu'il nous est
12 possible d'accéder aux formulaires de déclaration et
13 autres choses du genre, de voir où sont leurs intérêts
14 et d'apprendre ainsi, d'une certaine façon, à mieux les
15 connaître.

16 46370 En cinquième lieu, les règles
17 d'éthique -- en passant Andrew Stark écrit de manière
18 fort convaincante sur le sujet, si jamais vous
19 souhaitez approfondir la question.

20 46371 Les règles d'éthique sont censées
21 limiter les possibilités que le jugement soit faussé.
22 Lorsque nous pensons à réglementer les conflits
23 d'intérêts et à gérer ce type de rapports entre les
24 fonctionnaires et les entités du secteur privé, notre
25 objectif est d'essayer de protéger les intérêts du

1 public contre un jugement faussé. Et parce que nous ne
2 pouvons pas savoir ce qui se passe dans la tête du
3 titulaire d'une charge publique, du député ou du
4 ministre du Cabinet et voir exactement ce qui fausse
5 leur jugement, l'un des éléments -- certains des
6 éléments sur lesquels nous pouvons exercer un contrôle,
7 ce sont les situations dans lesquelles ils finissent
8 par se retrouver. Nous pouvons donc réglementer le type
9 de rapports qu'ils peuvent entretenir avec le secteur
10 privé. Voilà ce à quoi elles servent.

11 46372 Par exemple, si vous jetez un coup
12 d'œil aux règles relatives à l'après-mandat de la *Loi*
13 *sur les conflits d'intérêts*, vous verrez une liste de
14 choses que les gens ne peuvent faire lorsqu'ils
15 quittent leur poste et ces règles visent à éliminer la
16 possibilité que le jugement des fonctionnaires en poste
17 soit faussé.

18 46373 Sixièmement, ces éléments sont
19 souvent politiques. La plupart du temps, les codes de
20 conduite et les réformes dont ils font l'objet sont
21 adoptés en réponse à un soi-disant scandale, peu
22 importe si des actes répréhensibles ont été commis ou
23 non. Vous savez, le crime ou la corruption ne sont pas
24 nécessairement un préalable au scandale, alors si
25 quelque chose de mal se produit, un gouvernement

1 souhaite être vu comme réceptif. Un gouvernement assume
2 la responsabilité et dit voici notre code d'éthique.
3 Nous n'allons pas laisser qui que ce soit -- vous
4 savez, nous allons faire en sorte que cela ne se
5 reproduise plus. Nous surveillons les gens étroitement.
6 Nous mettons l'intérêt du public au tout premier plan.

7 46374 Ces éléments sont donc souvent des
8 outils politiques. Ce n'est pas un jugement. Ils
9 servent parfois d'outils politiques.

10 46375 Si tous ces éléments sont réunis
11 comme ils sont censés l'être, la logique veut que le
12 public ait de bonnes raisons de faire confiance aux
13 acteurs et aux institutions. Voilà la logique sous-
14 jacente. Les choses sont transparentes. Les relations
15 sont au vu et au su de tous. De règles existent quant
16 aux types de relations qu'on peut avoir; par
17 conséquent, les gens ont tout lieu de croire que leur
18 gouvernement est sans reproche.

19 46376 M^e ROITENBERG : Maintenant, est-ce que
20 ces règles d'éthique aident à créer la culture fondée
21 sur des normes dont vous avez parlé, ou est-ce que la
22 création de la culture en question va de pair avec
23 l'établissement de ces lignes directrices en matière
24 d'éthique?

25 46377 M^{me} TURNBULL : Voulez-vous entendre ma

1 réponse ou celle de Greg?

2 46378 M^e ROITENBERG : Je crois que je vais
3 vous demander de poursuivre dans la voie que vous
4 défendiez.

5 46379 M^{me} TURNBULL : D'accord. En fait, j'ai
6 quelques citations devant moi. J'en ai deux -- et je
7 serai brève -- portant sur ce que les gens ont écrit au
8 sujet de la relation entre les codes de conduite et ce
9 qu'ils appellent l'intégrité.

10 46380 Joel Fleishman -- je n'en lirai
11 qu'une seule.

12 46381 Dans un article qu'il publiait en
13 1981, Joel Fleishman dit :

14 « ...aucune structure
15 réglementaire, quels qu'en
16 soient la portée ou le caractère
17 infiniment détaillé, ne pourra
18 suppléer adéquatement à
19 l'intégrité chez les
20 fonctionnaires. » [Traduction du
21 texte lu]

22 46382 C'est à peu près la même idée
23 maîtresse que celle qui figure dans plusieurs de mes
24 écrits sur le sujet et qui parle du lien entre un
25 régime de réglementation et une culture fondée sur

1 l'éthique, la culture de l'intégrité, ce genre de
2 choses.

3 46383 Je pense que -- eh bien, à mon avis,
4 en me fondant sur les recherches que j'ai effectuées,
5 je dirais que les règles d'éthique peuvent en faire
6 partie. Elles peuvent contribuer à une culture fondée
7 sur l'éthique. Je les vois comme une sorte de base ou
8 de fondement, mais elles ne peuvent certainement pas --
9 elles ne peuvent pas créer une culture fondée sur
10 l'éthique. Un ensemble de règles ne va pas engendrer
11 l'intégrité ou toute autre type de culture politique,
12 selon moi du moins. Elles ne peuvent qu'en être un des
13 éléments. J'ai quelques raisons de penser de cette
14 façon.

15 46384 La première est que si l'on porte
16 attention au ton des règles d'éthique, ou si l'on
17 considère la réglementation en matière d'éthique comme
18 un phénomène, il y a des chercheurs qui avancent que le
19 concept même d'une réglementation en matière d'éthique
20 venant de l'extérieur repose sur un sentiment de
21 méfiance, et non sur un sentiment de confiance. Je vais
22 donc essayer de pousser un peu plus loin le
23 raisonnement.

24 46385 L'hypothèse ici est que nous n'avons
25 pas à faire confiance à l'intégrité personnelle des

1 fonctionnaires ou des députés puisqu'il existe des
2 règles qui nous permettront de les coincer s'ils
3 agissent de manière répréhensible. On n'a pas à avoir
4 confiance qu'ils feront volontairement le bon choix. Il
5 importe peu que ces gens soient intègres ou non, car
6 les règles sont tellement bien définies et exhaustives,
7 et les sanctions sont organisées de telle sorte que
8 même s'il existait une tendance envers la corruption ou
9 les méfaits, elle ne va pas se manifester d'elle-même
10 de toute façon.

11 46386 Alors, en ce sens, les règles
12 d'éthique ne tendent vraiment pas à créer une culture
13 de l'éthique; on ne parle pas de ça. Elles indiquent
14 que nous n'avons même pas besoin d'une culture fondée
15 sur l'éthique, puisqu'il y a toute cette réglementation
16 qui existe. À mon avis, c'est pour ainsi dire sans
17 rapport avec la première étape.

18 46387 Deuxièmement -- et c'est là une
19 question dont j'ai traité en long et large à d'autres
20 occasions, de même que d'autres auteurs, si vous
21 souhaitez lire à ce sujet.

22 46388 Selon moi, les règles d'éthique
23 entraînent le risque de diriger l'attention des
24 titulaires de charge publique et des députés vers les
25 règles plutôt que vers les apparences. Par exemple, si

1 vous êtes un député et que vous vous demandez s'il est
2 correct pour vous de faire telle chose, si c'est
3 quelque chose qui vous mettra dans l'embarras, ce genre
4 de choses, vous cherchez à obtenir des conseils à cet
5 égard. Si vous regardez les règles, vous vous demandez
6 si cette situation va contrevenir à l'une ou l'autre de
7 ces règles. Si la réponse est non, alors c'est correct.

8 46389 Mais si vous vous demandiez plutôt de
9 quoi vous aurez l'air aux yeux de vos électeurs, est-ce
10 que vous serez en mesure de vous justifier, comment
11 est-ce que vous serez perçu par vos pairs, qu'en
12 pensera le premier ministre, si vous penchez en ce
13 sens, alors il se pourrait que le seuil soit plus
14 difficile à franchir.

15 46390 La crainte, ici, c'est que la
16 personne puisse être capable, vous savez, de regarder
17 les règles et de se dire qu'en autant que quelque chose
18 n'est pas réglementé ou n'est pas interdit, elle va le
19 faire, même si ce n'est pas vraiment une bonne idée sur
20 le plan des apparences, ni pour la réputation de
21 l'ensemble des députés.

22 46391 Le seuil, si vous vous appuyez
23 uniquement sur les règles, risque de ne pas être assez
24 élevé. Vous trouveriez peut-être des réponses plus
25 éclairées et réfléchies à ce genre de questions si vous

1 songiez plutôt à ce que le public va en penser.

2 46392 Troisièmement -- et cela ne veut pas
3 nécessairement dire qu'un code de conduite n'est pas
4 une bonne chose. Mais il est possible d'avancer que les
5 cultures fondées sur l'éthique s'entretiennent mieux
6 lorsqu'elles font l'objet de discussions parmi les
7 députés, parmi les titulaires de charge publique,
8 discussions auxquelles le public pourrait prendre part,
9 tout comme un commissaire à l'éthique. Une vraie
10 culture fondée sur l'éthique est une chose vivante et
11 en mouvance qui évolue et n'est pas -- vous savez, il
12 ne suffit pas de la consigner dans un code, pour
13 l'oublier ensuite.

14 46393 En fait, les parlementaires doivent,
15 tant sur le plan personnel que collectif, et les
16 titulaires de charge publique aussi, assumer
17 volontairement la responsabilité de leur réputation
18 commune, leur responsabilité commune envers les
19 intérêts du public. Ce n'est pas quelque chose que l'on
20 peut codifier, selon moi.

21 46394 Merci.

22 46395 M^e ROITENBERG : Greg, avez-vous une
23 opinion au sujet de cette dichotomie entre le régime
24 des règles d'éthique et la culture fondée sur
25 l'éthique, de même que sur l'importance de l'un par

1 rapport à l'autre?

2 46396 M^e LEVINE : Vous m'entendez, j'espère?

3 46397 Eh bien, la réponse brève à cette
4 question est oui, j'ai bien une opinion. Je suis enclin
5 à penser qu'il s'agit d'une fausse dichotomie. Nous
6 avons tendance à opposer la culture et les règles. Vous
7 savez, s'agit-il de culture ou s'agit-il de règles? Or,
8 ces questions ne sont pas vraiment distinctes.

9 46398 Je crois qu'il est juste de dire que
10 les règles et les énoncés sur l'éthique et les valeurs
11 ne peuvent rendre compte de toutes les situations, mais
12 ils peuvent servir de référence. Ils fournissent des
13 modèles.

14 46399 Lori y a déjà fait allusion.

15 46400 Ils fixent les limites du
16 comportement acceptable.

17 46401 J'aimerais ajouter quelque chose aux
18 propos tenus par Lori. Il me semble qu'il soit en fait
19 réellement nécessaire de fixer ces limites; que si on
20 dit seulement d'accord, nous allons compter sur
21 l'intégrité de chacun et nous n'avons pas d'idée là-
22 dessus, nous avons un sérieux problème. Et nous avons
23 connu de sérieux problèmes à quelques reprises parce
24 que différentes personnes se faisaient une idée
25 différente de ce qu'elles devaient faire pour être

1 intègres ou agir avec probité ou respecter les
2 convenances.

3 46402 Et je pense que c'est
4 particulièrement vrai dans une société comme la nôtre.
5 Nous avons une société multiculturelle, pluraliste,
6 dans laquelle il est parfois difficile de savoir quels
7 sont les comportements appropriés sur lesquels nous
8 nous entendons.

9 46403 J'ai présenté un séminaire récemment
10 sur l'intégrité financière ministérielle à un groupe de
11 fonctionnaires. Je ne dirais pas où, ni quand. Je leur
12 ai demandé ce qu'ils pensaient du fait d'accepter des
13 cadeaux? Et je peux vous dire que l'éventail des
14 opinions était très large sur ce qu'on jugeait
15 approprié d'accepter comme cadeau, allant du beignet à
16 un voyage vers une destination quelconque.

17 46404 Nous n'avons pas d'interprétation
18 commune et ces codes nous permettent d'en formuler une.

19 46405 Je veux également ajouter que les
20 règles de conduite sont inévitables. Elles font partie
21 de la construction et de l'habitualisation de la
22 société, de ce que Berger et Luckmann désignaient il y
23 a bon nombre d'années comme la construction sociale de
24 la réalité. On ne peut faire fi des règles.

25 46406 Nous avons des codes -- nous en avons

1 depuis toujours.

2 46407 Toutefois, je ne remets pas en
3 question le fait que l'éducation en matière d'éthique
4 et le développement des valeurs soient importants. Je
5 pense que cette évolution est nécessaire. Nous nous
6 devons d'avoir ce dialogue. Les codes doivent avoir une
7 signification.

8 46408 Mais, encore une fois, je terminerais
9 en disant que vous ne pouvez uniquement fournir aux
10 gens un énoncé sur les valeurs sans l'accompagner de
11 certaines règles.

12 46409 La critique de Langford à l'égard de
13 l'initiative fédérale *De solides assises*, qui a été
14 publiée dans la revue *Administration publique du*
15 *Canada*, est à mon avis importante à cet égard; on peut
16 bien dire aux gens voici toutes ces valeurs, mais à
17 moins de leur donner des consignes, de la formation et
18 une certaine orientation au moyen de règles, on ne fera
19 que les mêler davantage.

20 46410 Je vais m'en tenir à cela.

21 46411 M^e ROITENBERG : Maintenant, Greg, vous
22 me permettrez de passer à la prochaine étape. De toute
23 évidence, vous pensez que nous avons besoin de ces
24 règles.

25 46412 Quelle est la meilleure façon de

1 structurer les règles d'éthique afin d'assurer une
2 responsabilisation, sans que celles-ci soient si
3 rigides qu'elles imposent des limites ayant pour effet
4 de décourager les personnes compétentes qui, autrement,
5 auraient accepté d'assumer une charge publique, mais
6 qui s'en abstiendraient en raison de la lourdeur de ces
7 règles?

8 46413 M^e LEVINE : D'accord, merci.

9 46414 Je peux -- par où commencer.

10 46415 Dans un certain sens, je --

11 l'hypothèse en jeu est, bien entendu, qu'il y aura des
12 éléments dissuasifs si les règles sont exigeantes, et
13 en théorie, je peux le comprendre. En pratique, nous
14 sommes si loin de ce côté astreignant, si ce n'est de
15 quelques cas, que je me demande si nous avons
16 aujourd'hui des éléments dissuasifs d'un point de vue
17 empirique. Je ne sais pas.

18 46416 Mais ce que j'entends à ce sujet est
19 vraiment négligeable. Je n'ai pas vu d'étude
20 m'autorisant à croire qu'il existe un réel élément
21 dissuasif.

22 46417 Alors, je vais faire précéder mes
23 commentaires par cette pensée. Nous ne devons pas être
24 trop préoccupés lorsqu'il s'agit de nous attendre à ce
25 que les gens se conduisent de manière décente et

1 honnête quand ils sont politiciens ou fonctionnaires.

2 Je crois que c'est un minimum.

3 46418 Il existe certaines règles. Les
4 règles concernant les fiducies sans droit de regard, la
5 dépossession, et ainsi de suite, pourraient amener les
6 gens à hésiter. J'en suis conscient. La dépossession
7 totale, comme c'est le cas dans certaines
8 administrations aux États-Unis, m'apparaît pour le
9 moins sévère, même si certains des postes
10 s'accompagnent de très lourdes responsabilités.

11 46419 Il doit effectivement y avoir
12 certains moyens de mettre une distance entre les gens
13 et leurs avoirs, en raison de la possibilité de conflit
14 et de corruption.

15 46420 Les règles relatives à l'après-mandat
16 sont un autre volet qui peut sembler sévère, mais elles
17 rendent compte globalement d'un virage vers la
18 réglementation. Elles trouvent leur origine dans les
19 tentatives du droit public visant à limiter les
20 conflits d'intérêts et à promouvoir l'intégrité, ainsi
21 que dans les contrats du secteur privé qui ont pour but
22 d'empêcher la concurrence.

23 46421 Les règles restrictives peuvent faire
24 obstacle à la créativité des gens, mais je crois
25 sincèrement qu'il y a en réalité un équilibre dans la

1 plupart des lois en vigueur au pays.

2 46422 Si vous me demandiez « Comment
3 structurer tout cela? », je dirais que, vu sous l'angle
4 de la dissuasion, ce n'est pas vraiment un problème en
5 soi.

6 46423 M^e ROITENBERG : Paul, pour ce qui est
7 des répercussions négatives qui peuvent découler de la
8 réglementation du comportement éthique, auriez-vous
9 quelque chose à ajouter?

10 46424 M. THOMAS : Je reviendrais, d'abord,
11 au point de vue exprimé par Greg quant au fait d'éviter
12 de croire en une fausse dichotomie entre les règles et
13 les valeurs que nous voulons voir intégrées à la
14 culture et incarnées dans le comportement des
15 titulaires de charge publique.

16 46425 Je crois que c'est une fausse
17 dichotomie, car l'une des valeurs que l'on souhaite
18 voir confirmée dans la culture des organisations
19 publiques est celle de respect des règles et des
20 procédures autorisées, des exigences relatives à la
21 divulgation et de l'ensemble des règlements légaux et
22 quasi légaux qui s'appliquent, de nos jours, au secteur
23 public.

24 46426 Ce n'est pas une alternative. On
25 s'attend à ce qu'une personne qui accède à une charge

1 publique à la suite d'une élection ou d'une nomination
2 évolue à l'intérieur d'un contexte constitué d'un
3 ensemble de règles et de procédures, et ainsi de suite.

4 46427 Je trouve en fait qu'un débat plus
5 intéressant à avoir sur ce point est de se demander
6 dans quelle mesure nous devrions, à ce stade-ci, qui
7 correspond aux premiers balbutiements des régimes axés
8 sur l'éthique au Canada, et dans les autres pays --
9 nous devrions mettre l'accent sur l'application d'un
10 ensemble restreint d'obligations légales par opposition
11 à un processus plus large de dialogue à caractère
12 éducatif sur ce que cela signifie que d'être
13 responsable et éthique dans l'exécution de fonctions
14 publiques. Il s'agit d'un débat qui, selon moi, n'est
15 pas encore très avancé au Canada.

16 46428 Nous nous occupons des aspects les
17 plus légalistes, comme le conflit d'intérêts, l'après-
18 mandat et les questions de ce genre, mais il existe une
19 culture plus large que nous voudrions voir se
20 développer chez les titulaires de charge publique, de
21 façon à ce qu'ils soient sensibilisés à l'éthique,
22 puissent raisonner de façon conforme à l'éthique, et
23 que les organisations au sein desquelles ils évoluent
24 soient ce que certains auteurs appellent des
25 organisations compétentes d'un point de vue éthique.

1 46429 Cela est plus fréquent, je crois, du
2 côté des services publics que du côté politique à ce
3 stade-ci, dans les pays sur lesquels j'ai fait des
4 recherches à ce sujet.

5 46430 Nous voulons non seulement -- comme
6 le dit l'expression, non seulement nous protéger contre
7 les méfaits et nous y attaquer, mais également
8 promouvoir « la bonne conduite », pour paraphraser, et
9 c'est la partie qui est la plus difficile.

10 46431 J'ai travaillé pendant la dernière
11 année auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick à
12 l'élaboration d'un régime de valeurs et d'éthique, et
13 plutôt que de mettre l'accent sur un modèle
14 d'application de la loi et de conformité, on a choisi
15 de le mettre sur une modèle d'apprentissage à caractère
16 éducatif.

17 46432 Et atteindre le juste équilibre n'est
18 pas une activité scientifique. Ce n'est pas quelque
19 chose que l'on peut déterminer avec une grande
20 précision.

21 46433 Nous avons appris cela du monde des
22 affaires. Il y a eu des manquements sur le plan de
23 l'éthique et sur le plan juridique, de graves
24 manquements, et tenter de donner vie aux codes de
25 conduite et d'en faire des documents concrets, qui

1 évoluent, s'est avéré très complexe.

2 46434 M^e ROITENBERG : Lori, je sais que
3 c'est une question sur laquelle vous avez certaines
4 opinions, pour ce qui est de la réglementation
5 excessive dans ce domaine, et je me demandais si vous
6 pouviez ajouter votre grain de sel.

7 46435 M^{me} TURNBULL : Cette question sur la
8 façon d'établir un ensemble de règles qui assurent une
9 responsabilisation, mais qui, en même temps, n'agissent
10 pas comme éléments dissuasifs pour les gens que nous
11 souhaiterions peut-être voir solliciter un mandat, cela
12 revient à la recherche d'un juste équilibre entre
13 l'intérêt public et le droit à la vie privée, le droit
14 de gagner sa vie, etc. du député ou du titulaire d'une
15 charge publique.

16 46436 Bon nombre des documents de recherche
17 que j'ai recueillis sur les possibles effets dissuasifs
18 d'une réglementation sévère proviennent des États-Unis.
19 Comme le disait Greg, il est possible de créer des
20 règles qui sont tellement sévères, sur le plan des
21 exigences relatives à la divulgation, de la
22 dépossession ou des sanctions pour non-conformité, que
23 vous pouvez en fait voir empiriquement les résultats
24 qui en découlent.

25 46437 Certains chercheurs ont pu mener ce

1 type d'études démontrant l'existence d'un lien direct
2 entre la mesure dans laquelle les règles d'éthiques
3 sont jugées sévères, lourdes, et le nombre moins élevé
4 de candidats aux élections d'État.

5 46438 Il existe donc certaines preuves
6 empiriques selon lesquelles une telle affirmation n'est
7 pas exagérée.

8 46439 En même temps, toutefois, au Canada,
9 pour ce que j'en sais, il arrive que des députés
10 deviennent ennuyés par ce qu'ils ont à faire, ce qui ne
11 signifie pas pour autant qu'ils ne le feront pas.

12 46440 Un élément qui, à ma connaissance,
13 peut parfois engendrer des problèmes, c'est lorsqu'un
14 député ou une députée doit déclarer non seulement ses
15 avoirs, ses dettes et ses revenus, mais également ceux
16 de son conjoint ou de sa conjointe. Ce n'est plus la
17 même chose. Vous compromettez alors le droit à la vie
18 privée d'un simple citoyen ou d'une simple citoyenne
19 qui ne veut pas dire que les renseignements qui le ou
20 la concernent soient accessibles au public, ou au
21 commissaire à l'éthique, ou à qui que ce soit d'autre.

22 46441 Encore une fois, je crois que cela
23 nous ramène à l'éducation, au raisonnement et au fait
24 de dire « Écoutez, c'est important ». Il pourrait
25 s'agir juste d'un cas où l'on doit s'assurer que les

1 titulaires de charge publique et les députés
2 comprennent pourquoi tout ça est important.

3 46442 Maintenant, cela étant dit, même si
4 certains députés m'ont avoué qu'ils n'aimaient pas
5 avoir à fournir ce genre de renseignements, j'ai parlé
6 au gens du Commissariat aux conflits d'intérêts et à
7 l'éthique à ce sujet il y a quelques mois, et on y
8 reçoit très peu de demandes du public pour voir les
9 résumés de déclaration qui sont publiés.

10 46443 Alors le respect de la vie privée
11 est-il ici compromis de façon réelle, tangible?
12 Probablement que non, car même si la divulgation est
13 obligatoire, très peu de gens du public cherchent à
14 connaître ces renseignements, de sorte que la perte de
15 vie privée est probablement négligeable.

16 46444 M^e ROITENBERG : J'aimerais maintenant
17 aborder un autre sujet, mais avant de le faire, je sais
18 que Paul souhaitait ajouter un commentaire.

19 46445 M. THOMAS : Juste un peu
20 d'information. Dans un article publié récemment,
21 l'auteur se demandait dans quelle mesure les
22 parlementaires du Royaume-Uni, tant ceux de la Chambre
23 des communes que ceux de la Chambre des lords, étaient
24 au courant des lignes directrices, sur le plan légal et
25 sur le plan de l'éthique, s'appliquant à eux. De façon

1 générale, ils en étaient conscients, ils étaient au
2 fait des principaux éléments, mais ils n'étaient pas au
3 courant de la signification en constante évolution de
4 certains des termes généraux contenus dans ces
5 documents.

6 46446 Ils ne mènent pas leur vie de tous
7 les jours en ayant constamment à l'esprit les règles à
8 suivre et la façon de les interpréter.

9 46447 L'auteur de cet article était
10 également d'avis que les parlementaires s'en tiennent à
11 une définition plus restreinte de l'éthique dans
12 l'exercice de leurs fonctions officielles que celle à
13 laquelle souscrit le public actuellement. Nous vivons
14 aujourd'hui à une époque où la méfiance occupe une
15 grande place, alors que les gens n'ont pas une haute
16 opinion quant aux motifs et aux intentions ainsi qu'aux
17 comportements des titulaires de charge publique en
18 général.

19 46448 Il y a donc un écart entre ce à quoi
20 le public s'attend, ses normes et ses attentes étant
21 plus en plus élevées, et ce que les politiciens croient
22 devoir -- le niveau auquel ils doivent se hisser en ce
23 qui a trait aux normes d'éthique.

24 46449 La troisième observation que m'a
25 inspirée l'article est que nous assistons peut-être à

1 un changement générationnel. Nous sommes peut-être,
2 comme je l'ai proposé plus tôt, dans une période de
3 transition, alors que les politiciens appartenant aux
4 générations précédentes, qui ont fait carrière à une
5 époque où il y avait moins de règles, peuvent penser
6 qu'il est hors de question que l'on s'ingère dans leur
7 vie privée en publiant des renseignements sur le revenu
8 de leur conjoint ou conjointe, ou quelque chose du
9 genre, tandis que les générations montantes de
10 politiciens qui entrent dans la vie publique ont grandi
11 dans ce monde de transparence et de règles d'éthique,
12 et tout ce qui s'ensuit.

13 46450 Cela signifie peut-être que ces
14 changements seront davantage acceptés comme l'une des
15 exigences rattachées à une charge publique.

16 46451 M^e ROITENBERG : Nous avons quelques
17 documents fort instructifs -- et ils se trouvent sur
18 notre site -- que vous avez fournis au sujet des
19 régimes qui sont en place actuellement en ce qui
20 concerne les conflits d'intérêts.

21 46452 Toutefois, il y a quelque chose que
22 je voudrais savoir Greg. Est-ce que vous croyez que le
23 concept de conflits d'intérêts contenu dans la loi
24 fédérale, dans sa forme actuelle, est adéquat?

25 46453 J'aimerais également, si vous le

1 voulez bien, que vous parliez de la distinction, ou de
2 l'absence de distinction, dans les régimes actuels,
3 entre un conflit d'intérêts réel et un conflit
4 d'intérêts apparent; est-ce que cette distinction a une
5 influence notable sur la portée de la réglementation en
6 matière de conflits d'intérêts.

7 46454 M^e LEVINE: J'étais sur le point de
8 dire qu'il n'est ni entièrement inadéquat ni
9 entièrement adéquat.

10 46455 M^e ROITENBERG : Eh bien, je pense
11 qu'on a fait le tour de la question.

12 --- Rires / laughter

13 46456 M^e LEVINE : Il est évolutif,
14 évidemment, et l'une des raisons pour laquelle je dis
15 cela, c'est qu'il n'est pas uniforme dans l'ensemble du
16 gouvernement fédéral. Le conflit d'intérêts est vu de
17 façon différente dans la *Loi sur les conflits*
18 *d'intérêts* et dans le code des députés et des
19 sénateurs, par exemple, et différemment aussi dans le
20 *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

21 46457 Quoique, si l'on devait se pencher
22 uniquement sur la règle impérative, il ne resterait
23 plus que la *Loi sur les conflits d'intérêts*, et celle-
24 ci est uniforme en soi; alors je présume que c'est très
25 bien ainsi, mais je pense qu'il y a effectivement,

1 entre toutes ces règles, des différences qui engendrent
2 des problèmes.

3 46458 Je ne veux pas en faire une lecture
4 trop longue, mais je crois qu'il est important de
5 comprendre certaines des différences existant entre les
6 codes et la *Loi*, et cela soulève la question de la
7 distinction à faire entre le conflit d'intérêts réel et
8 le conflit d'intérêts possible ou apparent.

9 46459 Le conflit d'intérêts est défini de
10 la façon suivante à l'article 4 de la *Loi sur les*
11 *conflits d'intérêts* : un titulaire de charge publique
12 se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il
13 exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle
14 qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt
15 personnel [...] ou de favoriser de façon irrégulière
16 celui de toute autre personne.

17 46460 Il s'agit d'une définition
18 importante.

19 46461 Le code du Sénat indique que l'on
20 s'attend à ce que les sénateurs prennent les mesures
21 nécessaires en ce qui touche leurs affaires
22 personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels,
23 apparents ou prévisibles, et l'article 2 du *Code*
24 *régissant les conflits d'intérêts des députés* mentionne
25 que l'on s'attend à ce que les députés remplissent

1 leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les
2 plus élevées, de façon à éviter les conflits d'intérêts
3 réels ou apparents.

4 46462 Mais ce, bien sûr, sans définir ce
5 qu'est un conflit d'intérêts. La signification de
6 l'expression conflit d'intérêts est plutôt vague tant
7 dans le code de la Chambre des communes que dans celui
8 du Sénat.

9 46463 *La Loi sur les conflits d'intérêts*
10 possède le mérite de le définir, sans toutefois en
11 décrire la portée. *La Loi sur les conflits d'intérêts*
12 ne fait pas mention du conflit d'intérêts apparent.
13 J'ai abordé cet élément en détail dans mon document de
14 recherche, je ne vais pas vous ennuyer avec ça, mais je
15 veux cependant préciser ce qu'est le conflit d'intérêts
16 apparent, indiquer pourquoi ce concept devrait être
17 inclus dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, même si
18 la Chambre des communes a refusé de l'inclure dans la
19 *Loi*, et a également refusé -- a apparemment refusé d'en
20 inclure la définition dans le code de la Chambre des
21 communes.

22 46464 L'apparence de conflit d'intérêts est
23 importante, car elle découle des règles de droit
24 touchant la crainte raisonnable de partialité. Les
25 procédés gouvernementaux doivent être équitables et

1 être perçus comme tels, et les actions des responsables
2 gouvernementaux doivent être irréprochables.

3 46465 Le fait d'être mêlé à une situation
4 où une personne généralement bien informée est
5 raisonnablement en droit de croire qu'un fonctionnaire
6 est en conflit et pourrait discréditer l'action du
7 gouvernement -- cette description des conflits
8 apparents figure dans la *Members' Conflict of Interest*
9 *Act* de la Colombie-Britannique, qui est de toute
10 évidence, une loi et un code législatif. Elle a été
11 analysée et invoquée à quelques reprises par les
12 commissaires de la Colombie-Britannique, et je sais
13 qu'un commissaire de cette province devrait se joindre
14 à nous dans les prochains jours pour parler de la
15 manière dont les choses se déroulent là-bas. Il s'agit
16 néanmoins d'un concept et d'un outil importants.

17 46466 Il est intéressant de mentionner que
18 le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*
19 le reconnaît -- et je ne vais pas m'étendre là-dessus,
20 mais on y définit les effets de l'apparence de conflit
21 d'intérêts et on y souligne l'existence d'une
22 responsabilité quant à la nécessité d'éviter les
23 conflits d'intérêts.

24 46467 Il m'apparaît un peu étrange que les
25 fonctionnaires doivent y adhérer, alors que les

1 ministres et les secrétaires parlementaires, et leurs
2 semblables, qui sont assujettis à la *Loi sur les*
3 *conflits d'intérêts*, n'aient pas à le faire.

4 46468 Je vous laisse y réfléchir.

5 46469 Un mot sur les définitions. Vous avez
6 utilisé le terme « possible » -- et ce point a été
7 abordé un certain nombre de fois. J'ai tendance, dans
8 mes propres travaux, à ne pas parler de conflit
9 d'intérêts possible, et je vais tenter de vous
10 expliquer pourquoi, même si ce concept peut être utile.

11 46470 La Commission Parker, qui a mené une
12 enquête sur les allégations de conflit d'intérêts
13 concernant Sinclair Stevens, a traité du conflit
14 d'intérêts de cette façon, soit du conflit d'intérêts
15 possible. La clé permettant de comprendre cette notion
16 est la prévisibilité. La possibilité de conflit existe
17 dès que le titulaire d'une charge publique peut prévoir
18 qu'il a un intérêt personnel sur le plan économique qui
19 peut être assez important pour influencer sur sa
20 responsabilité ou son devoir publics.

21 46471 Aussitôt qu'un conflit d'intérêts
22 réel est prévisible, le titulaire d'une charge publique
23 doit adopter toutes les mesures appropriées pour s'en
24 extirper.

25 46472 Je pense que cela présente une

1 utilité. Pour moi, le conflit d'intérêts n'est qu'une
2 question de possibilité.

3 46473 À mon avis, le conflit d'intérêts
4 peut donner deux résultats opposés. Vous pouvez être en
5 conflit d'intérêts, c'est-à-dire que votre intérêt
6 privé semble sur le point de s'opposer à un devoir
7 public, et vous retirer ou passer à l'action -- passer
8 à l'action de manière inappropriée.

9 46474 Si vous agissez de manière
10 inappropriée, vous allez prendre des décisions
11 partiales ou tomber dans la corruption.

12 46475 Avoir des conflits d'intérêts est un
13 inévitable, et chacun de ces conflits représente une
14 situation possible. J'ai le sentiment qu'il vaut mieux
15 se concentrer sur les conflits réels et apparents, mais
16 je ne rejette pas pour autant l'utilité du concept de
17 possibilité.

18 46476 M^e ROITENBERG : Lori, pourriez-vous,
19 je vous prie, délimiter ce sur quoi nous devrions nous
20 concentrer, quant aux règles d'éthique qui régissent
21 actuellement les relations d'affaires et les
22 transactions financières entre un premier ministre ou
23 un membre du parlement en poste et un tiers, et nous
24 parler du caractère adéquat ou non de ces règles,
25 telles qu'elles se présentent aujourd'hui.

1 46477 M^{me} TURNBULL : C'est ce que je vais
2 faire, du moins en partie, en revenant à la question
3 sur les apparences et les conflits d'intérêts
4 apparents, car je suis d'accord avec Greg quant à
5 l'existence d'un problème.

6 46478 Si le code de conduite interdit non
7 seulement les conflits d'intérêts réels mais également
8 les conflits d'intérêts apparents, alors cela permet
9 une interprétation plus vaste, une application plus
10 large des règles. Le titulaire d'une charge publique
11 sait dès lors qu'il ne s'agit plus seulement d'éviter
12 le conflit, il s'agit aussi de s'assurer que son
13 comportement est, comme Greg l'a dit, irréprochable, et
14 que les apparences quant à ses agissements ne donnent
15 pas à entendre au public qu'il y a quelque chose qui ne
16 va pas.

17 46479 S'il existe des soupçons généralisés,
18 ou même une concentration de soupçons quant à
19 l'existence d'un problème, est-ce vraiment mieux que si
20 le problème était réel? Si tout le monde présume qu'il
21 y a quelque chose qui cloche, qu'un groupe de brebis
22 galeuses est à l'œuvre, alors le mal est déjà fait. Que
23 le conflit existe ou non n'a aucune importance, car la
24 confiance du public a été ébranlée, ce que les règles
25 d'éthique doivent avant tout empêcher -- le mal est

1 déjà fait.

2 46480 Je vais simplement vous donner un
3 bref exemple d'une époque où la norme de l'apparence ou
4 du conflit apparent faisait réellement une différence.

5 46481 Je crois que la première affaire que
6 le commissaire à l'éthique Shapiro a eu à traiter
7 concernait le non-respect de la règle relative au
8 conflit d'intérêts apparent. Un député avait pris
9 l'habitude de demander des garanties personnelles en
10 échange de l'aide offerte à ses électeurs en ce qui
11 concerne -- je crois que c'était les demandes
12 d'immigration, ou quelque chose en rapport avec
13 l'immigration.

14 46482 Toujours est-il qu'un député -- il
15 était en fait ministre de l'Immigration -- s'est plaint
16 auprès du commissaire à l'éthique, se disant préoccupé
17 par le fait que même si le député en cause n'était pas
18 en conflit d'intérêts et ne retirait aucun avantage
19 personnel, sur le plan privé ou financier, étant donné
20 qu'il n'avait pas réellement accepté lui-même l'une ou
21 l'autre de ces garanties et que la situation n'avait
22 pas tourné en transaction financière, il s'inquiétait
23 des apparences, et il était préoccupé par le préjudice
24 que cette activité pourrait porter à leur réputation
25 collective. Il demandait donc au commissaire de faire

1 enquête.

2 46483 C'est ce qu'il a fait et il n'a rien
3 trouvé qui ressemblait à un manquement volontaire au
4 code ou aux normes, mais il a néanmoins admis ceci --
5 je suppose qu'il a cerné un manquement de bonne foi à
6 l'interdiction relative aux conflits d'intérêts
7 apparents, et il a demandé au député d'abandonner la
8 pratique des garanties personnelles. Ce qui fut fait,
9 et on n'en a plus entendu parler.

10 46484 Il y avait donc cette responsabilité
11 pour avoir manqué à la norme relative à l'apparence, et
12 cela avait de l'importance.

13 46485 Ce fut positif, je crois, en ce qui a
14 trait aux discussions entre les députés sur ce qui est
15 acceptable, car le code et l'interdiction relative aux
16 conflits d'intérêts apparents ont permis à l'autre
17 député d'aller voir le commissaire et de lui dire :
18 Écoutez, nous avons tous une responsabilité à l'égard
19 de notre réputation collective, et cet homme fait
20 quelque chose qui nuit à notre réputation collective et
21 nous devons avoir une discussion à ce sujet.

22 46486 Le rapport du commissaire a en
23 quelque sorte permis d'avoir une discussion publique et
24 de prendre une décision quant à savoir s'il s'agissait
25 d'une chose répréhensible ou non.

1 46487 Ce n'est qu'un exemple en quelque
2 sorte qui illustre pourquoi je suis d'accord avec Greg.
3 Je crois qu'on se doit d'aborder la question, et que
4 cela pourrait être une façon d'établir des règles qui
5 s'accordent davantage avec ce que les gens veulent.

6 46488 M^e ROITENBERG : Paul, devrait-il y
7 avoir des règles d'éthique ou des lignes directrices
8 supplémentaires en ce qui a trait aux activités des
9 politiciens lorsqu'ils s'apprêtent à quitter la vie
10 publique pour réintégrer la vie privée?

11 46489 M. THOMAS : Il est très difficile
12 d'effectuer une analyse coût-efficacité des règles
13 d'éthique existantes et de poser la question : Est-ce
14 que nous atteignons les résultats que nous avons promis
15 au public, quant à une intégrité et à une
16 responsabilité accrues dans l'exercice d'une charge
17 publique?

18 46490 Au cours des dernières décennies,
19 nous avons élargi l'ensemble de règles et établi des
20 paramètres en ce qui concerne l'exercice du pouvoir
21 discrétionnaire, tenté de mettre un frein à certains
22 types de comportements, accru la surveillance grâce à
23 de nouveaux organismes d'application des règles et à
24 une information accrue sur les problèmes qui ont surgi,
25 les possibles abus de pouvoir de titulaires de charge

1 publique, et ainsi de suite.

2 46491 Une série de réformes menées par le
3 ministre Alcock, président du Conseil du Trésor, ont
4 été adoptées pendant et après l'enquête sur le
5 programme des commandites, et par la suite, un autre
6 train de mesures ont été intégrées à la *Loi fédérale*
7 *sur la responsabilité*.

8 46492 Nous avons donc aujourd'hui un
9 inventaire plus complet de règles, mais pour ce qui est
10 du but ultime dont Lori a parlé, soit accroître la
11 confiance du public à l'égard du gouvernement, nous ne
12 voyons pas d'amélioration. Il s'agit peut-être ici
13 d'une sorte d'effet pervers, de sorte que plus on
14 divulgue le comportement des gens, à savoir les cas où
15 ils ne répondent pas aux normes les plus élevées du
16 public, plus nous risquons d'accroître la méfiance et
17 le sentiment que les titulaires de charge publique se
18 servent de celle-ci pour atteindre leur buts et
19 objectifs privés, et ainsi de suite.

20 46493 Je ne sais pas s'il y a un juste
21 équilibre à atteindre, mais ce débat a certainement
22 pris de plus en plus d'ampleur et, je crois, plus
23 d'acuité au Royaume-Uni, où un processus de discussion
24 sur les normes de conduite dans la fonction publique et
25 ainsi de suite a été mis en place, et où un comité

1 permanent de la Chambre des communes a tenu des
2 audiences continues sur le fonctionnement des règles
3 d'éthique.

4 46494 Au-delà d'un certain point, on ne
5 peut faire complètement abstraction du besoin de faire
6 confiance. Si vous ne faites pas confiance aux
7 politiciens, qu'ils soient ministres ou parlementaires,
8 et si vous vous méfiez des fonctionnaires, alors vous
9 allez devoir mettre sur pied des organismes de
10 surveillance, comme des commissariats à l'information,
11 des commissariats à l'intégrité du secteur public ainsi
12 que d'autres organismes qui surveillent le comportement
13 des titulaires de charge publique et, d'une certaine
14 manière, vous allez devoir leur faire confiance, car
15 ils vont avoir, devant des situations complexes, dans
16 lesquelles différentes valeurs sont en jeu -- ils vont
17 avoir à prendre des décisions en s'en remettant à leur
18 jugement quant à savoir si les gens ont agi de manière
19 appropriée ou non.

20 46495 Nous ne devrions donc pas présumer
21 que, parce que des personnes font carrière au Parlement
22 plutôt que dans la fonction publique, elles possèdent
23 une sagesse qui leur permet de déterminer quel est le
24 bon comportement à adopter dans une situation donnée.
25 Ce sont des domaines où il est nécessaire d'avoir

1 davantage de dialogues que de jugements désinvoltés et
2 absolus.

3 46496 Souvent, les affaires les plus
4 difficiles sont celles où il y a plusieurs valeurs en
5 jeu, et dans lesquelles les faits peuvent également
6 être contestés.

7 46497 Prendre une décision en s'en
8 remettant à son jugement est en soi subjectif, très
9 franchement, et il vaudrait mieux que tous ceux qui
10 travaillent dans la fonction publique aient davantage
11 une conscience en eux qui les amène à se poser la
12 question suivante : De quoi est-ce que ça aura l'air,
13 est-ce que je fais quelque chose de répréhensible dans
14 les circonstances et quelles sont les valeurs que je
15 dois avoir bien présentes à l'esprit quand j'examine la
16 situation?

17 46498 M^e ROITENBERG : Greg, je sais que vous
18 souhaitiez ajouter aux commentaires de Paul.

19 46499 M^e LEVINE : Quelques éléments, mais le
20 dernier énoncé en premier. Bien sûr, ce serait mieux si
21 les gens avaient une conscience, et je suis certain
22 qu'ils en ont une.

23 46500 En fait, je ne crois pas que ces
24 systèmes nient ce fait. Je pense plutôt qu'ils tentent
25 d'établir certaines normes communes.

1 46501 Je ne vais pas m'étendre là-dessus.

2 Je l'ai dit au tout début.

3 46502 L'autre élément que je voulais
4 aborder, toutefois, c'est que la *Loi fédérale sur la*
5 *responsabilité* et les régimes dont elle a entraîné la
6 mise sur pied sont pour le moins récents, et je ne
7 crois pas que l'on puisse dire, d'une façon ou d'une
8 autre, s'ils ont ou non fonctionné.

9 46503 J'espère qu'on ne dira pas « Bon, pas
10 besoin d'autres règles », et qu'on sera plutôt prudent
11 en ce qui concerne les règles que l'on ajoute; j'ai
12 d'ailleurs proposé quelques changements.

13 46504 Je pense, encore une fois, que
14 j'aborderais cela en me disant que ce n'est pas tout
15 l'un ou tout l'autre.

16 46505 M^e ROITENBERG : Greg, si nous partons
17 du principe que ces règles régissant la conduite durant
18 l'après-mandat sont relativement nouvelles et n'ont pas
19 fait leurs preuves, ont-elles une portée suffisante en
20 ce qui a trait au type d'activités d'après-mandat
21 qu'elles régissent?

22 46506 Par exemple, est-ce que les règles
23 actuelles touchent aux activités d'anciens
24 fonctionnaires dans les transactions avec des
25 gouvernements étrangers ou des entités publiques à

1 l'extérieur du Canada?

2 46507 M^e LEVINE : Merci. Puis-je apporter
3 une précision? Je n'ai pas dit que ces règles -- j'ai
4 dit que le régime fédéral était relativement récent.

5 46508 M^e ROITENBERG : Oui.

6 46509 M^e LEVINE : Je pense qu'il est
7 important de comprendre que les provinces ont des
8 systèmes en place depuis un bon moment, et je crois que
9 l'on peut affirmer que certains de ces systèmes se sont
10 avérés de grandes réussites à l'échelle provinciale.

11 46510 L'existence de protecteurs du
12 citoyen, de commissaires à l'intégrité et de
13 commissaires à l'accès à l'information et à la
14 protection de la vie privée a eu des effets positifs
15 importants.

16 46511 Voilà pour les précisions.

17 46512 Les règles actuelles sont-elles
18 appropriées? Oui. Il est utile d'avoir certaines règles
19 en la matière, je crois, parce que, encore une fois, il
20 est question de fonctionnaires qui pourraient tirer
21 avantage des connaissances, des dossiers et des
22 contacts qu'ils avaient au moment où ils ont quitté
23 leurs fonctions -- avantage injuste et indu.

24 46513 Alors je crois qu'elles sont
25 appropriées. Devraient-elles avoir une plus grande

1 portée?

2 46514 Dans mon document de recherche -- et,
3 encore une fois, je ne vais pas vous ennuyer avec ça --
4 j'ai tenté de faire valoir qu'il faudrait préciser
5 certaines règles. Le lien entre les dispositions de la
6 *Loi sur les conflits d'intérêts* visant les offres
7 d'emploi, leur acceptation et les emplois à l'étranger
8 doit être des plus limpides. On peut l'envisager de
9 façon logique et comprendre, par exemple, qu'on ne peut
10 pas exercer deux emplois simultanément; mais il serait
11 utile d'apporter des précisions.

12 46515 La dernière question que vous avez
13 posée --non, elle ne touche pas -- ou elle ne touche
14 pas expressément les organismes étrangers, et je pense
15 qu'il y a lieu, ici, de pousser la réflexion. Je n'en
16 ai pas parlé beaucoup dans mon document de recherche,
17 mais il faudrait aller plus loin, en ce sens que les
18 gens, les ministres des Affaires étrangères, par
19 exemple, et les premiers ministres, établissent
20 beaucoup de relations, et ainsi de suite, et que la
21 possibilité de se prévaloir d'un avantage indu existe.

22 46516 M^e ROITENBERG : Lori, pouvez-vous
23 enchaîner avec cette idée et nous dire dans quelle
24 mesure vous croyez que les règles devraient toucher à
25 ce type d'activités internationales.

1 46517 M^{me} TURNBULL : Parmi les pays sur
2 lesquels je me suis penchée, seuls les États-Unis
3 avaient des règles relatives aux entités étrangères,
4 lesquelles sont applicables pendant une année complète
5 après la fin du mandat. Il est interdit aux
6 fonctionnaires de représenter, d'aider ou de conseiller
7 des entités étrangères en vue d'influencer les
8 décisions officielles de fonctionnaires ou autres
9 employés américains.

10 46518 Il y a quelques objectifs là-dedans.
11 Premièrement, comme l'a dit Greg, on pense que cette
12 personne qui vient de laisser une charge publique
13 continue d'avoir des contacts parmi les titulaires de
14 charge publique, et qu'il faut protéger les titulaires
15 de charge publique en poste contre un jugement faussé
16 qui peut découler d'une forme quelconque de loyauté qui
17 existerait toujours à l'égard de la personne qui a
18 quitté ses fonctions. Vous voulez éliminer la
19 possibilité que la personne qui est partie ait une
20 influence indue sur les gens qui sont toujours en
21 poste, uniquement en raison de la relation et de la
22 familiarité qui s'étaient établies entre eux au fil des
23 ans.

24 46519 L'autre objectif, je crois, que cette
25 règle vise est de protéger les renseignements qui sont

1 la propriété de l'État, et non de la personne qui part.

2 46520 Par exemple, on souhaite protéger
3 l'utilisation de renseignements de nature délicate, en
4 particulier parce qu'ils circulent de part et d'autre
5 des frontières internationales; on aimerait donc que
6 les titulaires de charge publique gardent à l'esprit la
7 nécessité de continuer à protéger les intérêts du
8 public après leur mandat.

9 46521 Mais il s'agit de la seule que je
10 connaisse qui le fait précisément en vertu de
11 dispositions législatives.

12 46522 M^e ROITENBERG : Allons-y d'un point de
13 vue idéaliste. Supposons pour le moment qu'il n'y a pas
14 d'irrégularité en ce qui a trait aux renseignements
15 obtenus et à leur utilisation. Qu'y a-t-il de mal à ce
16 que le titulaire d'une charge publique tire profit des
17 liens qu'il a établis sur le plan international et s'en
18 serve pour son propre compte ou dans l'intérêt d'un
19 employeur à titre privé, en utilisant simplement les
20 contacts qu'il a pu établir? Est-ce qu'une telle
21 conduite devrait être réglementée?

22 46523 M^{me} TURNBULL : Vous parlez des liens
23 qu'ils ont établis au sein du gouvernement.

24 46524 M^e ROITENBERG : Les liens qu'ils ont
25 établis dans leur poste de titulaire d'une charge

1 publique.

2 46525 M^{me} TURNBULL : Je présume qu'il
3 pourrait y avoir quelques problèmes ici qui sont
4 susceptibles de soulever des inquiétudes parmi les
5 gens.

6 46526 Tout d'abord, si vous parlez de tirer
7 profit de la familiarité et des liens que l'ancien
8 titulaire d'une charge publique a pu établir avec ses
9 anciens collègues au sein du gouvernement, le risque,
10 encore une fois, c'est que lorsque l'ancien titulaire
11 d'une charge publique revient pour soumettre des
12 propositions à ses anciens collègues, que la
13 familiarité et l'influence de cette personne se voient
14 accorder trop d'importance.

15 46527 Alors vous souhaitez éviter cela
16 parce que ce qui est perçu alors, c'est que le jugement
17 des titulaires de charge publique en poste est faussé
18 par les liens et l'amitié qu'ils ont noués avec leurs
19 anciens collègues. Et même si ce n'est pas le cas,
20 l'idée, c'est de réglementer la perception voulant que
21 ce soit le cas.

22 46528 Et puis, il y des situations où vous
23 pouvez croire qu'il n'y a aucun risque possible de
24 jugement faussé. Que se passe-t-il si la personne
25 termine son mandat, utilise les renseignements obtenus

1 et les liens créés dans la cadre de son mandat à des
2 fins qui n'ont rien à voir avec le gouvernement du
3 Canada. Ils sont seulement -- vous savez, ils sont
4 seulement disponibles. Ils mettent à profit leurs
5 relations, ils aident leur employeur. N'ont-ils pas le
6 droit d'utiliser les compétences acquises, les
7 renseignements obtenus et les réseaux établis dans le
8 cadre de leur emploi précédent, comme n'importe qui
9 d'entre nous le ferait?

10 46529 C'est ce que j'appelle la « recherche
11 du profit » dans mon document. Et on peut se demander
12 pourquoi il s'agit d'un problème, particulièrement s'il
13 n'y a aucun risque que le jugement des titulaires de
14 charge publique soit faussé.

15 46530 Je crois que cela pourrait avoir un
16 lien avec les questions que se pose le public au sujet
17 des raisons qui poussent quelqu'un à entrer au
18 gouvernement.

19 46531 Si une personne qui réussit très bien
20 dans le secteur privé le délaisse pour aller travailler
21 au BCP ou entrer au Parlement, ou encore accepter un
22 poste dans un autre secteur public, et qu'elle
23 réintègre le secteur privé après trois ou quatre ans,
24 s'agit-il d'un investissement à long terme en vue
25 d'accroître ses contacts et ses réseaux? Est-ce que

1 pendant tout ce temps, il s'agissait de l'intérêt
2 public ou d'intérêts privés?

3 46532 On se demande donc ce que la personne
4 allait faire là au départ. Peu importe qu'il s'agisse
5 de remarques cyniques ou de critiques justifiées, je
6 crois que c'est ce à quoi se rapportent ces règles
7 concernant la recherche du profit.

8 46533 Et certaines de ces règles sont très
9 claires. Vous savez, on continue d'avoir une
10 responsabilité quant à la protection des intérêts de
11 l'État, et il ne faut pas penser que parce qu'on a
12 quitté ses fonctions officielles, on est en droit de
13 vendre, de diffuser ou d'utiliser les renseignements de
14 nature délicate.

15 46534 Et je crois que c'est bien. Vous
16 savez, il y aura toujours l'État et les intérêts de
17 l'État, et il y aura toujours une porte ouverte que les
18 gens vont franchir pour venir travailler pendant un
19 certain temps avant de repartir. Alors, ils doivent
20 être en mesure de continuer à -- ils doivent continuer
21 d'accepter une responsabilité à l'égard des intérêts du
22 public.

23 46535 M^e ROITENBERG : Greg, avez-vous un
24 commentaire à ajouter?

25 46536 M^e LEVINE : Je veux brièvement ajouter

1 à cela qu'à mon avis, l'un des problèmes est celui de
2 la confusion possible entre le nouveau rôle et l'ancien
3 rôle de la personne en cause, et comment tout cela est
4 perçu par le gouvernement avec lequel elle transige.
5 Cela est susceptible de nuire à l'intérêt public ici,
6 et probablement ailleurs.

7 46537 M^e ROITENBERG : Parfait. Je crois
8 que, logiquement, nous devons ensuite nous pencher sur
9 les régimes d'application et de sanctions associés aux
10 codes d'éthique.

11 46538 Est-ce que les différentes règles qui
12 encadrent l'éthique et le lobbying constituent un
13 mécanisme d'application cohérent, ou si elles créent
14 plutôt des chevauchements ou comportent des lacunes?

15 46539 Greg, j'apprécierais que vous
16 commenciez par répondre à cela.

17 46540 M^e LEVINE : Bien sûr. Merci. Excusez-
18 moi, j'oublie tout le temps d'appuyer sur le bouton.

19 46541 Il y a des lacunes sur le plan des
20 règles -- en particulier entre la *Loi sur lobbying* et
21 la *Loi sur les conflits d'intérêts*. C'est le cas, par
22 exemple, du délai qui doit s'écouler entre le moment où
23 le titulaire d'une charge publique quitte ses fonctions
24 et celui où il peut commencer à faire de la
25 représentation. Il faut éclaircir cette question. Ce

1 que je veux dire, c'est que le délai prévu dans la *Loi*
2 *sur le lobbying*, qui est de cinq ans, est nettement
3 plus long que celui qui est prévu dans la *Loi sur les*
4 *conflits d'intérêts*.

5 46542 Voilà un exemple d'incohérence.

6 46543 En outre, les barèmes de sanctions ne
7 sont pas les mêmes. La *Loi sur le lobbying* prévoit des
8 sanctions assez sévères, mais pas les autres mesures
9 législatives, même si le Code criminel lui, prévoit des
10 peines plutôt lourdes.

11 46544 Voilà, je pense, tout ce que j'avais
12 à dire à ce sujet.

13 46545 M^e ROITENBERG : Paul, pouvez-vous nous
14 donner votre avis quant au caractère adéquat ou non de
15 ces barèmes de sanctions?

16 46546 M. THOMAS : Oui, mais pas avec une
17 très grande compétence. Je pense --

18 46547 M^e ROITENBERG : Mais pourriez- vous le
19 faire à micro ouvert.

20 46548 M. THOMAS : Excusez-moi.

21 46549 M^e ROITENBERG : Nous y sommes.

22 46550 M. THOMAS : Je ne connais pas très
23 bien les dispositions détaillées des différents codes
24 et lois, et ainsi de suite.

25 46551 Je pense que, dans tout cela, il faut

1 garder le sens de la mesure. On peut toujours essayer
2 d'encadrer autant d'aspects que possible de la conduite
3 des titulaires de charge publique, anciens ou en poste,
4 et ces mesures pourront sembler à toute épreuve aux
5 yeux d'un tiers, mais il se trouvera toujours
6 quelqu'un, quelque part, d'assez retors pour exploiter
7 la moindre brèche.

8 46552 Quand j'ai étudié les lois sur la
9 dénonciation au Canada et dans d'autres pays, je me
10 suis rendu compte qu'on a tendance à adopter de telles
11 mesures dans le sillage ou au beau milieu d'un
12 scandale, ce qui, souvent, n'est pas le meilleur moment
13 pour examiner toutes les facettes d'un problème, parce
14 qu'on veut aller droit au but et adopter une mesure
15 destinée à rassurer le public et à l'amener à croire
16 que ce genre de méfait ne se reproduira plus.

17 46553 Puis, avec le temps, on ajoute des
18 dispositions aux lois en vigueur.

19 46554 Il pourrait donc s'avérer utile, à un
20 moment donné, de faire le point sur l'ensemble des
21 instruments juridiques élaborés au fil du temps et sur
22 la façon dont ils fonctionnent dans les faits.

23 46555 Nous avons maintenant, à la Chambre
24 des communes, un Comité permanent de l'accès à
25 l'information, de la protection des renseignements

1 personnels et de l'éthique. Il est possible que ces
2 textes législatifs contiennent une disposition de
3 temporisation prévoyant leur réexamen à un moment
4 donné, d'où la nécessité d'entendre des témoins experts
5 sur ce qui fonctionne et sur ce qui ne fonctionne pas.

6 46556 On ne veut probablement pas -- la
7 question est de savoir dans quelle mesure on veut
8 juridiquement encadrer tous les aspects de la vie des
9 politiciens, de ce qu'on leur paie et des modalités de
10 départ qu'ils doivent respecter, du régime de retraite
11 dont ils bénéficient et ainsi de suite, quand nous
12 apporterons d'autres changements, par exemple à leur
13 rémunération, qu'on leur demandera de divulguer tous
14 leurs avoirs et de les placer dans un compte en fiducie
15 sans droit de regard, et qu'on voudra tout savoir sur
16 leurs associés et autres.

17 46557 Tout cela est pertinent à la question
18 de savoir jusqu'où nous voulons restreindre leurs
19 perspectives d'emploi après qu'ils ont quitté leurs
20 fonctions dans le secteur public.

21 46558 Je ne pense que nous en soyons au
22 stade où nous aurons de la difficulté à trouver
23 suffisamment de candidats pour remplir les sièges à la
24 Chambre des communes. Il y aura toujours des
25 volontaires. En revanche, est-ce que certains

1 n'hésiteront pas à se lancer dans la vie publique parce
2 qu'en raison de la nature de leurs activités
3 professionnelles, il pourrait leur être difficile de
4 donner l'impression -- d'éviter de se placer en
5 situation de conflit?

6 46559 Cette possibilité existe. Cependant,
7 rien ne nous prouve pour l'instant que les dispositions
8 actuelles aient un tel effet dissuasif.

9 46560 Je pense plutôt que les soupçons qui
10 pèsent en général sur la classe politique sont beaucoup
11 plus susceptibles de décourager les candidats à une
12 charge publique que la réglementation que nous avons
13 mise en place.

14 46561 M^e ROITENBERG : Lori, pourriez-vous
15 nous dire ce que font d'autres pays sur le plan des
16 sanctions ou des amendes, afin que nous puissions nous
17 faire une meilleure idée de la situation?

18 46562 M^{me} TURNBULL : D'accord. S'agissant de
19 la différence entre la *Loi sur les conflits d'intérêts*
20 et la *Loi sur le lobbying* au Canada, il y a quelque
21 chose de troublant, en ce sens que toute infraction aux
22 termes de la *Loi sur le lobbying* peut être sanctionnée
23 par une amende de 50 000 \$, tandis que la *Loi sur les*
24 *conflits d'intérêts* ne prévoit rien, sauf peut-être une
25 petite tape sur la main de la part du premier ministre,

1 disons tout au plus une amende administrative minime
2 imposée par le commissaire. Il y a donc lieu de se
3 demander pourquoi il paraît tellement grave
4 d'enfreindre les dispositions d'une loi et pas celles
5 d'une autre, même si les objectifs visés par les deux
6 se ressemblent beaucoup.

7 46563 Aux États-Unis, toutes les règles qui
8 sont -- à l'instar du cadre réglementaire qui régit la
9 période d'emploi après mandat, tout est consigné dans
10 la loi et les infractions, vous savez, sont sévèrement
11 sanctionnées par de lourdes amendes, voire des peines
12 d'emprisonnement. Les Américains ont adopté une
13 approche différente en assortissant toutes ces règles
14 de sanctions très sévères.

15 46564 Dans d'autres pays, comme en
16 Australie et au Royaume-Uni, les sanctions ne sont pas
17 judiciaires, mais politiques. En Australie, par
18 exemple, si un ministre est accusé d'avoir enfreint le
19 code de conduite, il revient au premier ministre de
20 décider s'il y a lieu de faire enquête. Il lui
21 appartient aussi de décider d'imposer ou non des
22 sanctions.

23 46565 Au Canada, en cas d'infraction à la
24 *Loi sur les conflits d'intérêts*, le commissaire fait
25 rapport au premier ministre et ce rapport est rendu

1 public. Il appartient ensuite au premier ministre de
2 décider des suites à y donner.

3 46566 Donc, toutes ces sanctions relèvent
4 du domaine politique et non du judiciaire.

5 46567 Bien sûr, cela soulève la question de
6 savoir ce qu'il advient de l'ancien titulaire d'une
7 charge publique qui n'a plus de comptes à rendre sur le
8 plan politique.

9 46568 Par exemple, si un ministre est
10 accusé d'avoir commis un acte contraire aux
11 dispositions du Code sur les conflits d'intérêts, le
12 commissaire fait enquête et adresse au premier ministre
13 un rapport qui est rendu public.

14 46569 Il y a donc bien reddition de comptes
15 publique sur le plan politique, que le premier ministre
16 prenne ensuite des mesures ou pas. Il peut décider de
17 relever de ses fonctions son ministre et de l'exclure
18 du caucus, ou ne rien faire.

19 46570 Dans tous les cas de figure, tout le
20 monde est au courant de la situation et le ministre
21 porte cette tâche, cette responsabilité, comme Peter
22 Aucoin le disait, il a été cité, blâmé et humilié pour
23 ce qu'il a fait, même s'il n'est pas puni au sens
24 premier du terme.

25 46571 En revanche, dans le cas d'une

1 personne ayant déjà quitté sa charge publique, il n'y a
2 plus de risque d'opprobre politique. Dès lors, si l'on
3 ne tient pas cette personne légalement responsable de
4 ce qu'elle a fait, quelle autre solution reste-t-il?

5 46572 Il demeure toujours possible de faire
6 porter au fautif la responsabilité de la réputation de
7 la classe politique et des titulaires de charge
8 publique. Une personne dans cette situation peut tout
9 de même voir sa réputation lourdement entachée, mais
10 elle n'a pas les mêmes comptes à rendre qu'un ministre
11 ou un titulaire de charge publique encore en poste.

12 46573 M^e ROITENBERG : Greg...?

13 46574 M^e LEVINE : Oui. Merci.

14 46575 Je suis d'accord avec ce que vient de
15 dire Lori.

16 46576 Tout cela concerne la *Loi sur les*
17 *conflits d'intérêts*. Pour ce qui est de l'ensemble du
18 régime, par exemple, il est toujours possible d'accuser
19 quelqu'un de corruption en vertu du Code criminel et il
20 y a...

21 46577 Ce que je voulais vous dire,
22 cependant, au sujet des régimes d'application -- et je
23 vous prie de m'excuser, parce que j'aurais dû le dire
24 plus tôt -- c'est qu'il y a la *Loi sur les conflits*
25 *d'intérêts* et que, dans le système fédéral en général,

1 comme dans les régimes provinciaux, il y a une sorte
2 d'ombudsman, en l'occurrence le commissaire aux
3 conflits d'intérêts et à l'éthique, qui fait enquête et
4 rapport, et qui formule des recommandations, sans
5 toutefois avoir le pouvoir d'émettre des ordonnances.
6 Il n'y a que très peu de pouvoirs relatifs à l'émission
7 d'ordonnances dans le régime fédéral.

8 46578 J'ai l'impression que c'est ce qu'il
9 faut pour l'instant.

10 46579 Dans mon document, je recommande
11 notamment que, si le régime actuel ne fonctionne pas,
12 le Parlement opte pour une solution semblable à celle
13 des tribunaux sur l'éthique qu'on retrouve aux États-
14 Unis.

15 46580 Ce n'est pas ce que je préférerais,
16 mais ce pourrait être une solution.

17 46581 M^e ROITENBERG : Paul, vous avez remis
18 à la Commission une ébauche de document portant sur les
19 politiques actuelles en matière de traitement de la
20 correspondance du premier ministre fédéral. J'aimerais
21 que vous nous parliez un peu du caractère adéquat ou
22 non du régime en place actuellement et que vous nous
23 indiquiez, si possible, quelles seraient, selon vous,
24 les améliorations à y apporter.

25 46582 M. THOMAS : D'accord. C'était en fait

1 une question plutôt secondaire et je ne m'attendais pas
2 à ce qu'elle soulève autant d'intérêt chez les gens qui
3 sont au coeur du gouvernement. Cela est dû en partie à
4 la façon dont j'ai décidé de présenter la question.

5 46583 Pour cette étude, je suis parti du
6 principe que pour comprendre cet aspect relativement
7 circonscrit mais néanmoins important des communications
8 au coeur même du gouvernement, il faut posséder une
9 excellente compréhension du contexte général dans
10 lequel il s'inscrit; il faut comprendre que l'univers
11 des communications gouvernementales, externes comme
12 internes, devient de plus en plus complexe, dynamique
13 et, j'oserais même dire, risqué.

14 46584 Ainsi, ce qui semble être et qui est
15 d'ailleurs en grande partie routinier et un peu
16 technique peut, dans des cas largement médiatisés,
17 acquérir une dimension extrêmement politique et
18 délicate.

19 46585 Pour étudier cet aspect, j'ai dû
20 recourir à des techniques de recherche qui s'écartaient
21 des techniques habituelles dans le domaine des sciences
22 sociales, comme le fait de lire toute la documentation,
23 de consulter des écrits sur Internet et ainsi de suite.
24 J'ai dû m'entretenir avec des gens au gouvernement du
25 Canada, dans les provinces, dans plusieurs provinces et

1 même à l'étranger.

2 46586 Quand M. Johnson a rédigé le mandat
3 de la Commission d'enquête, il a laissé entendre qu'il
4 fallait pouvoir établir des comparaisons.

5 46587 J'ai conclu de tout cela que le
6 gouvernement du Canada est doté d'une structure et
7 d'une organisation, de lignes directrices
8 administratives et de critères en matière de
9 correspondance et d'archivage qui sont très semblables
10 à ce qu'on trouve dans d'autres pays. En effet, dans
11 tous les pays, de même que dans les quatre provinces
12 que j'ai examinées, il existe une division des tâches
13 entre les communications reçues en tout genre, qu'il
14 s'agisse de courrier courant, de courriels, de
15 télécopies ou d'appels téléphoniques, donc entre toutes
16 les communications qui revêtent un caractère routinier,
17 et ce qui intéresse la gouvernance, comme les demandes
18 de lettres du premier ministre, les questions à
19 soulever auprès du gouvernement et ainsi de suite;
20 enfin, il y a cette autre catégorie qui se rapporte à
21 la correspondance politique et à la correspondance
22 personnelle.

23 46588 Ainsi, les communications
24 administratives courantes sont traitées par le Bureau
25 du Conseil privé et la correspondance politique ainsi

1 que la correspondance personnelle destinée au premier
2 ministre sont traitées par la Section des
3 communications du Bureau du premier ministre.

4 46589 J'ai conclu qu'au fil des ans le BCP
5 a élaboré, puis affiné, une procédure de traitement de
6 tous les types de correspondance reçue qui est très
7 professionnelle, très exhaustive et très normative. À
8 mon avis, ce service a recours à une technologie de
9 traitement de l'information qui est à la fine pointe du
10 progrès.

11 46590 Donc, j'ai conclu que la façon de
12 classer une partie du courrier reçu dans la catégorie
13 de la correspondance politique ou de la correspondance
14 personnelle obéit à des critères clairs et parfaitement
15 établis.

16 46591 Le personnel est formé et il sait
17 donc comment traiter les renseignements délicats à
18 l'arrivée. Au besoin, les cas sont portés à l'attention
19 des supérieurs.

20 46592 Le Conseil privé a apporté quelques
21 corrections utiles à mon document, corrections que je
22 serai heureux d'intégrer à mon travail.

23 46593 Mais essentiellement, j'ai conclu que
24 cette moitié de la procédure est appliquée de façon
25 très professionnelle.

1 46594 Je ne dis pas qu'il n'y a aucun
2 risque d'erreur parce que, comme nous l'avons constaté
3 à la faveur des témoignages des premières personnes qui
4 ont comparu devant la Commission, dans la première
5 partie de ses travaux, il y a un article de courrier
6 qui n'a pas été correctement acheminé et les
7 fonctionnaires du BCP ont reconnu avoir commis une
8 erreur à cet égard.

9 46595 L'autre moitié de la procédure, celle
10 qui est administrée par le Bureau du premier ministre,
11 concerne les renseignements plus délicats et elle est
12 beaucoup plus difficile à appréhender. Beaucoup moins
13 d'écrits subsistent. Le premier document que le BPM a
14 fait parvenir à la Commission ne fait que cinq pages et
15 n'explique pas vraiment qui s'occupe de tout cela.

16 46596 La Section de la correspondance du
17 BPM est petite, puisqu'elle n'est composée que de six à
18 huit employés. Elle traite d'importants volumes de
19 courrier en cours d'année, dont une grande partie est
20 délicate du point de vue politique. J'ai donc examiné
21 cette procédure et exprimé certaines réserves à son
22 sujet.

23 46597 L'un des fils conducteurs de mon
24 document consistait à déterminer si le système en place
25 ne favorise pas le déni, directement ou par accident,

1 quand le gouvernement prend des mesures impopulaires,
2 qu'il y a des accusations de méfait ou des choses du
3 genre. C'est ce qui s'est produit ailleurs, au Royaume-
4 Uni, en Australie, aux États-Unis, et même une fois au
5 Canada, avec ce qu'on a appelé l'affaire Al Machat.

6 46598 Dans tous les cas que j'ai examinés
7 en dehors du BPM, c'est le personnel politique qui a
8 été tenu responsable d'avoir transmis des informations
9 incomplètes ou erronées, ou encore de ne pas avoir
10 rectifié les renseignements communiqués au premier
11 ministre.

12 46599 Je pense donc qu'on est en présence
13 d'une nouvelle série d'acteurs dans l'entourage des
14 politiciens, plus précisément des ministres, qui jouent
15 le rôle de cerbères influents. Ils contrôlent le type
16 d'information qui parvient au premier ministre. Ce
17 personnel politique est essentiel. Il joue un rôle
18 important, un rôle tout à fait légitime, et il s'agit
19 simplement de se demander s'il existe des lignes
20 directrices le concernant et si on lui donne une
21 formation appropriée pour traiter les renseignements
22 délicats qui parviennent au Bureau du premier ministre.

23 46600 Il n'y avait donc pas grand-chose à
24 se mettre sous la dent.

25 46601 J'en suis venu à me dire qu'on peut,

1 certes, réguler tout cela jusqu'à un certain point,
2 qu'on peut créer des structures et des processus, mais
3 qu'au cœur du gouvernement, bien des choses dépendent
4 de la moralité et de l'intégrité de celui ou de celle
5 qui préside aux destinées du pays.

6 46602 Certains pays, surtout l'Australie
7 actuellement, se sont dotés d'un code de conduite qui
8 s'adresse au personnel politique travaillant au Bureau
9 du premier ministre et dans les cabinets des ministres.
10 Ce code a pour objet d'éviter que le personnel
11 politique soit tenté de considérer que sa première
12 responsabilité est de protéger à tout prix le premier
13 ministre ou les ministres.

14 46603 Comme il ne faudrait pas que les gens
15 adoptent ce genre de raisonnement, nous devons faire
16 en sorte qu'ils embrassent les grandes valeurs
17 rattachées à la notion de service public.

18 46604 Comme cette introduction est sans
19 doute plus longue que vous l'espérez, je vais
20 m'arrêter là.

21 46605 M^e ROITENBERG : Non, c'était très
22 instructif et je vous en remercie.

23 46606 Est-ce que Lori ou Greg voudrait
24 réagir à ce sujet?

25 46607 Fort bien, je propose maintenant que

1 nous passions aux déclarations des parties relativement
2 aux questions soulevées par les experts de la
3 Commission. Greg et moi, nous nous sommes dit que nous
4 pourrions, arbitrairement et sans dénigrer qui que ce
5 soit, procéder dans l'ordre alphabétique. Ainsi, en
6 anglais, le « A » de Attorney General, pour procureur
7 général, ou le « C » de Canada, viennent avant le « D »
8 de Démocratie en surveillance.

9 46608 Cependant, avant de passer à cette
10 partie des échanges, je pense que nous devrions prendre
11 cinq minutes de pause-santé.

12 46609 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je ne sais pas
13 s'il s'agit d'une pause-santé, mais nous allons prendre
14 une pause de 15 minutes pour donner l'occasion à ceux
15 qui vont prendre la parole devant la Commission de
16 rassembler leurs idées pendant que nous allons prendre
17 un café, un thé, un jus, de l'eau, ou tout ce qu'on a
18 pu mettre à notre disposition dans le couloir.

19 46610 Il est presque 11 h moins 10 et je
20 vous propose de revenir à 11 h 5. Ça va?

21 46611 Merci.

22 --- Upon recessing at 10:52 a.m. / Suspension à 10 h 52

23 --- Upon resuming at 11:11 a.m. / Reprise à 11 h 11

24 46612 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bien, mesdames
25 et messieurs, nous reprenons la séance avec notre

1 premier groupe.

2 46613 Avant de poursuivre, maître
3 Roitenberg, j'aimerais faire une petite annonce à
4 l'intention des journalistes et du public dans
5 l'auditoire pour leur dire qu'ils trouveront des
6 exemplaires de tous les documents déposés relativement
7 à la partie II sur la table située à ma gauche. Quant
8 aux téléspectateurs qui nous suivent sur CPAC, ils
9 peuvent accéder aux versions électroniques de ces mêmes
10 documents sur le site Web de la Commission.

11 46614 Sur ce, je vous cède la parole,
12 maître Roitenberg.

13 46615 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur le
14 commissaire.

15 46616 M^e Vickery, qui représente le
16 procureur général du Canada, m'a informé qu'il allait
17 partager son temps avec M. Wild, qu'il nous a présenté
18 plus tôt comme représentant le Secrétariat du Conseil
19 du Trésor

20 46617 Je cède à présent la parole à
21 M^e Vickery qui va nous parler au nom du procureur
22 général du Canada.

23 46618 M^e VICKERY : Merci Evan, et merci à
24 vous, monsieur le commissaire.

25 46619 Je serai très bref, puis je céderai

1 la parole à M. Wild, qui formulera certains
2 commentaires susceptibles, croyons-nous, de contribuer
3 à la présente discussion.

4 46620 Avant cela, je tenais simplement à
5 mentionner, dans la foulée des propos du professeur
6 Thomas, que, de toute évidence, il existe un débat
7 théorique qui ne touche pas directement les questions
8 dont est saisie la Commission, débat qui concerne le
9 rôle du personnel politique ou exonéré et les
10 paramètres de ce rôle.

11 46621 Comme vous le savez, le BPM a
12 présenté une réponse à propos de ces questions.

13 46622 Nous acceptons, je dois le préciser,
14 qu'il puisse exister des points de vue différents sur
15 ces questions. Le professeur Thomas a clairement énoncé
16 son point de vue dans son document, et le BPM a répondu
17 en présentant le sien.

18 46623 Cependant, nous sommes d'avis que ces
19 aspects échappent aux paramètres des questions 14 et 17
20 de la Commission. C'est plutôt la question de la nature
21 de l'organisation en place relativement à la
22 correspondance du premier ministre qui se situe dans
23 les paramètres de ces questions. Je tenais à préciser
24 que, sur ces aspects, le gouvernement est tout à fait
25 d'accord avec les remarques du professeur Thomas, de

1 même qu'avec les conclusions qu'il tire relativement au
2 fonctionnement des services de correspondance du BCP et
3 du BPM.

4 46624 Je tenais simplement à ce que ce soit
5 clair. Merci.

6 46625 Sur ce, je passe la parole à M. Joe
7 Wild.

8 46626 M. WILD : Merci.

9 46627 Je tiens à préciser avant tout que je
10 ne prends position ni pour l'un ni pour l'autre. Je me
11 propose simplement de fournir quelques renseignements
12 qui, selon moi, devraient être utiles au commissaire
13 dans le cadre de son examen des politiques.

14 46628 Je commencerai par ce qui a été dit
15 sur la différence entre conflit d'intérêts réel et
16 apparence de conflit d'intérêts.

17 46629 Comme l'a dit, je crois, M^e Levine, on
18 s'est demandé s'il ne fallait pas inclure la notion
19 d'apparence de conflit d'intérêts dans la *Loi sur les*
20 *conflits d'intérêts*. Ce débat a eu lieu lors des
21 travaux du Comité sénatorial permanent des affaires
22 juridiques et constitutionnelles à propos de la *Loi*
23 *fédérale sur la responsabilité*.

24 46630 Le comité, je suppose, s'est appuyé
25 sur ce qui s'était fait en Colombie-Britannique.

1 D'ailleurs, le commissaire de cette province est venu
2 témoigner. Le comité a fini par proposer effectivement
3 un amendement à la *Loi* afin d'inclure la notion
4 d'apparence de conflit. Cet amendement a été rejeté par
5 la Chambre des communes et, comme le Sénat a finalement
6 accordé son aval, on ne trouve donc pas la notion
7 d'apparence de conflit d'intérêts dans la *Loi*.

8 46631 Histoire de vous préciser un peu
9 pourquoi nous en sommes là, il faut dire que le régime
10 fédéral, qui consiste en différents textes de lois et
11 codes régissant les questions d'éthique et de conflits
12 d'intérêts dans le cas d'anciens titulaires de charge
13 publique, est relativement complexe en ce sens qu'il ne
14 constitue pas un tout homogène.

15 46632 À l'époque où a été proposée la *Loi*
16 *sur les conflits d'intérêts*, on s'était dit qu'il
17 serait difficile de codifier en droit les principes et
18 les valeurs éthiques, qu'il n'était évident de définir
19 dans la loi ce qui constitue une conduite honnête.

20 46633 La *Loi sur les conflits d'intérêts*
21 est donc axée sur des aspects qu'on pourrait qualifier
22 de pratico-pratiques et pour lesquels la solution
23 juridique semble être la plus appropriée : les conflits
24 d'intérêts, la divulgation des avoirs et les
25 dispositions relatives à l'après-mandat, avec des

1 nouveauautés par rapport au code antérieur relativement à
2 l'obligation d'informer le public.

3 46634 On a également accru les pouvoirs du
4 commissaire pour lui permettre d'exercer un contrôle
5 sur ce régime.

6 46635 Je pense que, pour ce qui est de
7 l'apparence de conflit d'intérêts -- les autres
8 documents, qui ont pour objet d'orienter les ministres
9 et les titulaires de charge publique, traitent
10 davantage de la question de l'apparence de conflit
11 d'intérêts et il existe d'ailleurs un guide, intitulé
12 *Un gouvernement responsable : Guide du ministre et du*
13 *secrétaire d'État.*

14 46636 Celui-ci a été mis à jour après
15 l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la*
16 *responsabilité.*

17 46637 Ce document comporte désormais une
18 annexe G qui fixe les lignes directrices en matière
19 d'éthique à l'intention des titulaires de charge
20 publique. Ces lignes directrices -- et ce terme ne
21 convient guère, parce qu'en un sens, elles constituent
22 plutôt des conditions de nomination que doivent
23 respecter les personnes nommées à des charges publiques
24 par le gouverneur en conseil, suivant la définition
25 qu'en donne cette annexe.

1 46638 Il convient de prendre note des
2 obligations auxquelles est tenu le titulaire d'une
3 charge publique en vertu de ces lignes directrices, qui
4 précisent, notamment, qu'il doit agir avec honnêteté et
5 suivant des normes supérieures en matière d'éthique de
6 façon à non seulement préserver mais également à
7 accroître la confiance du public dans l'intégrité,
8 l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

9 46639 Le titulaire d'une charge publique
10 doit aussi exercer ses fonctions officielles et
11 organiser ses affaires personnelles d'une manière si
12 irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public
13 le plus minutieux; pour s'acquitter de cette
14 obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer
15 la loi. Cela va donc plus loin.

16 46640 De plus, le titulaire d'une charge
17 publique doit, dans l'exercice de ses fonctions
18 officielles, prendre toute décision dans l'intérêt
19 public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.
20 Il s'agit donc ici d'éviter les partis pris ou le jeu
21 des intérêts privés.

22 46641 Permettez-moi d'indiquer simplement à
23 la Commission que l'annexe G énonce ou plutôt reprend
24 essentiellement les mêmes principes et concepts
25 éthiques que ceux qu'on trouvait dans l'ancien code de

1 conduite des titulaires de charge publique remontant au
2 début des années quatre-vingt-dix.

3 46642 Ce matin, il a également été question
4 de l'exécution de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et
5 de la *Loi sur le lobbying*.

6 46643 J'aimerais faire deux ou trois
7 remarques à ce sujet.

8 46644 L'une des questions qui s'est posée
9 concernait -- et à juste titre selon moi -- le fait que
10 la *Loi sur les conflits d'intérêts* repose
11 principalement sur des mécanismes d'application à
12 caractère politique, échappant au régime des sanctions
13 administratives que peut appliquer le commissaire.
14 J'estime important de prendre acte du contexte et des
15 raisons qui sont à l'origine de cet état de choses.

16 46645 Cela découle en grande partie de
17 l'idée -- surtout quand on songe aux ministres pris en
18 tant que groupe visé par la *Loi sur les conflits*
19 *d'intérêts* -- qu'il existe ce que j'appellerais un
20 principe fondamental du système de gouvernement de type
21 Westminster, soit le rôle du premier ministre.

22 46646 Si l'on remonte dans l'histoire, on
23 constate que c'est dans le régime parlementaire de
24 Westminster que les premiers ministres ont commencé à
25 nommer et à révoquer les ministres quand la Couronne,

1 le roi, a renoncé à ses pouvoirs en la matière. Cette
2 capacité à nommer ou à révoquer les membres de son
3 cabinet représente l'autorité, le pouvoir fondamental
4 dont dispose un premier ministre.

5 46647 Cette notion est importante à plus
6 d'un titre.

7 46648 Elle constitue quasiment la pierre
8 angulaire de notre système démocratique de gouvernement
9 par un exécutif et elle rejoint notamment la notion de
10 responsabilité collective et le reste.

11 46649 Le principe fondamental autour duquel
12 s'articule toute cette idée du régime d'exécution de la
13 *Loi sur les conflits d'intérêts*, c'est qu'il vaut mieux
14 s'en remettre au politique pour ce qui est des
15 décisions relatives à la révocation des ministres. Il
16 s'agit de faire en sorte que tout cela tombe dans le
17 domaine public grâce aux dispositions sur la
18 transparence, afin qu'il soit possible de tenir un
19 débat public sur la pertinence des mesures prises par
20 le premier ministre vis-à-vis de certaines questions.

21 46650 Partant du principe que tel est le
22 principal objet et la principale orientation du régime
23 d'exécution de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, que
24 fait-on dans le cas d'anciens titulaires de charge
25 publique?

1 46651 Je me contenterai, à cet égard,
2 d'attirer l'attention de la Commission sur un
3 paragraphe en particulier, le paragraphe 41(1) de la
4 *Loi*, qui confère au commissaire le pouvoir d'ordonner à
5 tout titulaire de charge publique en poste de ne pas
6 entretenir de rapports officiels avec un ancien
7 titulaire reconnu coupable d'une infraction à la *Loi*.

8 46652 Par-delà l'humiliation publique
9 découlant de la conclusion que pourrait tirer le
10 commissaire et de la consignation de cette conclusion
11 dans un registre - deux mesures qui devraient, en soi,
12 influencer la décision d'un titulaire de charge
13 publique en poste de traiter ou pas avec un ancien
14 titulaire - il s'agit ici de conférer au commissaire un
15 pouvoir spécial l'autorisant essentiellement à
16 interdire au titulaire d'une charge publique en poste
17 d'entretenir toute forme de contact officiel avec un
18 ancien titulaire de charge publique ayant enfreint la
19 *Loi*.

20 46653 Il s'ensuit que, si un titulaire de
21 charge publique en poste contrevient à cette
22 prescription, c'est au premier ministre, encore une
23 fois, qu'il incombe de régler le problème sur le plan
24 politique, puisqu'une personne qui occupe une charge
25 publique relève de l'autorité du premier ministre.

1 46654 Pour conclure, j'ajouterais que la
2 *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur le*
3 *lobbying* sont deux mesures différentes. Certes, elles
4 se recoupent. Il y a, en effet, recoupement dans le cas
5 des dispositions relatives à l'après-mandat.

6 46655 Cependant, la *Loi sur le lobbying* est
7 destinée à encadrer le lobbying. Elle vise un groupe de
8 personnes différent de celui que touche la *Loi sur les*
9 *conflits d'intérêts*. Elle définit différemment le
10 titulaire de charge publique désigné, et cette
11 définition est plus large que celle qu'en donne la *Loi*
12 *sur les conflits d'intérêts*. Elle aborde aussi les
13 questions liées à l'application de la loi de façon
14 différente.

15 46656 Je tiens simplement à indiquer que
16 cette méthode ou approche, bonne ou mauvaise, est tout
17 à fait délibérée et qu'elle est non seulement assortie
18 d'une sanction morale, sous la forme de la décision
19 rendue par le commissaire au lobbying, mais qu'en plus,
20 ce dernier a la possibilité d'interdire à toute
21 personne reconnue coupable d'avoir enfreint la *Loi*
22 d'exercer ses activités de lobbyiste pendant une
23 période qui peut aller jusqu'à deux ans.

24 46657 La personne reconnue coupable court
25 donc, là aussi, le risque de subir l'opprobre public en

1 raison de la consignation des faits dans un registre,
2 de même que celui de se voir interdire toute activité
3 de lobbying pendant deux ans.

4 46658 Je remarque, mais je ne vais pas
5 m'engager trop loin dans cette voie, que si la période
6 de restriction d'après-mandat est de deux ans dans la
7 *Loi sur les conflits d'intérêts* et qu'elle est de cinq
8 ans dans la *Loi sur le lobbying*, c'est que ces deux
9 textes visent des activités et des situations
10 différentes.

11 46659 Il est vrai qu'il y a des
12 recoupements, mais la *Loi sur le lobbying* se veut un
13 régime à part où l'on trouve des dispositions qui
14 reflètent l'importance que le Parlement accorde en fin
15 de compte au genre de restrictions à imposer aux
16 titulaires de charge publique qui envisagent de se
17 réorienter vers le lobbying, plutôt que vers d'autres
18 types d'emploi.

19 46660 Il y a une autre chose que je
20 remarque. Dès lors qu'on se trouve dans ce cas de
21 figure, il n'est plus question des mêmes mesures
22 d'application que celles qui relèvent de la prérogative
23 du premier ministre dans le cas des titulaires de
24 charge publique en poste. Un titulaire de charge
25 publique en poste ne peut être visé par les

1 dispositions de la *Loi sur le lobbying* qui prévoient
2 une amende de 50 000 \$.

3 46661 Je tenais simplement à porter ces
4 questions à l'attention de la Commission, et j'espère
5 que mes remarques lui auront été utiles.

6 46662 Merci.

7 46663 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci,
8 monsieur Wild.

9 46664 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur.

10 46665 M. Conacher, au nom de Démocratie en
11 surveillance. Je vous en prie.

12 46666 Monsieur Conacher, vous devez appuyer
13 sur le bouton du micro. C'est ça.

14 46667 M. CONACHER : Merci beaucoup. Je suis
15 très heureux de représenter aujourd'hui Démocratie en
16 surveillance et ses diverses coalitions de groupes de
17 citoyens, partout au Canada, qui luttent avec
18 acharnement dans ce domaine depuis plus de 15 ans afin
19 qu'on élimine les échappatoires contenues dans les
20 règles régissant les grands secteurs d'activités
21 gouvernementales et qu'on renforce les mesures
22 d'application de la loi de manière à les rendre plus
23 efficaces.

24 46668 Soit dit en passant, je représente
25 également le public, mais ma participation n'est pas

1 payée par l'argent des contribuables et nous ne
2 réclamons pas de remboursement à la Commission.

3 46669 Comme j'ai déposé un mémoire très
4 étoffé au nom de Démocratie en surveillance, à propos
5 duquel, d'ailleurs, je serai heureux de répondre aux
6 questions que voudront bien me poser les parties, le
7 commissaire ou les avocats de la Commission, je ne
8 réagirai pas de façon détaillée à ce que les chercheurs
9 ont présenté ce matin.

10 46670 En outre, comme je serai ici pour les
11 deux prochains jours, j'aurai amplement la possibilité
12 de commenter les réponses que Démocratie en
13 surveillance apporte aux questions posées ce matin.

14 46671 Pour ce qui est de ce mémoire, je
15 dois vous dire que, même si ce ne sont pas les pires
16 que j'ai pu commettre dans ma vie, j'ai fait quelques
17 erreurs dans ce texte, et j'ai ici des exemplaires
18 corrigés qui pourront vous être distribués.

19 46672 Il y a 10 exemplaires afin que chaque
20 partie ainsi que l'avocat principal en aient un en
21 main.

22 46673 J'ai ajouté deux ou trois choses.
23 J'ai commis des erreurs et j'ai aussi péché par
24 omission. Je vais vous en parler.

25 46674 Il est possible qu'à cause des règles

1 de procédure, le commissaire ne soit pas disposé à
2 accepter ces amendements parce que l'échéance fixée
3 pour le dépôt des mémoires est dépassée, mais je vais
4 m'y référer durant mon exposé oral; c'est pour cela
5 qu'il serait peut-être utile que vous les ayez
6 également en mains, par écrit.

7 46675 COMMISSAIRE OLIPHANT : Nous
8 accepterons sans réserve ce que vous nous remettrez,
9 monsieur Conacher.

10 46676 M. CONACHER : Merci.

11 46677 Je suis désolé, mais je vais devoir
12 vous demander de faire une autre fois le tour de la
13 table parce que j'ai une annexe à notre mémoire que je
14 veux déposer aujourd'hui.

15 46678 C'est une réponse à ce que Démocratie
16 en surveillance estime comme étant le malheureux
17 événement d'il y a une semaine et demie, lequel avait
18 été précédé par d'autres événements tout aussi
19 malheureux, et je veux parler du fait que le Comité
20 permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
21 se soit réuni à plus de huit reprises à huis clos, en
22 catimini, notamment avec le commissaire à l'éthique,
23 avant de rendre une décision et de recommander que des
24 échappatoires -- du point de vue de Démocratie en
25 surveillance -- soient ajoutées au code de conduite

1 des députés avec l'assentiment unanime de la Chambre,
2 il y a une semaine, c'est-à-dire après que j'eus soumis
3 notre mémoire.

4 46679 L'annexe en question contient donc
5 d'autres recommandations relativement à ces
6 échappatoires qui viennent juste d'être intégrées dans
7 le Code, il y a une semaine et demie, ce qui constitue
8 un recul malheureux; mais ce n'est certainement pas la
9 première fois que cela se produit dans les 23 ans
10 d'existence du Code et des règles d'éthique en vigueur
11 au gouvernement fédéral.

12 46680 En tant qu'organisme populaire de
13 première ligne qui a déposé plus de plaintes au Canada
14 que n'importe qui d'autre au sujet des règles de
15 d'éthique et dans d'autres domaines, comme le lobbying
16 et la transparence des finances gouvernementales --
17 quelques 20 plaintes en 15 ans -- Démocratie en
18 surveillance estime, globalement, que depuis l'adoption
19 des divers systèmes et règles en place, le système
20 d'application de l'éthique, de la transparence
21 gouvernementale et du lobbying au fédéral a
22 essentiellement été utilisé pour servir les intérêts
23 des membres du Cabinet et n'a été qu'une grossière
24 imposture faite d'échappatoires contrôlées. Ainsi, le
25 code d'éthique des titulaires de charge publique n'est-

1 il qu'une imposture vieille de 23 ans qui a été
2 entretenue par une demi-douzaine d'« aplatventristes »
3 dont la mission consistait à ficher la paix à presque
4 tous ceux qui, de toute évidence, avaient enfreint les
5 règles d'éthique. Ce faisant, ils passaient outre à
6 leur devoir légal de chiens de garde, qui aurait
7 consisté à faire strictement respecter ces règles
8 d'éthique.

9 46681 Et c'est à dessein qu'ils ont refusé
10 de définir les termes clés contenus dans les lois et
11 les codes fondamentaux. On peut dire que ce tour de
12 passe-passe dure depuis 142 ans, soit depuis la
13 création du Canada parce que, même si ces codes
14 n'étaient pas en place à l'époque, il y avait déjà la
15 *Loi sur le Parlement du Canada*, la population
16 entretenait déjà des attentes et il y avait déjà des
17 scandales et des intrigues, ainsi que des procès devant
18 les tribunaux. Au début, l'escroquerie consistait
19 simplement à jouer avec les règles en place, à
20 s'assurer qu'elles comportaient des échappatoires,
21 technicalités ou autres, afin qu'il y ait toujours une
22 façon de permettre aux gens de s'en sortir.

23 46682 Puis, quand le code d'éthique pour
24 les titulaires de charge publique est entré en vigueur,
25 en 1994, le responsable de l'application de la loi

1 s'est retrouvé sans moyens d'agir, sans pouvoirs
2 d'enquête et sans aucune indépendance. Il s'agissait
3 alors du conseiller à l'éthique.

4 46683 Puis, on a renforcé l'application et
5 conféré davantage d'indépendance à la nouvelle fonction
6 de commissaire à l'éthique, créée en 2004, mais on a
7 aussi vidé les règles de leur substance en raison d'une
8 brèche qui a été ouverte par Paul Martin, premier
9 ministre à l'époque, brèche qui a essentiellement
10 permis que tout ce que font les ministres et leur
11 personnel politique échappe à la portée des règles
12 régissant les conflits d'intérêts.

13 46684 Puis, la troisième partie de ce jeu
14 de gobelets - et j'utilise ce terme sciemment, parce
15 que c'est ce qui arrive à Démocratie en surveillance et
16 à d'autres organisations semblables qui doivent suivre
17 le déplacement de la noix ou du pois pour savoir sous
18 quel gobelet il se retrouve.

19 46685 Cette troisième partie concerne les
20 sanctions, qui ont toujours été extrêmement
21 négligeables dans tout ce processus pour les
22 décisionnaires les plus puissants. D'ailleurs, il en a
23 déjà été question.

24 46686 Histoire de vous donner deux ou trois
25 exemples de cette imposture, sachez que Démocratie en

1 surveillance attend encore une réponse aux cinq
2 plaintes qu'elle a déposées, il y a cinq à sept ans de
3 cela, relativement à des violations aux règles du code
4 de conduite des lobbyistes. Nous avons dû nous battre
5 devant les tribunaux et auprès du registraire des
6 lobbyistes pendant neuf ans avant qu'une de nos
7 plaintes fasse l'objet d'une décision rendue de façon
8 équitable, impartiale et judiciaire.

9 46687 L'année dernière, le commissaire à
10 l'éthique a publié des lignes directrices concernant
11 les cadeaux, mais comme elles ne sont pas vraiment
12 datées, je ne suis malheureusement pas certain du
13 moment où elles sont entrées en vigueur. Il s'agit du
14 premier bulletin d'interprétation légale clair à avoir
15 été publié au sujet du Code régissant les conflits
16 d'intérêts des titulaires de charge publique, et cela
17 22 ans après l'entrée en vigueur de ce code.

18 46688 Le guide du gouvernement responsable,
19 mentionné par M. Wild, met à jour ou reprend de vieux
20 principes dans un document qui est censé être appliqué
21 par le premier ministre, mais il ne s'agit que d'une
22 opération de dépoussiérage d'une version inutile du
23 vieux Code appliqué par le premier ministre jusqu'en
24 2004.

25 46689 Par exemple, l'an dernier, j'ai

1 déposé plainte au sujet de la malhonnêteté d'un
2 ministre. Le ministre a laissé de côté la moitié de ce
3 que j'ai dit en affirmant que je défendais sa position
4 et celle de son gouvernement, ce qui était tout à fait
5 malhonnête.

6 46690 J'ai donc déposé plainte auprès du
7 premier ministre, qui est chargé de faire respecter ce
8 code. Il y a déjà un an de cela et j'attends encore un
9 simple accusé de réception du premier ministre, qui est
10 donc loin de m'indiquer qu'il a même pris connaissance
11 de cette plainte.

12 46691 Et le respect de ce code est censé
13 être une condition pour être ministre. Ce sont des
14 conditions très volatiles.

15 46692 Si, dans son rapport, le commissaire
16 conclut que quelqu'un a enfreint les règles visant les
17 politiciens ou les lobbyistes, ce sera la troisième
18 fois depuis 1986 que des allégations concernant un
19 individu feront l'objet d'une enquête et d'une décision
20 indépendantes et parfaitement légales, mais cela ne
21 fera que la troisième fois qu'on aura trouvé quelqu'un
22 coupable d'avoir enfreint le Code. Même s'il y a eu
23 plus de 80 cas connus d'infractions graves, clairement
24 prouvées, jamais aucun de ces cas n'a fait l'objet
25 d'une enquête judiciaire indépendante.

- 1 46693 En outre, qui sait combien d'autres
2 cas d'infractions au Code sont connus par les
3 intéressés, mais ignorés du public.
- 4 46694 J'en parle dans mon mémoire. J'estime
5 qu'il est tout à fait juste et prouvable qu'un Canadien
6 risque beaucoup plus d'être pris et sanctionné pour
7 s'être garé illégalement n'importe où au Canada que le
8 sont les politiciens, les fonctionnaires ou les
9 lobbyistes les plus influents au Canada pour avoir
10 enfreint les règles fondamentales du bon gouvernement,
11 des règles dont le non-respect, à en croire la Cour
12 suprême du Canada dans son arrêt *R. c. Hinchey*, est
13 synonyme de déni de la démocratie.
- 14 46695 C'est un système inique.
- 15 46696 Que faut-il faire? Eh bien, je
16 commencerai par deux ou trois des proverbes favoris de
17 mon père -- et dans les prochains jours, vous allez
18 m'entendre les répéter -- qu'on doit sans doute
19 attribuer au fait qu'il a élevé trois garçons.
- 20 46697 D'abord, lorsque tout a été dit et
21 qu'on croit que tout a été fait, c'est que tout est dit
22 et que rien n'est fait. Deuxièmement, les gens
23 n'agissent qu'en fonction du fait qu'ils sont
24 surveillés et non de ce qu'on attend d'eux.
- 25 46698 Ce sont là des conseils avisés pour

1 examiner ce système, car il faut bien être conscient
2 que lorsque tout a été dit et qu'on croit que tout a
3 été fait, d'habitude rien n'est fait, et qu'on peut
4 toujours s'attendre à ce que les gens fassent certaines
5 choses, mais qu'habituellement, ils ne les feront que
6 si on les surveille.

7 46699 Et nous n'avons pas de système...
8 même si, dans ce pays, nous avons depuis 142 ans des
9 règles et un régime d'application clairs et efficaces
10 pour faire en sorte qu'on réponde aux attentes de la
11 population, attentes qui sont justement prises en
12 compte par ces mêmes règles.

13 46700 Permettez-moi d'indiquer, avec tout
14 le respect que je lui dois, que je ne suis pas du tout
15 surpris par les positions du procureur général du
16 Canada énoncées dans son mémoire et de vive voix
17 aujourd'hui, soit que tout va pour le mieux, quand on
18 pense aux arguments qu'il a soumis dans les
19 différentes causes défendues par Démocratie en
20 surveillance devant les tribunaux au cours des
21 10 dernières années.

22 46701 J'ai mentionné la récente décision de
23 la Cour d'appel fédérale intervenue après que nous
24 avons passé neuf années à harceler le registraire des
25 lobbyistes pour obtenir une interprétation

1 juridiquement correcte des principales règles
2 concernant les conflits énoncés dans le code des
3 lobbyistes. Cette décision a été rendue en mars.

4 46702 Le procureur général a toujours
5 défendu le registraire. Heureusement, la Cour d'appel
6 fédérale a qualifié de bizarre la position que
7 défendaient le procureur général et le registraire,
8 déclarant que, dans le fond, tous deux confondaient les
9 normes applicables à la corruption, de même que le sens
10 à donner à la notion même de corruption, avec les
11 normes concernant les conflits d'intérêts.

12 46703 Les gens au gouvernement et les
13 chiens de garde se disent essentiellement que si l'on
14 n'a rien fait pour favoriser ses intérêts privés et
15 qu'on n'en a pas profité, on n'a rien fait de mal.

16 46704 Cependant, ce n'est pas ça un conflit
17 d'intérêts. Si l'on risque de se retrouver en situation
18 de conflit, il faut se retirer et, si on ne le fait pas
19 quand on en a l'occasion, on n'agit pas comme il faut.

20 46705 Et il est là le problème. La norme
21 appliquée veut qu'en l'absence de véritable corruption,
22 il n'y ait pas de préjudice et qu'il ne soit pas
23 nécessaire de faire respecter la norme sur les conflits
24 d'intérêts.

25 46706 C'est malheureusement là où nous en

1 sommes.

2 46707 Pour ce qui est maintenant de notre
3 réaction à ce qu'ont soumis les chercheurs, je me
4 contenterai de quelques remarques additionnelles
5 d'ordre général.

6 46708 Je ne reviendrai pas sur la question
7 des échappatoires relevées dans le système, pas plus en
8 ce qui concerne les règles que l'application -- en fait
9 beaucoup plus l'application -- mais j'en mentionnerai
10 quelques-unes au passage.

11 46709 Je suis généralement d'accord avec
12 l'idée d'une fausse dichotomie dans le fait d'affirmer
13 qu'on est dans un cas de figure différent ou plutôt
14 qu'il n'y a pas de lien entre les règles et les valeurs
15 et qu'on peut simplement appliquer les valeurs et
16 informer les gens pour hausser les standards, qu'on n'a
17 pas besoin de règles, ou encore qu'il suffit
18 d'appliquer les règles et qu'il n'est pas nécessaire
19 d'informer et de former les gens.

20 46710 Pourtant, ces deux aspects sont
21 importants. Si je ne m'abuse, il y a quelques années,
22 des économistes ont remporté le Prix Nobel pour avoir
23 expliqué pourquoi les gens prennent certaines décisions
24 en se fondant sur des motifs d'ordre économique. Je
25 crois que si des politicologues ou des sociologues

1 parvenaient à déterminer si les politiciens agissent en
2 fonction des règles ou en fonction de la culture
3 environnante, eux aussi remporteraient le Prix Nobel
4 dans leur domaine. Parce que ce n'est pas -- quel genre
5 d'étude permettrait de déterminer si les politiciens ou
6 la population se conforment aux règles établies ou à la
7 culture environnante, ou encore à tout ce qui se dégage
8 du débat social actuel sur les enjeux et les scandales
9 qui font la une et ainsi de suite? Il est quasiment
10 impossible de faire la part des choses entre ces
11 éléments.

12 46711 Je crois donc -- et j'ai pour cela
13 autant de preuves que n'importe qui -- que ce n'est pas
14 simplement à cause du système de règles et
15 d'application des règles que la population est en train
16 de perdre confiance. C'est plutôt à cause des
17 agissements malhonnêtes, contraires à l'éthique,
18 secrets, non représentatifs et inutiles des titulaires
19 de charge publique.

20 46712 Ainsi, peu importe qu'on impose de
21 nouvelles règles ou qu'on en ajoute, je crois que ce
22 sont les infractions commises par les titulaires de
23 charge publique aux règles en place qui causent la
24 perte de confiance du public et pas les règles elles-
25 mêmes. Je ne peux le prouver, mais personne ne peut

1 prouver le contraire. Nous sommes dans le domaine des
2 convictions.

3 46713 J'estime également que ce n'est pas
4 en imposant une norme élevée en matière d'éthique qu'on
5 découragera les gens de se mettre au service du public.
6 On découragera les mauvaises personnes de le faire. La
7 preuve en est qu'il y a moins de candidats à certaines
8 élections à cause des normes élevées qui sont en
9 vigueur; il est possible que ceux qui désiraient
10 utiliser leur charge pour promouvoir leurs intérêts
11 personnels se soient tout simplement désistés. On se
12 trouve donc à décourager les mauvaises personnes. Ce
13 qui est une bonne chose.

14 46714 Quand on parle de « quelqu'un de
15 bien », c'est souvent un euphémisme pour parler de
16 l'élite, parce que les personnes intéressées à occuper
17 une charge publique appartiendraient à une certaine
18 catégorie de gens; elles sont riches et ne veulent pas
19 renoncer à leurs intérêts financiers pour servir le
20 public, d'où l'inutilité de tout ce système.

21 46715 Or, ce n'est pas la définition d'une
22 personne bien. C'est plutôt la définition d'une
23 personne appartenant à l'élite, suivant un système de
24 classes et non un système fondé sur la moralité ou les
25 qualités requises pour occuper tel ou tel poste.

1 46716 Démocratie en surveillance se demande
2 globalement pourquoi on laisserait une porte ouverte,
3 un système d'application des lois qui soit inefficace.
4 Dans le doute, mieux vaut éliminer ces échappatoires,
5 rendre le système d'application efficace, de la même
6 façon qu'on l'a fait dans bien d'autres domaines du
7 droit. C'est notamment ce qui s'est passé pour le
8 stationnement illégal, partout au pays, puisque des
9 inspecteurs sillonnent les rues en permanence.

10 46717 J'en ai fait personnellement
11 l'expérience; si on arrive trois minutes trop tard pour
12 alimenter son parcomètre à Ottawa, on a déjà une
13 contravention. L'amende est supérieure à ce que devrait
14 verser n'importe quel titulaire de charge publique
15 reconnu coupable d'avoir enfreint une des règles
16 fondamentales du gouvernement. L'amende peut même être
17 aussi élevée que la pénalité maximale imposée à celui
18 qui enfreint actuellement le Code sur les conflits
19 d'intérêts.

20 46718 Pourtant, le fait de se stationner
21 illégalement est en général beaucoup moins
22 préjudiciable à la société -- à moins que ce soit
23 devant une borne à incendie quand il y a un feu -- que
24 le fait d'enfreindre la règle la plus fondamentale d'un
25 bon gouvernement, comme le font la plupart des

1 politiciens ou des fonctionnaires influents.

2 46719 Il s'agit donc d'un système inique,
3 notamment parce que ce sont les politiciens qui ont
4 fixé les règles et qu'ils l'ont fait pour eux-mêmes et
5 pour le reste de la société. Comme je l'indique dans la
6 première partie de mon mémoire, dans bien des cas, ils
7 ont prêché en faveur de règles strictes et de sanctions
8 musclées, d'un système dissuasif efficace où on a
9 toutes les chances de se faire prendre, et cela dans
10 tous ces aspects touchant au bon gouvernement, et non
11 pour l'absence de règles truffées d'échappatoires, le
12 risque nul ou faible de se faire prendre et l'absence
13 d'inspections ou de vérifications aléatoires.

14 46720 Quant aux sanctions, excusez-moi,
15 mais nous n'en avons pas besoin, parce que si vous
16 dites que c'est nécessaire, vous vous trouvez à
17 affirmer que nous sommes tous des escrocs.

18 46721 C'est du deux poids, deux mesures.
19 D'ailleurs, je suis convaincu que le manque de
20 confiance du public envers l'intégrité du
21 gouvernement -- même si, ça non plus, je ne peux le
22 prouver -- n'est vraiment qu'une réaction à ce système
23 de deux poids deux mesures.

24 46722 Ainsi, dans notre mémoire, nous
25 proposons et soutenons -- et c'est ce que je vais faire

1 dans les prochains jours -- des façons d'agir pour
2 imposer aux politiciens les normes qu'eux-mêmes
3 appliquent aux citoyens à bien des égards, selon ce que
4 font ces derniers, selon leur profession, selon qu'ils
5 sont contribuables, bénéficiaires de l'aide sociale ou
6 immigrants, lesquels doivent d'ailleurs se plier à
7 toutes sortes de règles en matière d'honnêteté,
8 d'éthique et de transparence. Nous devons porter les
9 normes applicables aux politiciens au même niveau que
10 celles qu'ils ont eux-mêmes imposées au public.

11 46723 J'aurais des questions bien précises
12 à poser aux experts, mais comme c'est ce que nous
13 ferons cet après-midi, je vais en rester là pour
14 l'instant.

15 46724 Encore une fois, merci beaucoup pour
16 l'occasion que vous m'avez fournie. Je me réjouis de
17 pouvoir participer au débat des deux jours et demi à
18 venir.

19 46725 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci
20 beaucoup, monsieur Conacher.

21 46726 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur
22 Conacher.

23 46727 Maître Auger, désirez-vous, au nom de
24 M. Schreiber, faire quelques remarques préliminaires en
25 réaction aux positions exprimées par les experts de la

1 Commission?

2 46728 M^e AUGER : Non, je n'ai pas de
3 commentaires à formuler. Je vous remercie.

4 46729 M^e ROITENBERG : Merci.

5 46730 Monsieur le commissaire, nous avons
6 étonnamment une minute et demie d'avance sur notre
7 horaire. Selon notre ordre du jour, nous sommes censés
8 nous arrêter maintenant jusqu'à 13 h 15 pour la pause
9 repas et je me demande si c'est ce que vous voulez
10 faire.

11 46731 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je ne vois
12 rien à redire à votre suggestion, maître Roitenberg.

13 46732 Nous allons lever la séance jusqu'à
14 13 h 15. Je vous remercie.

15 --- Upon recessing at 11:46 a.m. / Suspension à 11 h 46
16 --- Upon resuming at 1:16 p.m. / Reprise à 13 h 16

17 46733 COMMISSAIRE OLIPHANT : Rebonjour,
18 mesdames et messieurs. Il est un peu plus de 13 h 15 et
19 nous sommes prêts à reprendre nos travaux.

20 46734 Maître Roitenberg, vous avez la
21 parole.

22 46735 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur le
23 commissaire.

24 46736 Nous en sommes maintenant au stade où
25 la Commission va, par ma bouche, poser des questions à

1 notre groupe d'experts. Ma première question s'adresse
2 à Greg.

3 46737 À un moment donné, M. Conacher a dit
4 qu'à son avis, certains termes n'ont pas été définis à
5 dessein, soit dans les textes de loi, soit par certains
6 commissaires.

7 46738 Il y a une expression qui a retenu
8 mon attention parce qu'elle n'est pas encore définie,
9 et je pense que cela mérite quelques précisions. Les
10 anciens titulaires de charge publique sont généralement
11 tenus de ne pas agir « de façon indue » après avoir
12 quitté leurs fonctions.

13 46739 Savons-nous ce qu'il faut entendre
14 par « indue » dans ce sens? Sinon, comment pourrait-on
15 définir le terme?

16 46740 M^e LEVINE : Merci.

17 46741 Des expressions comme « de façon
18 indue » et « avantage indu » ne sont pas définis dans
19 les codes ni dans les textes de loi. Dans mon document,
20 je traite de la question de la formulation juridique et
21 des définitions du terme « indu ». En réalité, celui-ci
22 renvoie aux notions d'honnêteté, de probité et de
23 convenance.

24 46742 Excusez-moi, il y avait une seconde
25 partie à votre question.

- 1 46743 M^e ROITENBERG : Comment pourrait-on
2 envisager de définir ce terme pour être en mesure de
3 donner une orientation aux personnes qui quittent une
4 charge publique?
- 5 46744 M^e LEVINE : C'est le mot avantage qui
6 est le plus important dans l'expression « avantage
7 indu » qui s'applique à toute personne usant de son
8 poste ou de son ancien poste pour servir ses intérêts
9 personnels. J'estime que toute orientation doit
10 s'articuler autour de ce que vous considérez comme
11 étant « indu ».
- 12 46745 Je me limiterai à cette remarque
13 générale.
- 14 46746 M^e ROITENBERG : À l'article 33 de la
15 *Loi sur les conflits d'intérêts* -- et je vous pose
16 cette question à vous, Lori -- il est question des
17 avantages indus que peut tirer l'ancien titulaire d'une
18 charge publique et, dans votre mémoire, vous en traitez
19 sous l'angle de la recherche du profit.
- 20 46747 Quelle logique appliquerait-on à un
21 ancien titulaire de charge publique pour qu'il ne
22 profite pas de son expérience passée et, par extension
23 de la définition, pour qu'il ne tire pas un avantage
24 indu de sa charge antérieure?
- 25 46748 M^{me} TURNBULL : Quelle logique

1 appliquerait-on?

2 46749 M^e ROITENBERG : Oui.

3 46750 Dans ce que vous dites au sujet de la
4 recherche du profit, j'ai cru comprendre que vous ne
5 suggérez pas nécessairement qu'après avoir quitté sa
6 charge publique, l'ancien titulaire a une influence sur
7 son remplaçant, mais qu'il est encore en mesure
8 d'exploiter son passage à ce poste.

9 46751 M^{me} TURNBULL : Exact. Je pense à deux
10 scénarios où cela pourrait être le cas.

11 46752 Ce qui se produit dans le cas de
12 l'article 33, par exemple -- et c'est ainsi que
13 l'article est rédigé -- vous savez, « tire un avantage
14 indu », puis ça s'arrête là -- c'est qu'on ne fournit
15 pas d'exemples, qu'on n'énonce pas de scénarios
16 possibles qui permettraient de préciser ce qu'on entend
17 exactement par « avantage indu ».

18 46753 De la façon dont les choses se
19 présentent actuellement, c'est un peu comme si on
20 laissait le soin à un commissaire d'interpréter ce que
21 signifie l'expression « avantage indu ».

22 46754 Certains pays ont cherché à mieux
23 préciser cette notion. Au Royaume-Uni, par exemple, les
24 ministres sont soumis à des restrictions relativement à
25 ce dont ils peuvent parler dans leurs mémoires après

1 avoir quitté leurs fonctions. Ils doivent tirer au
2 clair auprès du Bureau du premier ministre ce dont ils
3 vont pouvoir traiter et combien de temps ils devront
4 attendre avant de le faire. Je crois qu'ils doivent
5 laisser s'écouler une période de 15 ans avant de
6 communiquer et de publier toute information susceptible
7 de concerner les activités d'autres membres du Cabinet
8 et des choses de ce genre.

9 46755 On s'attend, en quelque sorte, à ce
10 qu'ils continuent de respecter le secret du Cabinet et
11 la solidarité ministérielle pendant un certain temps
12 après leur départ, et le fait qu'ils envisagent de
13 publier les informations qu'ils détiennent dans un
14 livre susceptible d'intéresser un grand nombre de
15 lecteurs potentiels signifie qu'ils pourraient
16 bénéficier personnellement, par la vente de leur livre,
17 de toutes ces possibilités, de leurs réseaux, des
18 informations en leur possession et de tout ce qu'ils
19 ont appris pour avoir fait partie du Cabinet.

20 46756 Qu'y a-t-il de mal à ça? Eh bien,
21 imaginez le tort qu'ils pourraient occasionner en
22 voulant tirer profit de la vente de telles informations
23 ou de la distribution de renseignements de nature
24 délicate qui n'étaient pas destinés à être utilisés de
25 la sorte, et imaginez les répercussions sur les

1 relations existant entre les membres du Cabinet actuel,
2 surtout quand on pense à ce que ces derniers pourraient
3 faire des informations qu'ils possèdent eux-mêmes,
4 quelques années plus tard, après leur départ du
5 Cabinet. Si cet aspect n'est pas réglementé, le Cabinet
6 -- et pas simplement le Cabinet, mais aussi la charge
7 publique sont exposés à tout ce qui pourrait se
8 produire à terme à cause de cela.

9 46757 Cela ne veut pas dire pour autant que
10 les informations seront utilisées de façon indue. Il
11 n'est peut-être même pas question de renseignements
12 délicats, mais même si c'est le cas, je crois que la
13 population pourrait être désappointée à l'idée que
14 quelqu'un puisse faire de l'argent ou tirer un avantage
15 personnel de ce qu'il a fait pendant qu'il assumait une
16 charge publique. Il est possible que la notion de
17 charge publique désigne une activité qu'on doit mener
18 uniquement pour servir le public. On n'est pas censé
19 entreprendre une telle activité avec l'idée d'en
20 profiter personnellement, ce qui est peut-être
21 totalement irréaliste.

22 46758 Il s'agit peut-être là d'une
23 perception d'écart de conduite, quand en fait ce n'est
24 pas le cas.

25 46759 Voilà, je pense, ce à quoi servent

1 ces règles.

2 46760 M^e ROITENBERG : Serait-ce utile --
3 vous avez commencé en disant que l'article 33 semble
4 mentionner ce concept d'avantage indu et se terminer
5 sans fournir d'exemples. Existe-t-il dans une autre
6 loi une définition de ce terme, ou voit-on seulement
7 des exemples occasionnels?

8 46761 M^{me} TURNBULL : Parfois, on voit des
9 choses comme « utilisation inappropriée
10 d'information ». Ce serait, je crois, probablement
11 l'exemple le plus courant d'effort visant à être un peu
12 plus clair quant au sens de cette disposition.

13 46762 Mais je dirais que si le législateur,
14 ou le gouvernement, ou les artisans de la loi ne
15 prennent pas la responsabilité de la définir, ils
16 laissent donc aux soins du commissaire de le faire.

17 46763 Il existe donc une sorte de relation,
18 un conflit de pouvoir entre le législateur ou le
19 gouvernement qui tentent de définir les normes de
20 conduite et le commissaire qui le fait.

21 46764 Si l'on souhaite rester vague à ce
22 sujet, on laisse donc à ce commissaire et à ses
23 successeurs le soin de décider.

24 46765 COMMISSISSAIRE OLIPHANT : Puis-je
25 poser une question, maître Roitenberg, s'il vous plaît?

1 46766 Madame Turnbull, quand on regarde le
2 libellé de cet article « Il est interdit à tout ancien
3 titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer
4 un avantage indu de sa charge antérieure », cette
5 formulation sous-entend qu'il existe des situations
6 dans lesquelles on pourrait dûment en tirer avantage,
7 et je me demande si vous pouvez imaginer une situation
8 où quelqu'un tirerait profit de sa charge antérieure de
9 façon judicieuse, sur le plan de la négociation.

10 46767 M^{me} TURNBULL : Sur le plan de la
11 négociation.

12 46768 Je crois qu'on pourrait imaginer --
13 et c'est un aspect qu'Andrew Stark a abordé, au cas où
14 vous voudriez lire ses livres qui traitent du sujet --
15 on pourrait imaginer un titulaire de charge publique
16 qui quitte ses fonctions après avoir acquis des
17 compétences. Je suis un très bon gestionnaire. Je
18 suis un très bon chercheur. Je suis très bon en
19 développement des ressources humaines - ce genre de
20 compétences, qui ne sont pas le propre des charges
21 publiques.

22 46769 Je crois que c'est le genre de choses
23 qu'on pourrait considérer comme une façons appropriée
24 d'en tirer avantage -- j'ai acquis des compétences que
25 je peux maintenant utiliser dans le secteur privé.

1 46770 Par exemple, un sous-ministre
2 pourrait quitter sa charge publique avec les
3 compétences d'un gestionnaire, d'un leader, d'un
4 rassembleur, d'un mobilisateur et d'un motivateur -- et
5 que sais-je encore -- hors pair, compétences qui
6 peuvent toutes être exploitées dans le secteur public.
7 Maintenant vous êtes qualifié pour le faire.

8 46771 Mais y a-t-il des circonstances qui
9 se prêtent au partage d'une information qui n'était
10 confidentielle, à vos yeux, que parce que vous étiez
11 titulaire d'une charge publique? Il m'est plus
12 difficile de trouver des exemples.

13 46772 Peut-être qu'au bout d'un certain
14 temps, les gens qui étaient ministres avec vous ne sont
15 plus vulnérables, que vous ne causez de tort à
16 personne, qu'il ne s'agit pas d'une question de
17 sécurité nationale, que vous avez pris assez de recul;
18 c'est alors vous, en fait, qui partagez simplement
19 votre vécu. Aucun préjudice n'est causé dans ce cas,
20 peut-être.

21 46773 J'espère que cela a du sens.

22 46774 COMMISSAIRE OLIPHANT : Merci.

23 46775 M^e ROITENBERG : Greg, j'ai une autre
24 question pour vous.

25 46776 Certaines provinces font d'une

1 violation des règles sur l'après-mandat une infraction
2 réglementaire, et ce type d'infraction entraîne des
3 amendes importantes dans certains cas. Ne serait-ce pas
4 une bonne idée au niveau fédéral, de monter la barre,
5 en quelque sorte, des amendes encourues au titre de la
6 violation des règles sur l'après-mandat?

7 46777 M^e LEVINE : Oui, en ce sens qu'il
8 devrait y avoir des conséquences à la violation des
9 règles.

10 46778 Et il s'agit d'un problème important,
11 je pense.

12 46779 Je me permets de répéter une chose
13 que Lori vient de dire, sur ce que ce qui n'est pas
14 souhaitable -- un avantage tiré est approprié lorsque
15 vos connaissances et votre expérience générales sont
16 mises à profit, mais pas lorsqu'il s'agit de
17 connaissances particulières liées à des sujets
18 particuliers. Il faut donc disposer d'un moyen de
19 s'assurer que cela ne se produise pas.

20 46780 Donc, plus la sanction est sévère,
21 dans un sens, plus on est susceptible de se conformer.

22 46781 M^e ROITENBERG : En ce qui concerne les
23 dispositions d'application, nous nous trouvons
24 actuellement confrontés, comme nous l'avons entendu
25 précédemment, à un immense gouffre entre les sanctions

1 qui peuvent être imposées au titre des restrictions
2 relatives au lobbying et celles que prévoit la *Loi sur*
3 *les conflits d'intérêts*.

4 46782 Voulez-vous dire qu'il faudrait
5 alourdir les sanctions éventuelles au titre de la *Loi*
6 *sur les conflits d'intérêts*, ou est-ce que cela serait,
7 d'une quelconque manière, contre-productif?

8 46783 M^e LEVINE : Je ne vois pas cela comme
9 étant contre-productif et je crois fermement en
10 l'utilité et en la cohérence des lois.

11 46784 M^e ROITENBERG : Paul, selon vous, y
12 a-t-il d'autres mécanismes d'application de la loi
13 qu'il serait utile d'imposer au niveau fédéral?

14 46785 M. THOMAS : Je commencerai par
15 revenir à la première partie de la discussion au sujet
16 des mots utilisés pour décrire les activités et les
17 résultats que nous désirons voir dans la vie publique.

18 46786 Les mots ont de l'importance. Ils
19 influencent la façon dont le public perçoit ses
20 représentants élus et les fonctionnaires nommés.

21 46787 Et les mots sont évasifs. Ils ne
22 sont pas explicites. Donc, nous sommes soucieux de la
23 légalité des actions. Nous nous soucions également de
24 savoir si elles sont conformes à l'éthique. Nous nous
25 préoccupons de la moralité des titulaires de charge

1 publique et nous voulons qu'ils agissent avec
2 intégrité.

3 46788 Voilà de grandes idées qui pourraient
4 toutes faire l'objet de longs débats philosophiques.

5 46789 J'ai l'impression que nous avons
6 entrepris cette révolution éthique, si on peut
7 l'appeler ainsi, en nous concentrant surtout sur
8 l'aspect légal des choses, soit sur les cas où des
9 catégories d'activité peuvent être interdites plus
10 clairement et la langue utilisée peut être plus
11 précise.

12 46790 Lorsque vous entrez dans la zone plus
13 floue des valeurs et de l'éthique des gens, vous êtes
14 en terrain plus subjectif, là où les termes ne sont pas
15 explicites, et vous devrez probablement agir, dans les
16 faits, presque au cas par cas en fonction du sens que
17 pourraient avoir ces termes dans certaines situations
18 de fait.

19 46791 Ce que l'on constate par rapport aux
20 codes de conduite dans les organisations, c'est que les
21 gens progressent, c'est-à-dire qu'ils observent des
22 normes d'éthique plus élevées en discutant des cas et
23 en les abordant de cette façon. Ces termes ne se
24 prêtent pas à une interprétation directe; bon nombre
25 d'entre eux dépendront des circonstances.

1 46792 Ensuite vous vous posez la question
2 suivante : Quelle est la sanction qui convienne? Elle
3 sera sans doute liée à la nature de la violation
4 commise à l'encontre de la confiance du public. C'est
5 un cliché, mais la punition doit être à la mesure du
6 crime.

7 46793 Nous avons surtout parlé ce matin de
8 sanctions ou d'amendes. J'ai vu des fonctionnaires
9 comparaître devant des comités parlementaires et subir
10 un interrogatoire serré relativement à des questions
11 très controversés, dans une enceinte partisane, et j'ai
12 été témoin de graves atteintes à leur réputation
13 professionnelle, et probablement aussi à leurs
14 perspectives de carrière. Ils ont payé le prix. Même
15 s'ils n'ont pas été congédiés, ou même s'ils n'ont pas
16 été démis de leurs fonctions ou mutés ailleurs, ils ont
17 néanmoins payé un lourd prix pour cela sur le plan
18 psychologique.

19 46794 Donc, je crois que nous ne devrions
20 pas cesser d'examiner la question du point de vue de
21 l'éventail des sanctions judiciaires ou matérielles
22 possibles pour inconduite, des sanctions de toutes
23 sortes. Il existe d'autres types de conséquences.

24 46795 La responsabilisation ne peut être
25 sans conséquences, mais on doit s'assurer que ce remède

1 empêche le problème de se répéter, et qu'il ne s'agit
2 pas simplement de punir pour punir.

3 46796 Encore une fois, ce n'est pas une
4 forme d'art bien définie, encore moins une science qui
5 consiste à mettre en concordance des fautes précises et
6 des sanctions précises. Je crois que nous en sommes
7 toujours au stade expérimental à cet égard, et nous ne
8 devons pas nous tromper.

9 46797 Nous encourageons les fonctionnaires,
10 en particulier, à prendre des risques et à se montrer
11 innovateurs, de même qu'à faire preuve de prudence dans
12 les risques qu'ils prennent, et ainsi de suite, mais
13 nous ne pouvons pas leur dire ensuite : Si vous faites
14 des erreurs, ou si des erreurs imprévues sont commises,
15 vous en paierez le prix fort. Il faut adopter une
16 approche équilibrée.

17 46798 M^e ROITENBERG : Merci.

18 46799 Lori, nous avons discuté, ou plutôt
19 vous nous avez parlé tantôt du concept d'avantage indu.
20 Est-ce que cela s'applique à l'extérieur du contexte
21 canadien?

22 46800 En d'autres mots, est-ce que
23 l'expression « avantage indu », ou toute définition
24 prévisible, englobe la conduite d'une personne sur la
25 scène internationale, ou est-ce que cela concerne

1 uniquement les activités auxquelles elle pourrait se
2 livrer au Canada dans la gestion de ses affaires
3 personnelles?

4 46801 M^{me} TURNBULL : Je pense que ce ne
5 serait pertinent pour nous que si cette conduite était
6 susceptible de fausser le jugement des fonctionnaires
7 en poste.

8 46802 Par exemple, la législation
9 américaine à cet égard vise spécifiquement les anciens
10 titulaires de charge publique et la possibilité qu'ils
11 unissent leurs efforts à ceux d'entités étrangères pour
12 faire pression sur des fonctionnaires américains en
13 poste ou les influencer.

14 46803 En ce sens, c'est pertinent, et c'est
15 pertinent si l'information -- même s'ils ne reviennent
16 plus jamais travailler au sein du gouvernement
17 canadien. Si le titulaire d'une charge publique quitte
18 ses fonctions et communique de l'information de nature
19 délicate, ou de l'information qui a été portée à sa
20 connaissance en raison de son rôle au gouvernement, je
21 crois qu'on pourrait parler d'avantage indu.

22 46804 M^e ROITENBERG : Juste pour compléter
23 à ce sujet, dans votre article où vous parlez du
24 concept de recherche du profit, vous établissez une
25 distinction entre les agissements d'une personne qui

1 influent sur les titulaires de charge publique et les
2 agissements qui n'ont vraiment pas d'effet sur les
3 titulaires en poste, d'aucune manière; mais est-ce
4 important de savoir si la recherche du profit se fait à
5 l'intérieur de nos frontières ou en dehors du pays?

6 46805 M^{me} TURNBULL : Je ne crois pas.

7 46806 Pourriez-vous poser la question de
8 nouveau, afin que je m'assure de bien dire ce que je
9 veux dire?

10 46807 M^e ROITENBERG : Bien sûr.

11 46808 Un ancien titulaire de charge
12 publique se livre à des activités qui bénéficient de sa
13 situation d'ancien titulaire de charge publique au
14 Canada, mais ces activités se déroulent à l'extérieur
15 du pays. Est-ce que ça change quelque chose? Est-ce
16 mieux ainsi?

17 46809 M^{me} TURNBULL : Non, non.

18 46810 M^e ROITENBERG : Greg...?

19 46811 M^e LEVINE : Selon moi, c'est parce
20 qu'il s'agit toujours d'abus d'autorité et d'abus de
21 pouvoir, ainsi que de la possibilité de porter
22 préjudice à l'intérêt public.

23 46812 Il n'est pas possible de savoir de
24 quelle manière cela influera sur les relations à
25 l'extérieur, et quelle en sera l'incidence à

1 l'intérieur. C'est là le problème.

2 46813 M^e ROITENBERG : Merci.

3 46814 Paul, en répondant à votre dernière
4 question vous avez mentionné -- à propos d'une approche
5 plus conciliante, d'une approche souple. Si on examine
6 les lois et codes qui sont en place actuellement, qui
7 décrivent en fait et interdisent certains
8 comportements, l'imposition de lois plus souples ne
9 serait-elle pas perçue comme une régression par le
10 public, si l'on peut dire, ou comme un manque de
11 sévérité à l'égard de ce type de comportement?

12 46815 M. THOMAS: Je pense que ce serait le
13 cas, et ça pose un dilemme.

14 46816 Nous avons emprunté cette voie, et le
15 mouvement favorable à l'établissement de paramètres
16 plus stricts en ce qui concerne l'exercice du pouvoir
17 discrétionnaire a pris de l'ampleur, et nous
18 considérons maintenant que certains aspects de la vie
19 des politiciens, des fonctionnaires, auxquels nous
20 n'accordions pas d'importance sur le plan de l'intérêt
21 public, devraient être réglementés.

22 46817 Nous réglementons les partis
23 politiques, autrefois considérés comme des institutions
24 privées au service des intérêts de leurs membres, et
25 ainsi de suite.

1 46818 Je pense que le sentiment général de
2 désillusion du public à l'égard de la politique, en
3 particulier, et dans une moindre mesure, du rôle de la
4 fonction publique, est tel maintenant que, si on
5 annonçait un certain relâchement des règlements et des
6 sanctions applicables à un certain type d'inconduite,
7 cela provoquerait une réaction hostile.

8 46819 C'est ce qu'on verrait au Parlement.
9 C'est ce qu'on verrait certainement dans les médias,
10 qui se voient comme les gardiens du bien public. Ils
11 ont leurs propres objectifs lorsqu'il s'agit d'enquêter
12 sur le comportement des titulaires de charge publique.

13 46820 Je pense que le public est prêt à
14 croire le pire au sujet des gens qui assument une
15 charge publique, et c'est malheureux, parce qu'il
16 s'agit d'emplois difficiles et stimulants, et, il faut
17 bien le reconnaître, très exigeants sur le plan de
18 l'éthique. Non pas qu'il faille vouer un respect absolu
19 ou une confiance inconditionnelle aux personnes qui
20 exercent le pouvoir, mais il faut trouver un juste
21 équilibre.

22 46821 Le Forum des politiques publiques a
23 publié l'an dernier un article sur le futur de la
24 fonction publique au Canada, dans lequel il est dit que
25 si vous entraînez les gens dans ce dédale de règles,

1 ils sont moins susceptibles d'exercer leur jugement et
2 de faire le type de choix qui doit être fait dans un
3 milieu extrêmement dynamique, dans lequel on ne peut
4 planifier et contrôler tout ce qui arrive.

5 46822 Nous avons besoin d'un équilibre
6 entre une approche légaliste, procédurale, axée sur la
7 responsabilisation de la personne, qui consiste à
8 trouver la faute et à appliquer les sanctions, et une
9 conception plus positive de la responsabilisation, de
10 nature plus collective, qui consiste plutôt à tenter de
11 comprendre les circonstances ayant entraîné le
12 comportement inapproprié ou les erreurs, les épisodes
13 non désirés, dans une perspective qui relève davantage
14 du désir d'en tirer des leçons.

15 46823 Avoir une discussion constructive sur
16 ces bases, soit la seconde approche, qui est de nature
17 plus culturelle, est très, très difficile dans le
18 climat actuel de méfiance, où personne n'est vraiment
19 au-delà de tout soupçon.

20 46824 M^e ROITENBERG : Greg, si nous
21 poussons un peu plus loin, il y a maintenant ces deux
22 lois, la *Loi sur le lobbying* et la *Loi sur les conflits*
23 *d'intérêts*, et nous avons entendu M. Wild, dans son
24 exposé de la position du procureur général du Canada,
25 nous donner son opinion sur les lacunes que viennent

1 comblent ces deux lois.

2 46825 Bien qu'elles se chevauchent sur
3 certains points, reste-t-il encore des lacunes, et y
4 a-t-il un moyen de combler ces lacunes?

5 46826 M^e LEVINE : Oui, elles comportent des
6 lacunes.

7 46827 Leur différence sur le plan
8 conceptuel est-elle à ce point grande qu'il devrait y
9 avoir des incohérences? C'est, je crois, ainsi que je
10 poserais la question, si j'étais autorisé à le faire.

11 46828 En d'autres mots, si vous encadrez,
12 disons, la capacité d'un ancien titulaire de charge
13 publique d'agir à titre de représentant ou de faire des
14 représentations auprès du gouvernement dans une loi, et
15 que cela équivaut à faire du lobbying dans une autre
16 loi -- et il se pourrait que non, parce que vous devez
17 vous pencher sur la définition exacte du lobbying, et
18 examiner ensuite l'activité de la personne, qui peut
19 être plus diversifiée, parce que le terme
20 « représentation » n'est pas défini -- vous pourriez
21 vous retrouver devant un manque de cohérence entre les
22 lois.

23 46829 Je crois que plusieurs éléments
24 devraient être plus cohérents. Quelles sont les
25 activités des anciens titulaires de charge publique que

1 vous voulez leur permettre d'exercer, et quelles sont
2 celles que vous tentez de leur interdire dans la *Loi*
3 *sur le lobbying*? Il faut être cohérent à cet égard.
4 La loi ne peut être aussi incohérente, voilà le
5 problème.

6 46830 M^e ROITENBERG : Donc, il y a encore,
7 selon vous, nettement place à l'amélioration sur le
8 plan de la coexistence de ces deux lois.

9 46831 Paul, avez-vous une opinion à ce
10 sujet?

11 46832 M.THOMAS : Non, je vais passer mon
12 tour. Je ne suis jamais à court d'opinion
13 habituellement, mais je pense que cette fois-ci, je
14 vais passer mon tour.

15 46833 M^e ROITENBERG : Comme je voudrais une
16 seconde opinion, je vais me tourner vers Lori, pour
17 voir si elle veut se prononcer à ce sujet, à savoir la
18 dichotomie entre les deux lois.

19 46834 M^{me} TURNBULL : La *Loi sur le Lobbying*
20 cible, en particulier, un type précis de comportement.
21 On parle d'une personne qui entre en contact avec un
22 titulaire de charge publique dans le but soit
23 d'organiser une rencontre, soit de faire elle-même du
24 lobbying, et la seconde condition requise est que cette
25 personne doit être payée pour agir ainsi.

1 46835 Donc, ces conditions précises doivent
2 être réunies d'abord, dans le cas de la *Loi sur le*
3 *Lobbying*, avant que celle-ci n'entre en jeu, et
4 ensuite, une sanction assez sévère est imposée dans le
5 cas avéré d'une violation.

6 46836 Dans la *Loi sur les conflits*
7 *d'intérêts*, un plus grand nombre d'éléments sont pris
8 en compte.

9 46837 Par exemple, une certaine période est
10 prévue pendant laquelle le titulaire d'une charge
11 publique ne peut faire du lobbying auprès de
12 fonctionnaires ou d'anciens collègues. Qu'il soit payée
13 ou non ne change rien.

14 46838 La *Loi sur le Lobbying* s'appliquerait
15 dans le cas précis où l'ancien titulaire d'une charge
16 publique se présente lui-même, en personne, pour
17 organiser la rencontre ou faire du lobbying, alors que,
18 dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, certains
19 articles s'appliquent même si vous occupez un poste au
20 sein d'une entité du secteur privé, que vous soyez ou
21 non celui qui agit comme représentant.

22 46839 Donc, les objectifs qu'elles visent
23 ne sont pas exactement les mêmes. Il semble y avoir
24 une sorte de -- ce n'est pas tant qu'elles se
25 contredisent, que le fait que sur certains points,

1 elles semblent un peu déconcertantes.

2 46840 Par exemple, pourquoi la période
3 d'attente prévue est-elle de deux ans dans l'une, et de
4 cinq ans dans l'autre? Il me semble que ce n'est pas
5 très logique, mais en même temps, on parle d'activités
6 différentes.

7 46841 M^e ROITENBERG : Mis à part la
8 comparaison -- et ma question s'adresse encore à vous,
9 Lori - mis à part la comparaison entre les deux lois et
10 les lacunes qui pourraient encore exister, y a-t-il
11 d'autres changements que vous apporteriez à la loi
12 fédérale actuelle qui régit ce domaine?

13 46842 M^{me} TURNBULL : Je veux ajouter quelques
14 éléments au sujet de la question des sanctions plus
15 sévères, et je commencerai par dire que je ne suis pas
16 avocate et que je n'ai pas de diplôme en droit.

17 46843 Si nous devons assortir de sanctions
18 plus sévères les infractions à la *Loi sur les conflits*
19 *d'intérêts*, cela voudrait dire presque à coup sûr que
20 les mesures d'application, les méthodes d'enquête, le
21 Commissariat à l'éthique, devraient être différents de
22 ce qu'ils sont aujourd'hui.

23 46844 Si nous parlons de sanctions très
24 sévères, alors je pense que -- je m'attendrais à ce que
25 des changements soient apportés au Commissariat, quant

1 à sa structure, et au processus de nomination en
2 quelque sorte qui existe actuellement.

3 46845 Peut-être faudrait-il qu'il y ait --
4 il me semble que l'imposition de sanctions plus sévères
5 pour les violations de cette loi risquerait de
6 transformer le Commissariat à l'éthique en fonction
7 judiciaire, ou en tribunal. Le cas échéant, quelle
8 serait l'incidence sur le droit du Parlement à
9 l'autoréglementation, partie intégrante de la tradition
10 parlementaire.

11 46846 Je m'attendrais donc à cela, si ce
12 genre de changements apportés aux sanctions provoquait
13 de tels changements au Commissariat à l'éthique; il
14 faudrait alors s'attendre à une forte résistance de la
15 part des parlementaires, des ministres, des titulaires
16 de charge publique.

17 46847 Ce n'est là qu'un élément.

18 46848 Autrement, en ce qui concerne la
19 modification de la loi dans son état actuel, il est
20 question dans mon document des quatre types d'activités
21 d'anciens titulaires de charge publique que nous
22 réglementons, et les États-Unis font à peu près la même
23 chose. Le Royaume-Uni et l'Australie ont une approche
24 plus informelle. Au lieu d'avoir des interdictions
25 strictes et codifiées, leur approche est plus --

1 46849 Par exemple, lorsqu'un titulaire de
2 charge publique quitte ses fonctions au Royaume-Uni,
3 une période de transition de trois mois doit être
4 respectée, par suite de quoi cette personne doit
5 s'adresser à un comité consultatif sur l'emploi dans le
6 secteur privé au cours des deux années qui suivent son
7 départ de la fonction publique ou du gouvernement.

8 46850 Donc, chaque cas particulier est
9 traité par un comité en fonction des circonstances qui
10 lui sont propres, et le comité réfléchit à des
11 questions comme ce que le public en pensera, s'il ne
12 vaudrait pas mieux que la personne en cause attende un
13 an avant d'accepter tel emploi, qu'elle attende six
14 mois, qu'elle limite ses activités à un certain volet
15 et pas à celui-là.

16 46851 Donc, au lieu de disposer d'une loi
17 bien définie, on a recours à un comité qui s'occupe de
18 chaque cas.

19 46852 Je ne dis pas nécessairement que nous
20 devrions agir ainsi, mais si on examine les solutions
21 de rechange, en voilà une. Au lieu d'un système misant
22 sur la codification, on a un processus fondé davantage
23 sur la réflexion.

24 46853 M^e ROITENBERG : Paul...?

25 46854 M. THOMAS : Je veux juste ajouter un

1 élément dont j'aurais dû parler davantage dans mon
2 document, et cela concerne les contours changeants du
3 secteur public non seulement au Canada mais dans
4 d'autres pays.

5 46855 Je parle de l'émergence d'un
6 gouvernement réseauté, d'un gouvernement décroisé
7 dans lequel les ministères et les programmes
8 fonctionnent souvent de façon interdépendante, sans
9 égard aux ordres de gouvernement, collaborent avec des
10 tierces parties à l'extérieur du gouvernement pour
11 concevoir et exécuter des programmes et des services,
12 et ainsi de suite.

13 46856 Nous avons donc créé un ensemble de
14 règles et de règlements, de normes et de sanctions,
15 etc., pour un secteur public du passé, soit le modèle
16 traditionnel du ministère intégré et bureaucratique.
17 Mais maintenant, il y a de plus en plus, il y a des
18 entités qui fonctionnent en dehors de ce cadre, et nous
19 ne savons pas, en ce qui concerne le domaine que je
20 devais examiner, quels sont les règles relativement à
21 la conservation et à la gestion de l'information ainsi
22 que de la correspondance et des communications de
23 toutes sortes.

24 46857 Ce qui pourrait être préoccupant,
25 c'est que la capacité du système à répondre aux

1 exigences en matière de responsabilité légale, à rendre
2 des comptes, à faire preuve de transparence, se résume
3 au plus petit commun dénominateur parmi les partenaires
4 dans cette nouvelle forme de gouvernement de
5 collaboration, et cela pourrait signifier également que
6 la mémoire institutionnelle au sein de ces programmes,
7 qui rencontreront peut-être des difficultés un jour,
8 sera très, très déficiente. Il pourrait être
9 impossible de récupérer de l'information lorsque des
10 tierces parties ou des entités intergouvernementales
11 jouent un rôle dans ces programmes. Donc, je pense que
12 c'est un élément important, si on va de l'avant, à
13 savoir qu'on a tendance à présumer que l'on fait
14 affaire avec des ministères distincts et les
15 politiciens à la tête de ces ministères, alors que, de
16 plus en plus, on se trouve devant une constellation
17 d'institutions et d'intervenants regroupés, qui
18 travaillent de l'intérieur pour répondre à leurs
19 propres exigences; mais il est possible qu'au cours du
20 processus se perde de l'information qui devient
21 importante dans l'éventualité d'une enquête comme
22 celle-ci.

23 46858 M^e ROITENBERG : Greg, vous voulez
24 ajouter quelque chose?

25 46859 M^e LEVINE : Oui. Je pensais à

1 l'instant à la question de la sévérité de la sanction
2 et à la nécessité de renforcer le caractère judiciaire
3 du processus, parce que je ne suis pas sûr que ce soit
4 forcément le cas.

5 46860 Deux choses concernant la sévérité de
6 la sanction.

7 46861 Je suis d'accord avec le commentaire
8 que Paul a fait plus tôt à propos du fait, me
9 semble-t-il, qu'un ensemble de sanctions est
10 souhaitable. Il ne s'agit pas de faire sauter des
11 têtes à la moindre erreur, mais il est souhaitable
12 qu'on ait un système qui protège l'intégrité de la
13 fonction publique et qui comporte de véritables
14 conséquences en cas de problèmes graves.

15 46862 En ce qui concerne l'application de
16 la loi, cependant, si vous avez recours à un système
17 comme le nôtre, qui est un système d'ombudsmans
18 spécialisés dans lequel essentiellement un commissaire
19 rend compte à -- enquête et rend compte à quelqu'un
20 d'autre, qu'il s'agisse du Parlement ou du premier
21 ministre, vous laissez à cet organisme responsable le
22 soin de rendre la décision finale quant au choix de la
23 sanction.

24 46863 Et il me semble que l'on peut faire
25 cela, qu'il s'agisse d'une sanction légère ou d'une

1 lourde sanction, bien que je sois d'accord avec le fait
2 que plus les conséquences sont graves, plus il faudra
3 que les gens bénéficient d'un procès équitable s'ils
4 doivent subir ces conséquences.

5 46864 M^e ROITENBERG : Lori, M. Conacher a
6 exposé la thèse selon laquelle les gens sont dissuadés
7 et qu'il s'agit là, peut-être, d'une explication quant
8 aux changements constatés dans le taux de participation
9 en réaction au resserrement des règles d'éthique aux
10 États-Unis, l'idée étant qu'il n'est pas mauvais de
11 dissuader les gens mal intentionnés de postuler une
12 charge publique.

13 46865 Voulons-nous que les gens, ou peut-on
14 vraiment croire qu'une réglementation excessive ait un
15 effet dissuasif sur les bons candidats uniquement parce
16 que nous resserrons ces dispositions?

17 46866 M^{me} TURNBULL : Je vais éviter de me
18 prononcer au sujet des bonnes personnes et des
19 mauvaises personnes, mais je dirais qu'à mon avis, ce
20 n'est pas nécessairement que certains candidats se
21 désisteront, mais voulons-nous faire en sorte que
22 l'exercice d'une charge publique soit moins envahissant
23 et empiète moins sur la vie privée?

24 46867 J'ai parlé à certains députés des
25 obligations de divulgation qu'on leur impose, et

1 certains sont franchement préoccupés par le fait que
2 leur conjointe ou leur conjoint doive passer par le
3 même processus, même si cette personne n'est pas
4 titulaire d'une charge publique, et ils considèrent
5 effectivement que cela porte grandement atteinte à leur
6 droit à la vie privée et que c'est finalement inutile.

7 46868 Le simple fait que nous puissions
8 imposer des règles assez lourdes ne veut pas dire que
9 nous devons le faire, et je pense que -- je veux dire
10 qu'on doit avoir une franche discussion avec les
11 personnes qui sont assujetties à ces règles quant à
12 déterminer ce qui est approprié et, voyez-vous, à
13 partir de quel point l'intérêt public et la nécessité
14 que le public sache sont compromis.

15 46869 M^e ROITENBERG : Paul, Lori nous a
16 parlé du modèle britannique.

17 46870 Voulez-vous dire ou pensez-vous que
18 l'établissement d'un tel organisme, comme celui qu'on
19 trouve en Grande-Bretagne pour les personnes qui ont
20 quitté une charge publique, créerait une nouvelle
21 bureaucratie dont nous n'avons pas besoin, ou serait-ce
22 le type de mesure qui permettrait aux personnes qui
23 quittent de hautes fonctions officielles d'avoir de
24 meilleures assurances quant à leurs perspectives
25 d'emploi.

- 1 46871 M. THOMAS : Lorsque nous demandons à
2 des personnes d'exercer des fonctions officielles,
3 elles font, dans bien des cas, des sacrifices. Ce
4 n'est pas toujours par pur altruisme, mais il est clair
5 qu'il y a un désir de rendre service qui s'y rattache.
- 6 46872 Dans le climat de cynisme actuel
7 envers la politique, il est difficile de trouver des
8 gens qui acceptent de se porter candidats aux
9 élections, et ils ont le droit de chercher à obtenir
10 des avis et des conseils en ce qui concerne leurs
11 obligations, que ce soit sur le plan légal ou sur celui
12 de l'éthique.
- 13 46873 Je crois comprendre que des
14 commissaires de toutes sortes peuvent être approchés
15 pour fournir de tels avis.
- 16 46874 Et dans quelle mesure cela relève,
17 concrètement, du domaine public varie. Au Manitoba, en
18 vertu des lois régissant les conflits d'intérêts,
19 l'information est du ressort du bureau du greffier.
20 Or, quand on demande au bureau du greffier si des gens
21 se présentent parfois pour s'enquérir des avoirs des
22 députés, on nous répond que personne ne le fait, de
23 sorte qu'on peut conclure qu'en fait, c'est un secret;
24 mais, en principe, le processus est transparent.
- 25 46875 Donc, si jamais il y avait -- comme

1 il y a quelques années de cela, des députés défaits qui
2 partaient avec de l'équipement de bureau, vous savez,
3 c'est possible d'examiner les antécédents des gens, au
4 besoin.

5 46876 Voyez-vous, nous devons avoir à notre
6 disposition un éventail d'approches, et il se peut que
7 la formation d'un comité parlementaire pouvant compter
8 sur les avis d'un commissaire soit un moyen d'établir
9 un tel dialogue, qui ne se déroule pas dans un contexte
10 de crise ou de scandale en quelque sorte, mais dans un
11 climat plus calme, réfléchi et franc.

12 46877 Je crois que les parlementaires
13 britanniques mentionnent, dans l'enquête que j'ai citée
14 précédemment, qu'ils ne diraient jamais en public ce
15 dont Lori vient juste de parler, à savoir que leur
16 conjointe ou leur conjoint est fâché contre eux parce
17 qu'elle ou il doit déclarer tout ce qui concerne leur
18 vie privée afin de satisfaire à une quelconque règle du
19 parlement. Ils n'oseront pas dire cela en public parce
20 qu'ils donneraient alors l'impression de vouloir se
21 soustraire à des normes strictes et éviter de rendre
22 des comptes.

23 46878 Donc, ils entretiennent le
24 ressentiment d'avoir à le faire, mais ils ne veulent
25 pas -- ils ne veulent pas en parler ouvertement en

1 public parce qu'ils savent qu'il y aura une réaction
2 hostile à leur endroit s'ils le font.

3 46879 M^e ROITENBERG : Greg, si je peux
4 m'adresser à vous, nous avons un régime en place
5 actuellement. Il est question de l'améliorer, il y a
6 des moyens d'observer d'autres régimes à l'extérieur du
7 pays, des moyens d'observer les régimes en place dans
8 les provinces et de trouver des façons d'améliorer le
9 système.

10 46880 Ma question est la suivante : Comment
11 améliorer le système sans réglementer à outrance? Et
12 est-ce qu'une réglementation excessive n'aurait pas
13 pour effet non seulement de dissuader les gens, mais
14 également d'accroître le coût du système
15 comparativement au statu quo?

16 46881 M^e LEVINE : Je suis désolé, je veux
17 juste rassembler mes idées.

18 46882 Tout comme l'argument de la
19 dissuasion, qui me pose problème, j'ai de la difficulté
20 à envisager l'idée d'une surréglementation.

21 46883 Sur le plan conceptuel et théorique,
22 je peux imaginer que nous puissions atteindre un stade
23 où toute réglementation, qu'elle concerne l'éthique ou
24 autre chose, peut devenir coûteuse, mais nous sommes
25 bien loin d'en être rendus là. On pourrait dire que

1 nous en sommes encore à des années-lumière.

2 46884 Nous disposons actuellement d'un
3 ensemble de lois et de codes dont l'ambiguïté au niveau
4 fédéral est considérable et qui doivent être clarifiés
5 pour devenir compréhensibles et applicables. Je ne
6 crois pas que nous en soyons au stade de la
7 réglementation excessive. Donc, cette question me pose
8 problème en ce sens, parce que je ne - eh bien, sur le
9 plan conceptuel et théorique, on pourrait dire qu'il
10 est possible d'en arriver à imposer des obligations
11 excessives aux gens. Je ne crois pas que nous en sommes
12 là.

13 46885 Je comprends l'argument relatif aux
14 lois en matière de divulgation et au respect de la vie
15 privée, mais globalement, je ne crois pas que nous en
16 sommes à ce stade.

17 46886 M^e ROITENBERG: Lori, si je peux me
18 permettre de vous poser cette question, parce qu'à la
19 lecture de votre document, on sent que vous êtes
20 préoccupée par la surréglementation à cet égard.

21 46887 M^{me} TURNBULL : Je pense que je me
22 préoccupe du fait que nous puissions concentrer notre
23 énergie et notre attention sur le resserrement des
24 règlements et sur l'augmentation des sanctions au
25 détriment de la réflexion quant à nos objectifs et à la

1 possibilité de les atteindre à la faveur d'une approche
2 plus globale.

3 46888 Par exemple, il serait possible,
4 pendant un certain temps, vous savez, d'essayer de voir
5 à ce que les toutes les lacunes soient comblées, ce que
6 je comprends tout à fait, car pour qu'un régime de
7 réglementation reste intègre, il ne peut être plein de
8 trous, évidemment.

9 46889 Mais, voyez-vous, il est possible de
10 continuer pendant un bon bout de temps à anticiper les
11 problèmes et à les codifier, de faire passer les
12 périodes de transition de six mois à un an, à deux ans,
13 puis à cinq ans, et on peut continuer comme ça ad vitam
14 æternam. Mais ma préoccupation est que si nous le
15 faisons au détriment d'autres questions auxquelles il
16 faut porter attention, nous ne nous sommes pas
17 rapprochés des objectifs du régime au départ.

18 46890 Si nous revenions en arrière,
19 histoire de nous demander pourquoi nous faisons cela;
20 c'est pour que le public fasse confiance aux membres du
21 Parlement, mais aussi aux titulaires de charge
22 publique. Et d'avoir à attendre deux ans, cinq ans ou
23 sept ans ne change rien -- cela n'a rien à voir. Les
24 gens ne feront pas davantage confiance aux politiciens.

25 46891 Si vous évitez de vous engager dans

1 une espèce de scénario ou de question d'éthique parce
2 que vous n'êtes pas prêt à en payer le prix, cela ne
3 veut pas dire que vous êtes intègre; c'est une analyse
4 coût-avantage.

5 46892 Le public veut avoir une raison de
6 faire confiance aux membres du Parlement et aux
7 titulaires de charge publique; j'estime donc plus
8 important de créer une culture de l'intégrité.
9 J'estime plus important que nous ayons, comme disait
10 Paul, un débat sur l'éthique et la décence plutôt que
11 sur la corruption ou le négativisme. Il s'agit d'être
12 plus attentif à ce qu'on attend des politiciens et des
13 titulaires de charge publique sur le plan de la bonne
14 conduite, et non sur celui des écarts de conduite.

15 46893 M^e ROITENBERG : Paul, nous avons passé
16 beaucoup de temps à parler de réglementation et
17 d'application de la loi. Le sujet dont nous n'avons
18 pas vraiment parlé, c'est le lien entre les deux, soit
19 la détection.

20 46894 Comment, dans notre système actuel,
21 déterminons-nous si une question s'est même déjà posée
22 dans une situation donnée?

23 46895 M. THOMAS : Laissez-moi y arriver,
24 mais permettez-moi seulement d'ajouter quelque chose à
25 la suite du dernier commentaire de Lori.

1 46896 Je pense qu'il y a tout un volet
2 stratégique qui est négligé ici, et je parle de la
3 communication sur l'éthique; on peut rédiger toutes les
4 lois pertinentes et adopter des codes d'éthique dans la
5 catégorie des règles n'ayant pas caractère obligatoire,
6 mais ensuite, le véritable défi est de donner vie à ces
7 documents et de faire en sorte qu'ils comptent dans la
8 culture des organisations.

9 46897 Cela devient alors un défi de
10 communication stratégique, à savoir comment faire
11 passer le message. Que ce soit dans le monde des
12 affaires ou dans le secteur public où des codes de
13 valeurs sont mis en œuvre, cela reste un défi parce
14 qu'il faut communiquer à divers niveaux au sein de
15 l'organisation, avec les personnes qui sont en première
16 ligne comme avec celles qui sont dans les bureaux de la
17 direction de ces organisations.

18 46898 Maintenant, pourriez-vous me rappeler
19 la question, s'il vous plaît.

20 46899 M^e ROITENBERG : La question concernait
21 la façon de passer de la réglementation à l'application
22 de la loi en décelant réellement l'existence d'un
23 problème.

24 46900 D^r THOMAS : La détection, oui.

25 46901 J'imagine que vous savez, pour

1 employer des termes un peu simples, qu'une forme de
2 surveillance active est exercée, que les documents que
3 les titulaires de charge publique ont déposés sont
4 examinés attentivement, que les comportements sont
5 observés, qu'on détermine si les personnes se sont
6 conformées, et puis qu'il existe, je suppose, un modèle
7 fondé sur les plaintes dans lequel les citoyens, les
8 autres parlementaires, les médias portent des affaires
9 à l'attention de commissaires à l'information -- ou de
10 divers commissaires.

11 46902 Encore une fois donc, il faut une
12 combinaison de ces éléments. On n'imagine pas
13 simplement une personne assise dans un bureau à
14 attendre présumément que quelqu'un arrive avec un
15 dossier et le pose sur sa table de travail. Dans le
16 cadre de leur fonction de communicateurs, on peut
17 supposer que les commissaires déploient effectivement
18 des efforts pour sensibiliser et éduquer, et ce
19 faisant, peuvent apprendre des choses sur des
20 comportements qui sont à la limite de la conformité,
21 discutables à certains égards, et qu'ils peuvent en
22 prendre note.

23 46903 Ils peuvent, en raison du fait qu'ils
24 examinent les cas un par un, observer un type de
25 comportement répandu dans un secteur donné au sein du

1 gouvernement, où ils jugent nécessaire de mener une
2 enquête plus systématique. Ils peuvent être en mesure
3 de voir, au-delà des frontières qui séparent les
4 organisations, les tendances qui se dessinent, et
5 réagir à cet égard en faisant des déclarations de
6 portée générale, au lieu d'attendre que quelque chose
7 se produise.

8 46904 On pourrait donc faire un effort pour
9 être proactif.

10 46905 Par exemple, en ayant recours à
11 l'attribution de contrats dans le cadre de partenariats
12 public-privé, nous mélangeons de plus en plus les
13 valeurs du secteur public et les valeurs du secteur
14 privé. Cela peut-il mener à des dilemmes d'ordre
15 éthique qui n'ont jamais été envisagés? Eh bien, une
16 personne nommée commissaire à l'éthique, un porte-
17 parole du gouvernement en la matière, pourrait dire
18 quelque chose à ce sujet, dans un sens, avant qu'une
19 crise ou qu'un scandale n'éclate, ce qui serait bien
20 utile.

21 46906 Il faut hausser le niveau de la
22 discussion, élever le débat afin que cela ne se résume
23 pas uniquement à pointer du doigt ou à blâmer après le
24 fait, mais plutôt qu'on prenne les devants et qu'on
25 signale le fait qu'il s'agit d'un nouveau sujet de

1 préoccupation. Donc, je pense que les ombudsmans en
2 particulier peuvent jouer un rôle très précieux sur le
3 plan de l'éducation parce qu'il arrive souvent qu'ils
4 aient à examiner un certain nombre de domaines au sein
5 du gouvernement.

6 46907 M^e ROITENBERG : Greg, à la lumière des
7 commentaires de Paul, pensez-vous qu'en mettant en
8 place le modèle britannique d'approbation préalable
9 pour l'après-mandat - l'emploi obtenu après avoir
10 occupé des fonctions officielles éliminerait presque la
11 nécessité de la détection puisqu'il faut obtenir cette
12 approbation avant d'accepter un emploi?

13 46908 Serait-ce avantageux sur ce plan?

14 46909 M. THOMAS : C'est intéressant. Je
15 crois qu'il y a deux -- je ne suis pas sûr que c'est
16 nécessaire, même si je peux voir que ce serait utile.

17 46910 Ce que je crois -- il y a deux choses
18 qu'on pourrait faire et qui aideraient à la fois le
19 gouvernement et les individus à assumer leur
20 responsabilité, dont il me semble avoir été question
21 dans plusieurs commentaires de Paul et de Lori portant
22 sur le fait d'implanter une culture et d'instiller une
23 compréhension de ces valeurs.

24 46911 Il y a deux façons importantes d'y
25 arriver, dont le rôle consultatif des commissaires. Et

1 il est intéressant de noter qu'aux termes de l'article
2 43 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, il est
3 possible de demander un avis pour savoir si on remplit
4 ses obligations. Cela ne permet pas pour autant à une
5 personne à l'extérieur du système, comme un ancien
6 titulaire de charge publique, de demander un avis. Ce
7 pourrait être un outil intéressant pour permettre aux
8 anciens titulaires de charge publique de demander le
9 même genre d'avis que les titulaires de charge publique
10 toujours en poste.

11 46912 L'autre façon de faire qui pourrait
12 s'avérer utile et qui se trouve dans la législation
13 provinciale -- à l'opposé d'une approbation préalable
14 de l'emploi, serait de charger le gouvernement
15 d'exercer une forme de surveillance sur les efforts des
16 anciens titulaires de charge publique visant à conclure
17 des contrats avec le gouvernement.

18 46913 Donc, de façon générale, vous ne
19 limitez en rien ce que peuvent faire les anciens
20 titulaires de charge publique, mais vous le faites de
21 façon spécifique.

22 46914 M^e ROITENBERG : Lori, je vais vous
23 laisser le dernier mot sur la question de la détection
24 si vous voulez en parler.

25 46915 M^{me} TURNBULL : Bien sûr. Je vais en

1 parler rapidement.

2 46916 Le comité au Royaume-Uni, il y a
3 seulement quelques années de cela, devait son existence
4 au code ministériel selon lequel les gens devaient
5 consulter ce comité. Donc, par exemple, les titulaires
6 de charge publique qui quittent leurs fonctions ne sont
7 pas tenus par la loi de consulter ce comité, et rien ne
8 leur arrivera s'ils ne le consultent pas. Ce n'est pas
9 comme ça.

10 46917 Mais une clause dans le code
11 ministériel stipule qu'on s'attend à ce que les
12 titulaires de charge publique consultent ce comité au
13 sujet d'offres futures, lorsqu'ils quittent leurs
14 fonctions.

15 46918 Maintenant, d'après ce que je peux
16 comprendre à ce sujet, le degré de conformité dans le
17 cadre de ce régime est assez élevé. Lorsque des
18 ministres ou d'anciens ministres vont consulter le
19 comité au sujet de, vous savez, d'offres d'emploi
20 venant d'entreprises, le comité rend une décision. Et
21 si le comité recommande que l'emploi soit accepté, la
22 décision est rendue publique.

23 46919 Donc, on peut soutenir qu'une sorte
24 de précédent est créé ici et que ce genre de chose est
25 approprié, voyez-vous, dans certaines circonstances.

1 46920 Si le comité recommande de refuser le
2 poste, un rapport est remis au premier ministre et à la
3 personne en cause, mais il n'est pas rendu public.

4 46921 Toutefois, une fois que le rapport
5 est remis, vous savez, le premier ministre est au
6 courant du fait que la personne cherchait -- pouvait
7 être à la recherche d'un emploi dans ce secteur. Je
8 crois que cela faciliterait la détection parce que vous
9 vous dites d'accord, cette personne a été avisée de
10 cela. Est-ce qu'elle va poursuivre ses démarches?
11 Va-t-elle tenter la même chose?

12 46922 Peut-être que cela attirerait en
13 quelque sorte l'attention du bureau d'un premier
14 ministre sur le fait que cette personne est maintenant
15 sur le marché à la recherche d'un emploi. Donc, vous
16 disposez d'information que vous n'aviez pas avant.

17 46923 Donc, j'ai l'impression que ce modèle
18 pourrait s'avérer utile à des fins de détection.

19 46924 M^e ROITENBERG : Merci beaucoup.

20 46925 Monsieur le commissaire, il est temps
21 de passer aux questions adressées aux experts de notre
22 Commission par les parties. Et comme nous avons
23 procédé par ordre alphabétique des parties jusqu'ici,
24 je vais proposer que nous inversions l'ordre
25 alphabétique et que nous commençons par M. Schreiber.

1 46926 COMMISSAIRE OLIPHANT : Juste avant
2 que vous commenciez, M^e Vickery a eu la gentillesse
3 d'amener avec lui du personnel auxiliaire, dont l'un
4 des membres, M. Wild, s'est déjà adressé à la
5 Commission, et M^e Levine, pendant l'une des réponses
6 qu'il donnait, a demandé s'il pouvait poser une
7 question. Je crois que nous parlions de lacunes à ce
8 moment, peut-être d'autre chose.

9 46927 Je me demande, monsieur Wild, si vous
10 seriez prêt à répondre à la question que M^e Levine veut
11 poser?

12 46928 M. WILD : Certainement.

13 46929 COMMISSAIRE OLIPHANT : Puis-je vous
14 demander de venir à la table, s'il vous plaît.

15 46930 Merci beaucoup, monsieur Wild.

16 46931 J'espère que vous vous souvenez de la
17 question que vous vouliez poser, maître Levine.

18 46932 M^e LEVINE : Oui, je m'en souviens.

19 46933 COMMISSAIRE OLIPHANT : Pouvez-vous
20 ouvrir votre microphone, s'il vous plaît, monsieur?

21 46934 M^e LEVINE : Je suis désolé. Je n'ai
22 pas l'habitude.

23 46935 La question que je voulais poser, je
24 crois, concerne les lacunes et la cohérence entre la
25 *Loi sur le lobbying* et la *Loi sur les conflits*

1 *d'intérêts.*

2 46936 Il est effectivement vrai qu'elles
3 sont utilisées à des fins différentes.

4 46937 En fait, j'ai deux questions, si je
5 peux me permettre, dont une est liée à cet aspect.

6 46938 Qu'a-t-on à perdre si l'on s'assure
7 de la cohérence et de l'uniformité entre les deux lois
8 lorsqu'elles portent sur des questions qui sont
9 essentiellement les mêmes?

10 46939 Je sais bien que la définition de la
11 représentation n'est pas la même dans la *Loi sur les*
12 *conflits d'intérêts* et dans la *Loi sur le lobbying*,
13 mais ne serait-il pas normal que les conséquences, par
14 exemple, du lobbying pratiqué par un ancien titulaire
15 de charge publique soient les mêmes dans les deux lois?

16 46940 M. WILD : Je crois que ce qui
17 complique les choses ici, c'est que, s'il y a du
18 lobbying au sens que donne à ce terme la *Loi sur le*
19 *lobbying*, je ne vois pas qui, parmi les personnes
20 visées par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, pourrait
21 échapper aux dispositions de la *Loi sur le lobbying*.

22 46941 Donc, le Commissariat au lobbying
23 aurait compétence pour examiner la situation d'après-
24 mandat d'un titulaire de charge publique assujetti à la
25 *Loi sur le lobbying* et le ferait en fonction de cette

1 exigence particulière.

2 46942 Maintenant, cela peut vouloir dire en
3 même temps que le Commissariat aux conflits d'intérêts
4 et à l'éthique évalue la violation que cette activité a
5 pu entraîner aux termes de la *Loi sur les conflits*
6 *d'intérêts*, mais étant donnée la nature du libellé de
7 la *Loi sur le lobbying*, la nature du mécanisme
8 d'application qu'elle prescrit, il me semble clair que
9 c'est la procédure, si l'on veut, qui serait
10 privilégiée dans un certain sens.

11 46943 Cela n'empêche pas le Commissariat
12 aux conflits d'intérêts et à l'éthique d'évaluer la
13 situation, même si je pense qu'en règle générale, une
14 compétence prescrite dans ses dispositions législatives
15 lui donnerait droit de regard, le Commissariat au
16 lobbying ayant -- cela relève de la compétence du
17 Commissariat au lobbying dans le cas présent. Ce cas
18 précis de violation en est un de plus qui concerne
19 l'activité de lobbying, de sorte que la *Loi* devrait
20 prévaloir et je vais céder la place.

21 46944 Je pense que l'idée est assez bien
22 exprimée dans les commentaires de M^{me} Turnbull quant au
23 fait qu'il y a deux différents ensembles d'activités
24 qui sont visés. Certaines activités se chevauchent
25 peut-être, mais la *Loi sur les conflits d'intérêts*

1 traite de l'après-mandat de façon beaucoup plus vaste
2 que la *Loi sur le lobbying* ne le fait. La définition
3 dans la *Loi sur le lobbying* est de portée plus étroite
4 que la définition fournie dans la *Loi sur les conflits*
5 *d'intérêts*.

6 46945 J'imagine qu'en bout de ligne, quand
7 on analyse la *Loi sur le lobbying*, on doit, me semble-
8 t-il, prendre en considération la loi dans son ensemble
9 pour comprendre la réglementation qu'elle vise à créer
10 relativement à l'activité de lobbying.

11 46946 Quant à la *Loi sur les conflits*
12 *d'intérêts*, je l'examine et je me rends compte que
13 certains éléments se recoupent, que c'est une loi
14 différente qui vise un objectif différent.

15 46947 La *Loi sur le lobbying* vise en fait à
16 réglementer le lobbying exercé auprès du gouvernement :
17 qui peut le faire, comment peut-on le faire et quelles
18 sont les exigences liées à l'exercice du lobbying.

19 46948 La *Loi sur les conflits d'intérêts*,
20 c'est autre chose. Je veux dire, je sais que c'est là
21 où réside la difficulté, car lorsqu'on y revient, on se
22 rend compte qu'elle aussi revient toujours, mais les
23 deux comportent des dispositions sur l'après-mandat, et
24 c'est bien le cas.

25 46949 Mais bien qu'on puisse considérer la

1 *Loi sur le lobbying* comme un sous-ensemble des
2 dispositions relatives à l'après-mandat dans la *Loi sur*
3 *les conflits d'intérêts*, c'est un sous-ensemble qui
4 s'inscrit à l'intérieur d'un cadre législatif très
5 ciblé.

6 46950 Donc, selon moi du moins, j'imagine
7 qu'on peut les voir, vous savez, comme deux mesures
8 législatives distinctes. Bien que je comprenne le
9 point de vue selon lequel il y a peut-être des éléments
10 qui se chevauchent et qu'il devrait y avoir une plus
11 grande cohérence.

12 46951 Je pense que cela soulève d'autres
13 questions quand on s'engage dans la voie de la
14 cohérence et du sens que peut avoir ce mot dans ce
15 contexte. Parle-t-on de vouloir, vous savez, étendre
16 le régime d'application et de sanctions de la *Loi sur*
17 *les conflits d'intérêts* ou bien de restreindre le
18 régime d'application et de sanctions de la *Loi sur le*
19 *lobbying*?

20 46952 Si je parle de cela, c'est parce que
21 la *Loi sur le lobbying* s'inscrit dans un système plus
22 vaste prévoyant d'autres sanctions, et que la
23 disposition de la *Loi sur le lobbying* qui concerne la
24 sanction applicable aux activités d'après-mandat
25 s'applique également à beaucoup d'autres activités aux

1 termes de la *Loi*. C'est un système global.

2 46953 Vous savez, quand toutes ces mesures
3 ont été élaborées -- je ne dirais pas que, voyez-vous,
4 qu'elles ont été élaborées en vase clos, parce que ce
5 n'est pas le cas. Je pense que toutes les parties qui
6 ont travaillé à l'élaboration de la *Loi sur la*
7 *responsabilité* et à son adoption par la Chambre des
8 communes et le Sénat savaient pertinemment quelle
9 influence allaient avoir l'une sur l'autre ces deux
10 lois et comment cette influence réciproque allait
11 s'exercer, du moins autant que nous puissions le dire à
12 la lumière du langage utilisé, sans savoir comment les
13 commissaires allaient éventuellement définir certains
14 termes.

15 46954 Là encore, l'idée était de traiter le
16 lobbying différemment des autres activités d'après-
17 mandat. Je crois qu'il y a, avant tout, des raisons
18 politiques derrière cela et qu'en bout de ligne, de mon
19 point de vue, c'est ce que les parlementaires --
20 c'était leur intention et ils l'ont fait, somme toute,
21 en toute connaissance de cause.

22 46955 On le voit bien, encore une fois,
23 dans la manière dont le régime des peines a été conçu.
24 Voilà qui explique les cinq ans et les deux ans.

25 46956 Je réalise que des gens regardent

1 cela et se demandent pourquoi cette mesure n'est pas la
2 même dans les deux cas. C'est une question
3 intéressante, mais de mon point de vue, c'est ce que
4 les parlementaires voulaient. Ils ont décidé que le
5 lobbying serait traité de façon plus stricte que les
6 autres dossiers.

7 46957 Vous savez, on pourrait dire qu'il y
8 a des raisons de politique gouvernementale derrière le
9 fait que le lobbying soit un sujet de préoccupation
10 plus important que d'autres questions plus générales
11 liées à l'après-mandat et visées par la *Loi sur les*
12 *conflits d'intérêts*.

13 46958 M^e LEVINE : Puis-je...?

14 46959 Je comprends ce que vous dites et je
15 dois présumer que c'était l'intention du Parlement de
16 créer quelque chose de différent, et les avocats étant
17 ce qu'ils sont, nous avons tendance à chercher la
18 logique. Donc, je ne me pose pas de question à ce
19 sujet.

20 46960 Mais je pense que c'est assez étrange
21 que celle qui a la plus grande portée -- le lobbying au
22 sens large, au sens générique, par opposition au
23 lobbying défini dans la *Loi sur le lobbying*, que les
24 sanctions les plus sévères et les restrictions les plus
25 sévéres en ce qui a trait aux contacts s'appliquent à

1 quelque chose qui pourrait être moins -- moins
2 problématique que la portée générale des démarches qui
3 pourraient être faites auprès du gouvernement.

4 46961 C'est ainsi que je formulerais ma
5 crainte.

6 46962 M. WILD : La différence réside
7 clairement dans le versement d'une somme d'argent.

8 46963 M^e LEVINE : Oui.

9 46964 M. WILD : Et le point de vue de la
10 politique gouvernementale exprimé par les
11 parlementaires est que si le lobbying est lié au
12 versement d'une somme d'argent -- en d'autres mots,
13 vous partez et allez représenter les intérêts d'un
14 tiers, et vous êtes payé pour cela -- et que cela
15 puisse, de quelque manière que ce soit, semer le doute
16 ou donner l'impression qu'en agissant ainsi, vous tirez
17 profit de votre charge, c'est tout simplement pire que
18 de partir et d'aller promouvoir les intérêts d'une
19 organisation en tant que simple citoyen ou à titre
20 bénévole.

21 46965 Encore là, je ne peux juger, je ne
22 suis pas ici pour plaider en faveur d'une manière ou
23 d'une autre. Je crois simplement que le point de vue
24 exprimé, c'est que le versement d'une somme d'argent
25 signifie effectivement que c'est une chose plus

1 sérieuse et qu'elle doit être traitée de façon plus
2 sérieuse.

3 46966 M^e ROITENBERG : Merci, monsieur Wild.

4 46967 Maître Auger, au nom de M. Schreiber,
5 avez des questions à poser aux experts?

6 46968 M^e AUGER : Madame Turnbull, c'est vous
7 qui avez abordé le concept de -- je pense que vous avez
8 parlé de l'attention à apporter à la bonne conduite
9 plutôt qu'aux écarts de conduite. Et j'ai pensé que
10 c'était un concept intéressant, parce que nous avons
11 passé beaucoup de temps sur la réglementation et
12 accordé beaucoup d'attention aux écarts de conduite.

13 46969 Je me demandais si vous pourriez
14 élaborer un peu plus au sujet de la bonne conduite.
15 Qu'entendez-vous par là? Avez-vous un exemple et
16 comment pourrait-on y arriver?

17 46970 M^{me} TURNBULL : Tout dépend des auteurs
18 que vous consultez sur la question. Avoir une bonne
19 conduite peut consister, par exemple, à informer ses
20 électeurs, vous savez, à mener ses activités dans la
21 transparence.

22 46971 Il peut s'agir de la façon dont vous
23 vous comportez au Parlement. Interrompez-vous vos
24 collègues? Êtes-vous respectueux? Ce genre de choses
25 peut en dire long sur votre sens de la décence

1 parlementaire.

2 46972 Ensuite, autre chose, si l'on pouvait
3 examiner certains des cas qui ont été soumis aux
4 commissaires à l'éthique, on pourrait voir des exemples
5 et penser que ce ne sont pas nécessairement des
6 décisions qui -- ou que ce ne sont pas nécessairement
7 des choses qu'on voudrait voir assujetties au processus
8 judiciaire. Ce sont des choses, vous savez, dont on
9 voudrait discuter, et le public a probablement des
10 points de vue à exprimer quant à savoir si telle
11 personne a agi ou non de manière conforme à l'éthique.

12 46973 Comme, par exemple, ce débat que nous
13 avons eu il y a quelques années, à savoir s'il est
14 conforme à l'éthique de quitter un parti et de
15 traverser la Chambre pour se joindre à un autre parti
16 sans consulter ses électeurs dans une élection
17 partielle. Je veux dire que ce n'est pas
18 nécessairement une conduite qu'on voudrait interdire
19 par une loi, en vertu de laquelle le personne en cause
20 devrait recevoir une sanction très sévère. Mais on
21 peut faire valoir que sur le plan de l'éthique, la
22 bonne conduite, voyez-vous, serait d'agir de telle
23 façon, la conduite décente à adopter serait telle ou
24 telle.

25 46974 Donc, au lieu de se demander s'il

1 s'agit d'un manquement au code d'éthique, la question à
2 poser est la suivante : Est-ce décent, est-ce
3 défendable, est-ce transparent?

4 46975 J'espère que cela vous éclaire un
5 peu.

6 46976 M^e ROITENBERG : Maître Auger, vous
7 avez encore le temps d'ajouter quelque chose, si vous
8 voulez.

9 46977 Monsieur Conacher...?

10 46978 M. CONACHER : Merci beaucoup et merci
11 aux trois chercheurs pour ces documents qui étaient
12 tous très enrichissants, notamment en ce qui concerne
13 ce qui se passe dans d'autres juridictions et ce qui
14 s'est passé dans d'autres juridictions.

15 46979 Maître Levine, d'abord, je voulais
16 seulement vous demander de clarifier un passage dans
17 votre document. C'est à la page 52.

18 46980 Je pense que c'est probablement juste
19 une coquille, mais je voulais simplement m'en assurer,
20 parce que vous écrivez, à la page 52 :

21 « Les secrétaires
22 parlementaires, par exemple, ne
23 sont pas explicitement visés
24 dans la *Loi sur les conflits*
25 *d'intérêts.* »

- 1 46981 M^e LEVINE : C'est inexact, oui. Je
2 dois clarifier cela, oui.
- 3 46982 M. CONACHER : Je me suis demandé si
4 vous ne vouliez pas dire tout simplement la *Loi sur le*
5 *lobbying* parce qu'ils ne sont pas -- oui, d'accord.
- 6 46983 M^e LEVINE: C'est exact. Merci.
- 7 46984 M. CONACHER : Très bien. Sur cette
8 idée générale relative au fait de viser tout le monde,
9 j'ai une question pour vous trois et la voici :
10 Certaines règles devraient-elles s'appliquer à tous
11 ceux et celles qui travaillent au gouvernement ou pour
12 le gouvernement, ou encore pour les parties
13 d'opposition ou à titre de lobbyistes ou d'anciens
14 titulaires de charge publique?
- 15 46985 Et quand je dis « certaines règles »,
16 si vous avez eu l'occasion de jeter un coup d'œil au
17 mémoire de Démocratie en surveillance, vous verrez qu'à
18 plusieurs endroits on propose un critère variable quant
19 aux restrictions, aux périodes de transition, aux
20 sanctions, voire à la définition d'un ami pour les
21 titulaires de certains postes, à l'importance de
22 l'enjeu à l'origine du conflit d'intérêts.
- 23 46986 Donc, c'est ce que j'entends par
24 certaines règles, c'est-à-dire qu'il y aurait une sorte
25 de critère variable.

1 46987 La question générale est qu'il
2 existe, encore une fois si vous avez pris connaissance
3 de notre mémoire, beaucoup de personnes qui sont
4 visées, mais pas beaucoup de règles différentes. Est-
5 ce qu'il y a certaines règles qui devraient s'appliquer
6 à toutes les personnes qui travaillent au gouvernement
7 comme lobbyistes pour un parti d'opposition ou à titre
8 d'anciens titulaires de charge publique?

9 46988 M^e LEVINE : Juste pour clarifier ce
10 dernier point, qui travaillent au gouvernement, qui
11 entrent en contact avec le gouvernement, c'est ça?
12 Devrait-il y avoir des règles visant toutes les
13 personnes qui communiquent avec le gouvernement?

14 46989 M. CONACHER : Non, à la fois pour les
15 personnes qui y travaillent et pour celles qui
16 communiquent; donc qu'une personne soit au gouvernement
17 comme politicien, personne nommée à un poste, membre du
18 personnel politique, fonctionnaire, ou du côté du parti
19 d'opposition, et qu'elle quitte ensuite un de ces
20 postes, et aussi certaines règles -- certaines règles
21 devraient-elles d'appliquer à toute personne qui
22 contacte le gouvernement en tant que lobbyiste, dans le
23 cadre d'une démarche de lobbying planifiée?

24 46990 M^e LEVINE : Oh! je vois. Oui.

25 46991 M. THOMAS : Je vais réagir à cela.

1 J'ai lu ce passage avec intérêt dans votre mémoire.

2 46992 Cela nous ramène aux propos que nous
3 tenions il y a quelques minutes, quand il était
4 question de l'équilibre entre la détection, le
5 traitement des écarts de conduite et la promotion de la
6 bonne conduite.

7 46993 Et la bonne conduite, il me semble,
8 fait appel au respect de valeurs historiques et chères
9 dans le système politique et au sein de la fonction
10 publique, et on ne s'entend pas nécessairement sur la
11 liste de ces valeurs, et nous ne sommes certainement
12 pas toujours d'accord quant à l'interprétation à donner
13 à ces valeurs. Et il y a eu des désaccords, souvent
14 profonds, quant à l'interprétation à donner à ces
15 valeurs et aux compromis à faire en cas de conflits.

16 46994 Mais l'idée, c'est qu'on ne devrait
17 pas se concentrer uniquement sur les éléments négatifs
18 et le respect de la loi. Nous devrions aussi chercher
19 à promouvoir les comportements positifs qui puissent
20 résister à un examen raisonnable, et ainsi de suite.

21 46995 Maintenant, à la suggestion de Duff,
22 un ensemble de valeurs-cadres pour tous ceux qui
23 œuvrent dans le secteur public et peut-être maintenant
24 dans cet univers élargi des organisations qui
25 interagissent si étroitement avec le secteur public; je

1 pense que si l'on dit qu'il y a beaucoup de lieux
2 communs et de généralités dans les codes existants,
3 tout ce qui pourrait ressembler à ces orientations se
4 situerait à un haut niveau d'abstraction et serait, à
5 mon avis, très difficile à interpréter sur le plan
6 juridique.

7 46996 Donc, je crois que ces valeurs
8 prêteraient le flanc à une interprétation subjective,
9 et ainsi de suite.

10 46997 Dans certaines des juridictions où
11 des codes d'éthique ont été élaborés, on dispose d'un
12 ensemble de codes qui régit toute la fonction publique
13 et, de façon sous-jacente, de codes de conduite adaptés
14 à chaque ministère.

15 46998 Au ministère de la Conservation, la
16 pérennité de l'environnement pourrait être une valeur
17 qui compte parmi leurs valeurs principales, et ainsi de
18 suite.

19 46999 Ensuite, on a des groupes
20 professionnels dans la fonction publique, qu'ils soient
21 avocats, comptables, ou autres, qui ont leur propre
22 code de déontologie, et ainsi de suite.

23 47000 Donc, je pense que nous vivons de
24 plus en plus dans un monde fait de couches superposées
25 où se multiplient, dans une sorte de cascade, les

1 déclarations visant à définir les paramètres de
2 l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le recours au
3 jugement et l'adoption d'un comportement responsable.
4 Je crois qu'il me serait difficile d'élaborer une
5 grille qui consiste à dire, en fonction de l'étendue de
6 votre pouvoir et de votre degré d'indépendance, vous
7 devriez être assujetti à des règles plus ou moins
8 strictes ou a des sanctions plus ou moins sévères si
9 vous violez ces règles.

10 47001 Je pense à ma carrière, de courte
11 durée et pas tellement brillante, de président du
12 conseil du Manitoba Telephone System. Nous avons
13 élaboré une grille de responsabilités principales et de
14 responsabilités partagées relativement à certains types
15 de décisions entre le conseil, l'exécutif, le ministre,
16 le gouvernement dans son ensemble, ainsi de suite.
17 Nous tentions d'analyser ces questions plus clairement
18 et ensuite, nous avons également des codes de conduite
19 pour tous les intervenants.

20 47002 C'était un exercice difficile que
21 d'étoffer, de traduire cela dans la pratique à maints
22 égards. Je crois simplement que, dans un sens, cela
23 pourrait devenir artificiellement précis. Quel est le
24 rang du président d'un comité permanent de la Chambre
25 des communes? Est-il inférieur à celui d'un secrétaire

1 parlementaire?

2 47003 Mais qu'arrive-t-il dans une
3 situation minoritaire si vous présidez le Comité de
4 l'éthique à la veille de la Commission d'enquête
5 Oliphant? Je veux dire, est-ce que cela vous entraîne
6 dans des sphères de responsabilité plus délicates?

7 47004 Vous savez, il y a une limite à ne
8 pas dépasser, je pense, quant à la définition des
9 sphères de responsabilité et à l'imposition de règles,
10 ainsi de suite. À un certain point, vous devez faire
11 preuve d'une certaine dose d'humilité relativement
12 à votre capacité de prévoir toutes les situations qui
13 pourraient survenir concernant les différents
14 intervenants, et le reste, encore une fois cette
15 interdépendance et cette interaction entre les
16 différents intervenants, et ainsi de suite.

17 47005 En examinant en rétrospective les
18 situations où les choses ont mal tourné et ont soulevé
19 la controverse, nous devons poser un diagnostic et
20 attribuer certains blâmes, si l'on veut, aux personnes
21 qui ont agi de telle manière dans telles circonstances.
22 Et cela, je crois, devient délicat si vous y associez
23 un critère variable dans un contexte où un autre ordre
24 de gouvernement peut être impliqué, un acteur influent
25 du secteur privé, et ainsi de suite.

1 47006 Je vais m'arrêter ici.

2 47007 M^{me} TURNBULL : Une chose à laquelle je
3 pensais concernant l'applicabilité de certaines règles,
4 c'est que, selon ce que je comprends, les membres du
5 Parlement au Canada ne sont pas nécessairement
6 assujettis à des restrictions après avoir occupé une
7 charge publique comme le sont les ministres du Cabinet.
8 Il y a donc, dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
9 des éléments qui ne s'appliquent pas, voyez-vous, au
10 simple député.

11 47008 Or, dans le système américain, les
12 sénateurs et les membres du Congrès à la Chambre des
13 représentants sont bel et bien assujettis à des
14 restrictions après avoir assumé une charge publique,
15 notamment en ce qui a trait à leur capacité de revenir
16 et de faire du lobbying auprès d'anciens collègues. Je
17 crois que la différence ici ne réside que dans le rôle
18 joué, vous savez, et les différences en termes de
19 pouvoir, d'autonomie, lorsqu'on compare le Congrès
20 américain et le Parlement canadien.

21 47009 Mais cela signifie effectivement
22 qu'un député peut siéger, pendant plusieurs mandats
23 peut-être, et établir une relation, un lien de
24 familiarité avec des gens occupant des postes de
25 pouvoir, et ensuite partir sans être assujetti à de

1 telles restrictions.

2 47010 Donc, c'est une question à laquelle
3 nous réfléchissons, vous savez, à savoir les différents
4 modes d'application.

5 47011 M^e ROITENBERG : Maître Levine, je ne
6 sais pas si vous voulez aussi donner votre opinion.

7 47012 M^e LEVINE : Je suis d'accord avec le
8 commentaire sur - ce qui a été dit, défendant en
9 quelque sorte la multiplication de règles, je peux
10 comprendre que nous pourrions complexifier à outrance,
11 ce qui ne veut pas dire cependant que tous les gens du
12 secteur public ne devraient pas être assujettis à des
13 valeurs et à des codes d'éthique. Ils le sont en
14 réalité, avec certaines exceptions.

15 47013 Vous voulez, je présume, en venir à
16 parler des exceptions, et je serais entièrement
17 d'accord.

18 47014 M. CONACHER : Pour vous tous, encore
19 une fois, si vous aimeriez réagir à cela, maître
20 Levine, aux pages 32 et 54, vous dites que les députés
21 -- vous ne dites pas vraiment qu'il s'agit d'une règle
22 bien établie, mais vous dites bien qu'ils doivent être
23 plus conscients des conflits d'intérêts apparents en
24 raison de leur déclaration de principes.

25 47015 Je suis certain que vous avez

1 également vu la section 3.1 du code des députés, qui
2 dit clairement que les principes ne sont que des
3 principes, qu'ils ne sont pas exécutoires, que le
4 commissaire peut tenir compte des principes dans son
5 application des règles, mais que les règles ne parlent
6 pas du tout de conflit d'intérêts « apparent ».

7 47016 M^e LEVINE : Oui.

8 47017 M. CONACHER : Donc, là-dessus -- et
9 les principes ne concernent pas seulement ce qui est
10 apparent, mais aussi toutes sortes d'autres éléments
11 qui essentiellement établissent une règle générale --
12 si on enlevait ceux qui sont très vagues et qu'on garde
13 ceux qui sont plus concrets, on verrait qu'il s'en
14 dégage une règle exécutoire générale. Si on les
15 reportait à la section des règles, on pourrait en fait
16 appliquer certains d'entre de ces principes, par
17 exemple, l'honnêteté.

18 47018 Je ne crois pas que l'on puisse
19 obliger quiconque à agir d'une façon qui accroît la
20 confiance du public dans l'intégrité de la Chambre des
21 communes, parce que cela signifie que tout ce que vous
22 faites devrait contribuer à accroître la confiance du
23 public, ce qui serait une norme assez difficile à
24 imposer à qui que ce soit.

25 47019 Mais vous pourriez prendre certains

1 de ces principes.

2 47020 Alors, si vous n'établissez pas de
3 règles précises pour tout le monde avec un critère
4 variable de sanctions, des périodes de transition, et
5 ainsi de suite, pourquoi au moins ne pas avoir pas une
6 règle générale exécutoire qui s'applique à tout le
7 monde?

8 47021 Simplement pour vous donner un
9 exemple, ce que je fais dans notre mémoire, un
10 conseiller ministériel qui travaille moins de 15 heures
11 par semaine pourrait également faire du lobbying pour
12 le compte d'une entreprise pendant moins de 20 p. 100
13 de son temps, travailler pour le ministre, mais
14 également faire du lobbying auprès du ministre, parce
15 qu'il ne serait assujetti ni à la *Loi sur le lobbying*
16 ni à la *Loi sur les conflits d'intérêts* s'il se
17 trouvait dans cette situation. Puis, il pourrait cesser
18 de travailler pour le ministre et faire du lobbying
19 auprès de n'importe qui au sein du gouvernement le
20 lendemain, puisqu'il n'est pas assujetti aux
21 dispositions de ces deux lois tant qu'il travaille
22 moins de 15 heures par semaine comme conseiller
23 ministériel.

24 47022 Donc, si nous n'avons pas de critère
25 variable s'appliquant à ce genre de personne, pourquoi

1 pas une règle exécutoire unique qui l'oblige à agir de
2 façon honnête et conforme à l'éthique de sorte qu'il
3 soit au moins assujetti à une quelconque mesure, ce qui
4 voudrait dire qu'il ne pourrait pas agir comme dans le
5 scénario que je viens de décrire, car il n'y a aucune
6 des deux lois qui ne s'applique dans ce cas précis; il
7 reste néanmoins qu'on ne peut pas travailler pour un
8 ministre et faire en même temps du lobbying auprès de
9 ce dernier, ce qui est actuellement légal.

10 47023 M^e LEVINE : Oui, vous avez raison.

11 47024 La question revient à l'application
12 et au champ d'application de cet ensemble de règles. Je
13 conviens qu'il devrait être suffisamment vaste pour
14 toucher toute personne qui travaille réellement au
15 gouvernement et qui le quitte ensuite.

16 47025 Donc, en ce sens, je suis d'accord,
17 oui.

18 47026 M^{me} TURNBULL : D'accord. Je vais
19 d'abord parler de votre dernier point, puis je
20 reviendrai sur les règles et les principes, de même que
21 sur le report des principes en dehors de la section
22 traitant du caractère exécutoire.

23 47027 D'abord, si cette personne qui
24 travaille à temps partiel pour le ministre peut
25 également faire du lobbying auprès de ce ministre tant

1 qu'elle le fait à l'intérieur d'une période précise,
2 cette personne n'est assujettie à aucune de ces deux
3 lois. Mais, à mon avis, la personne d'intérêt dans
4 cette équation est le ministre. Et tant que le ministre
5 ne laisse pas -- et je crois que j'aimerais peut-être
6 avoir vos commentaires à ce sujet.

7 47028 Tant que le ministre ne laisse pas la
8 situation fausser son propre jugement et qu'il est
9 d'une certaine façon conscient de ce qui se passe,
10 n'est-ce pas sa responsabilité -- et le ministre est
11 évidemment assujetti à un code de conflit d'intérêts
12 qui exige de lui qu'il se comporte de façon adéquate
13 sur le plan de l'intérêt public.

14 47029 Donc, j'aimerais vous laisser à cette
15 réflexion.

16 47030 M. CONACHER : Oh! j'y ai beaucoup
17 réfléchi.

18 47031 M^{me} TURNBULL : Bien, parfait.

19 47032 M. CONACHER : En fait, pendant
20 environ 15 ans.

21 47033 Mais le Cabinet l'a rédigé ainsi.

22 47034 Le ministre ne se trouverait pas à
23 traiter avec un ami ni ne ferait avancer ses propres
24 intérêts en acceptant cette formule, donc le ministre
25 n'est pas assujetti non plus lorsqu'il décide

1 d'embaucher une personne qui fait du lobbying auprès de
2 lui.

3 47035 C'est l'un de mes scénarios. Je veux
4 dire, cela démontre tout simplement l'ampleur des
5 failles, à savoir qu'on puisse réellement faire cela en
6 toute légalité, employer un lobbyiste qui travaille
7 pour vous en tant que ministre, puis voir cette
8 personne partir et faire du lobbying le lendemain
9 auprès de tout un chacun au sein du gouvernement.

10 47036 Donc, je ferais confiance au
11 ministre, sauf que le ministre a probablement participé
12 à sa rédaction.

13 47037 Je poserais bien ces questions à
14 M. Wild, mais je sais qu'il ne peut pas y répondre. Et
15 aucun ministre ne pourrait probablement y répondre non
16 plus.

17 47038 D'accord, donc -- oui,
18 monsieur Thomas?

19 47039 M. THOMAS : Pourrais-je simplement
20 faire une observation?

21 47040 À la page 27 de votre document, vous
22 dites dans une partie de la phrase :

23 « ... la malhonnêteté est le
24 problème le plus répandu en
25 politique au Canada aujourd'hui

1 et l'interdire sera l'une des
2 mesures positives qui peuvent
3 être prises pour rétablir la
4 confiance du public envers le
5 gouvernement. » [Traduction du
6 texte lu]

7 47041 Je ne considère pas comme négative et
8 pessimiste une opinion sur ce qu'est le problème actuel
9 en politique canadienne. Il y a de nombreux autres
10 problèmes auxquels je peux penser qui dépassent celui
11 de la corruption dans le secteur public, et ainsi de
12 suite.

13 47042 Mais, je veux dire, c'est une chose
14 qui se discute, et nous pourrions être sincèrement en
15 désaccord à ce sujet.

16 47043 Dans le travail que j'ai fait sur la
17 confiance dans les institutions politiques et la
18 fonction publique, et ainsi de suite, on confond
19 souvent les deux notions de confiance parce que c'est
20 ainsi que les sondeurs posent la question bien
21 souvent : faites-vous confiance ou avez-vous confiance?

22 47044 Je peux faire confiance à une
23 personne en particulier parce que je crois que ses
24 motifs et ses intentions ainsi que son comportement
25 sont irréprochables. Mais elle n'est peut-être pas apte

1 et je n'ai peut-être pas confiance en elle. Je pense
2 qu'il y a là une distinction à faire.

3 47045 Donc, en tentant de rendre la
4 politique aussi simple et irréprochable que possible,
5 nous pourrions tout de même constater que les gens
6 n'ont pas confiance dans le gouvernement parce qu'ils
7 ne croient pas que les gouvernements ont la capacité ou
8 la volonté politique de faire ce qui doit être fait.

9 47046 Je sais que c'est un peu une
10 digression philosophique, mais je crois que nous avons
11 -- cela revient au point que j'ai mentionné plus tôt
12 sur la question du langage, et la façon dont nous
13 parlons de ces choses a beaucoup d'importance.

14 47047 Donc, je crois que nous devrions être
15 prudents quant à la façon dont nous utilisons ce mot,
16 la confiance. Il a tellement une multitude de sens. Ce
17 sentiment a de multiples facettes, et la façon de
18 gagner la confiance et la façon dont on la rétablit
19 lorsqu'elle est perdue est une chose très, très
20 subtile.

21 47048 Il y a un tout nouveau travail à
22 faire aujourd'hui en vue de rétablir la confiance dans
23 les institutions politiques et c'est un processus très,
24 très compliqué. On peut faire des progrès après un
25 événement dramatique comme celui du 11 septembre ou

1 quelque chose du genre, et la confiance des gens dans
2 le gouvernement est rétablie temporairement. Mais
3 ensuite une autre enquête débute, ou quelque chose du
4 genre, et les gens retombent dans les vieux stéréotypes
5 négatifs de l'idée qu'on se fait des politiciens la
6 plupart du temps.

7 47049 Donc, pour revenir aux objectifs dont
8 nous a parlé Lori au tout début, de même qu'à
9 l'essentiel, peut-être que le but est de s'assurer de
10 la confiance du public. Je dirais que nous devons être
11 prudents quant à ce que nous pouvons promettre de
12 rétablir en instaurant davantage de règles et en
13 assurant une meilleure application, une meilleure
14 détection, et en lisant le laïus des gens sur ce que
15 sont leurs fonctions dans la vie publique.

16 47050 Certains événements qui surviennent
17 sont susceptibles de diminuer la confiance par moments.
18 Elle fluctue, baisse puis remonte; ce sont les niveaux
19 de confiance. Il n'y a pas de processus stable de
20 déclin de la confiance ou de processus stable
21 d'accroissement de la confiance envers les institutions
22 publiques.

23 47051 M. CONACHER : Merci beaucoup, et je
24 suis tout à fait d'accord; voilà pourquoi je crois que
25 notre position, chez Démocratie en surveillance, est de

1 corriger les failles et de doter le système de
2 mécanismes d'application efficaces, et de voir ensuite
3 ce qu'il adviendra de la confiance du public. Ce n'est
4 pas une chose qu'on peut simplement prédire, comme une
5 relation de cause à effet. Cela dépend beaucoup des
6 résultats en matière de conformité.

7 47052 À propos des termes de la *Loi sur les*
8 *conflits d'intérêts*, je soulignerai d'abord pour les
9 besoins de la cause, parce que nous en faisons mention
10 dans notre mémoire, que nous demandions une
11 autorisation de porter en appel une affaire contestant,
12 pour l'essentiel, la définition d'intérêts personnels
13 de la commissaire à l'éthique, décision qu'elle avait
14 rendue relativement à une plainte que nous avons
15 déposée.

16 47053 Donc, je voulais simplement souligner
17 que jeudi dernier, la Cour suprême du Canada a rejeté
18 notre demande d'autorisation d'appel, de sorte que ce
19 litige est maintenant tranché.

20 47054 En conséquence, nous avons
21 effectivement une déclaration publique de la
22 commissaire quant à la définition de l'intérêt
23 personnel, à savoir cette expression dans la *Loi sur*
24 *les conflits d'intérêts*. D'une certaine façon, ce n'est
25 pas la même que celle qui a été utilisée par la

1 Commission Parker.

2 47055 Ma question pour vous, maître Levine,
3 est celle-ci : Selon vous, quelle est la définition
4 juridiquement correcte de l'intérêt personnel? Et
5 voyez-vous un obstacle dans la *Loi*, telle qu'elle est
6 présentement, sans rien changer, à seulement définir
7 cette expression comme tout intérêt qui pourrait
8 raisonnablement être considéré comme ayant une
9 influence sur un politicien?

10 47056 La raison pour laquelle je pose cette
11 question est que je crois possible, sans même changer
12 la *Loi*, d'apporter un changement simplement à cette
13 définition pour introduire le critère de l'apparence de
14 conflit d'intérêts, seulement dans la façon de définir
15 l'« intérêt personnel », et non dans la façon de
16 définir le « conflit d'intérêts », qui est déjà défini
17 dans la *Loi*. Mais il est écrit qu'on ne peut pas
18 favoriser un intérêt personnel.

19 47057 Si un intérêt personnel est défini
20 comme tout intérêt qui pourrait raisonnablement être
21 considéré comme ayant une influence sur vous, le
22 critère de l'apparence entre donc en jeu parce que vous
23 vous trouvez en conflit lorsque vous avez l'occasion de
24 favoriser cet intérêt qui pourrait raisonnablement être
25 considéré comme ayant une influence sur vous.

1 47058 Voyez-vous un obstacle juridique à
2 cette définition d'intérêt personnel?

3 47059 M^e LEVINE : À sa redéfinition, oui.
4 Dans sa formulation actuelle, elle est négative en ce
5 sens qu'elle n'inclut pas les choses de nature générale
6 qui touchent le titulaire d'une charge publique en tant
7 que membre d'une vaste catégorie et qui concerne -- en
8 réalité, elle codifie les exceptions de common law à ce
9 qu'est un conflit d'intérêts.

10 47060 M. CONACHER : Oui.

11 47061 M^e LEVINE : C'est ce à quoi correspond
12 la définition actuelle.

13 47062 M. CONACHER : Simplement pour
14 clarifier, je voulais dire ignorer ces exemptions,
15 seulement l'expression « intérêts personnels ».

16 47063 M^e LEVINE : Bien.

17 47064 M. CONACHER : Croyez-vous que la
18 définition juridiquement correcte de l'intérêt
19 personnel soit tout intérêt qui pourrait vous
20 influencer?

21 47065 M^e LEVINE : Je crois que c'est le but
22 en fait, parce qu'elle -- j'hésite en tant qu'avocat
23 lorsque vous me dites ce qui est juridiquement correct
24 dans l'absolu. Vous n'avez pas utilisé le mot
25 « absolu », mais mon esprit me dit « Je ne veux pas

1 répondre à cela ».

2 47066 Mais le but de l'intérêt personnel --
3 et c'est une séquelle de la Commission Parker,
4 l'enquête sur les allégations concernant Sinclair
5 Stevens. C'est une séquelle parce que cette définition
6 ne traite que d'intérêts économiques.

7 47067 Le but d'introduire la notion
8 d'intérêt personnel, comme on l'a fait en Colombie-
9 Britannique peu de temps après que la Commission Parker
10 eut présenté son rapport, était d'en élargir le sens
11 au-delà de l'économie. La common law traite de
12 l'intérêt pécuniaire, de questions financières, et on a
13 reconnu que d'autres intérêts avaient également de
14 l'importance.

15 47068 M. CONACHER : C'est bien.

16 47069 M^e LEVINE : Et donc, il me semble que
17 c'est le but en ce qui concerne l'intérêt personnel,
18 mais, que je sache, cela ne couvre pas nécessairement
19 les apparences.

20 47070 M. CONACHER : D'accord.

21 47071 Oui, ça dépend si vous définissez
22 cela comme un intérêt qui pourrait raisonnablement être
23 considéré --

24 47072 M^e LEVINE : Oui. Oui.

25 47073 M. CONACHER : -- comme une chose qui

1 pourrait avoir de l'influence.

2 47074 M^e LEVINE : Oui.

3 47075 M. CONACHER : Bien.

4 47076 Si l'on s'arrête aux exemptions
5 prévues dans la définition de l'intérêt personnel dans
6 la *Loi*, la position de Démocratie en surveillance
7 concerne essentiellement presque 100 p. 100 de ce que
8 les ministres et le personnel et les personnes nommées
9 font au-delà de la mesure, qui est censée être très
10 limitée, dans laquelle ils participent à l'octroi des
11 contrats.

12 47077 En réalité, l'octroi de ces contrats
13 que les ministres ne sont censés faire que pour leurs
14 propres conseillers, et personne d'autre -- et la même
15 chose dans le cas du personnel - le personnel
16 ministériel, les personnes nommées au Cabinet, peut-
17 être occupent-ils un poste dans une société d'État ou
18 quelque chose du genre où ils participent directement à
19 l'octroi de contrats.

20 47078 Mais pour un ministre ou du personnel
21 ministériel oeuvrant à l'élaboration de politiques, par
22 opposition à une société d'État exerçant des activités,
23 y a-t-il quelque chose de prévu?

24 47079 Selon vous, en tant qu'avocat,
25 qu'est-ce qui n'est pas de portée générale? Qu'est-ce

1 qui ne touche pas les titulaires de charge publique
2 faisant partie d'une vaste catégorie de personnes?

3 47080 L'exemple que j'utilise dans le
4 document est, la position de Démocratie en surveillance
5 est que le ministre de l'Environnement pourrait
6 posséder une société de transport tout en pilotant des
7 changements à la *Loi sur la responsabilité en matière*
8 *maritime* parce que celle-ci ne s'applique pas seulement
9 à -- supposons que le nom du ministre s'appelle Smith
10 et qu'il s'agisse de Smith Shipping Lines. La *Loi sur*
11 *la responsabilité en matière maritime* ne s'appelle pas
12 la loi sur Smith Shipping Lines. C'est une question de
13 portée générale.

14 47081 Donc, je me demande quelle est votre
15 opinion, si elle diffère ou non de la position de
16 Démocratie en surveillance voulant que ces exemptions
17 signifient que presque rien de ce que font les
18 ministres n'est en réalité assujetti à la *Loi sur les*
19 *conflits d'intérêts*.

20 47082 Et de même pour les députés, parce
21 que c'est dans le code des députés aussi qu'ils sont
22 exemptés de ces mesures.

23 47083 M^e LEVINE : Oui, c'est vrai. Je
24 croirais, en fait, dans le cas des députés, que la
25 position est plus claire que vous ne la formulez, parce

1 qu'il y aura pour ainsi dire peu de choses sur
2 lesquelles ils seront appelés à prendre une décision.

3 47084 M. CONACHER : Même embaucher leur
4 propre personnel.

5 47085 M^e LEVINE : Oui. Je crois que c'est
6 très restreint.

7 47086 C'est intéressant parce qu'une grande
8 partie des lois en matière de conflits d'intérêts au
9 pays, et beaucoup d'affaires présentant un intérêt
10 particulier, viennent en fait des administrations
11 municipales, et le droit qui a été établi en matière de
12 conflits d'intérêts est issu du monde municipal. On y
13 voit beaucoup plus clairement le potentiel d'activités
14 susceptibles de profiter directement au décideur.

15 47087 La modification du zonage d'une
16 propriété qui pourrait toucher celle que possède le
17 décideur -- et il y a de nombreux cas comme celui-là.
18 C'est tellement plus clair qu'à l'échelle fédérale, et
19 qu'à l'échelle provinciale d'ailleurs.

20 47088 Et une bonne partie de nos lois
21 viennent des paliers inférieurs, et elles s'appliquent
22 plus directement à cette échelle.

23 47089 Mais j'hésite à être entièrement
24 d'accord sans connaître toute la panoplie de tâches
25 qu'un ministre peut accomplir. Je dirais que toutes les

1 possibilités, pour le ministre, de prendre des
2 décisions qui sont de nature particulière ont du sens
3 dans ce contexte.

4 47090 M^e ROITENBERG : Monsieur Conacher, je
5 vous informe que vous avez le temps pour une autre
6 question.

7 47091 M. CONACHER : D'accord, et je la
8 poserai à M^e Levine et à M^{me} Turnbull.

9 47092 Étant donné l'ambiguïté de ces
10 termes, que vous avez tous les deux soulignée à divers
11 moments, croyez-vous que les lois et les codes peuvent
12 être appliqués par les commissaires lorsque les termes
13 sont ambigus?

14 47093 Pour inverser la question,
15 croyez-vous qu'on peut se conformer si ces termes ne
16 sont pas définis, et que pensez-vous que les
17 commissaires devraient faire, à part définir ces
18 termes, pour assurer la conformité?

19 47094 Parce que le greffier -- nous avons
20 un nouveau commissaire au lobbying, mais le greffier,
21 par le passé, et la commissaire à l'éthique ont tous
22 les deux témoigné devant des comités parlementaires,
23 disant qu'ils ne font pas d'inspections, de
24 vérifications, rien, pour personne, à quelque moment
25 que ce soit.

1 47095 Donc la première question est, peut-
2 on se conformer lorsque les termes sont ambigus, et
3 peut-on les faire appliquer?

4 47096 Deuxièmement, que doivent-ils faire
5 pour augmenter la possibilité de déceler les cas de
6 violation à un point tel que cela encouragerait la
7 conformité, ou d'autres mesures d'application, telles
8 que les inspections?

9 47097 M^{me} TURNBULL : Je crois que
10 l'ambiguïté du langage ne dissuade pas nécessairement
11 les gens de déposer des plaintes auprès du commissaire,
12 cela signifie simplement que la façon dont tout cela va
13 se terminer est moins claire.

14 47098 Par exemple, s'il est prévu dans les
15 lois qu'une personne ne doit pas tirer un avantage indu
16 de la charge qu'elle occupe ou a occupée, le fait que
17 l'expression « avantage indu » ne soit pas définie
18 signifie que si un parlementaire soupçonne un collègue
19 ou un ancien collègue de tirer un quelconque avantage
20 indu, il renverra la question au commissaire, ou du
21 moins le pourrait-il, et il n'en tiendra ensuite qu'au
22 commissaire de suivre le processus d'enquête et de
23 parvenir à une quelconque conclusion.

24 47099 Mais on espère que ce processus
25 encouragera une certaine discussion sur le sens du mot

1 « indu ».

2 47100 Prenons, par exemple, le code de
3 conduite des députés et, pour revenir à l'exemple que
4 j'ai utilisé plus tôt, le fait que les conflits
5 d'intérêts apparents sont interdits -- l'apparence de
6 conflit d'intérêts est interdite dans le code, ce qui
7 signifie qu'un député peut faire un signalement
8 lorsqu'il estime qu'il se passe quelque chose qui ne
9 devrait pas se passer.

10 47101 Et ensuite, parce que le commissaire
11 peut intervenir à ce sujet, un dialogue peut être
12 engagé -- un dialogue public -- et une quelconque
13 conclusion publique tirée sur ce que cela signifie
14 vraiment et sur la nature des paramètres.

15 47102 Donc, je ne crois pas que ce soit
16 nécessairement vrai que l'ambiguïté signifie que la
17 chose ne peut pas être appliquée. Cela signifie
18 seulement que vous laissez un peu de place à
19 l'interprétation du commissaire, et cela signifie que
20 les députés qui veulent signaler de possibles
21 infractions pourraient être un peu inventifs avec le
22 langage ambigu.

23 47103 M^e LEVINE : Je suis d'accord, même si
24 je crois que ce que vous obtenez en tentant de définir
25 une partie du langage, c'est, faut-il espérer, plus de

1 clarté, et ensuite davantage de possibilités que les
2 gens s'y conforment réellement, s'ils savent ce que
3 cela signifie.

4 47104 La deuxième partie -- pardon?

5 47105 M. CONACHER : L'ancien greffier et la
6 commissaire ont tous les deux dit qu'ils ne faisaient
7 pas d'inspections. Ils ne vérifient aucun état
8 financier, ils ne voient pas si quelqu'un communique
9 avec d'autres ministères en tant que lobbyiste, qu'il
10 s'agisse d'un ancien titulaire de charge publique ou
11 d'un titulaire de charge publique encore en poste.

12 47106 Mis à part la ligne directrice sur
13 les dons, ils n'ont diffusé aucun bulletin
14 d'interprétation pour aucune des mesures clés figurant
15 dans les lois.

16 47107 Croyez-vous que le fait de ne mener
17 aucune inspection, aucune vérification, incite à se
18 conformer? Sinon, quelles mesures d'application,
19 quelles inspections sont nécessaires pour favoriser la
20 conformité?

21 47108 M^e LEVINE : C'est une question
22 intéressante.

23 47109 Si vous examinez le monde de
24 l'ombudsman, de façon générale, et les ombudsmans
25 provinciaux d'un bout à l'autre du pays, tous sauf un

1 ont le pouvoir d'enquêter sur une affaire de leur
2 propre initiative. Ils n'ont pas à attendre le dépôt
3 d'une plainte.

4 47110 Et je crois que c'est un pouvoir
5 extraordinairement important. Ce que cela signifie pour
6 les administrations du pays, c'est que nous sommes des
7 observateurs de l'administration, et si nous voyons
8 quelque chose de critique, nous allons commencer à
9 enquêter. Nous allons utiliser nos pouvoirs d'enquête.

10 47111 Je crois qu'il y a lieu d'encourager
11 ce type de mécanisme pour permettre les vérifications
12 et les enquêtes.

13 47112 Et je crois effectivement qu'il
14 s'agit d'une fonction importante pour assurer la
15 conformité, même le simple fait de savoir que cela
16 pourrait se produire.

17 47113 M. CONACHER : D'accord.

18 47114 Seulement une réponse rapide pour
19 résumer cela. D'abord, seulement pour faire la
20 remarque, comme vous l'avez fait dans votre document,
21 l'affaire Sinclair Stevens, qui était essentiellement
22 du ressort de la Cour fédérale, en 2004, concluant que
23 vous n'êtes pas coupable parce qu'il n'y avait aucune
24 ligne de tracée, et donc, qu'on ne peut passer outre à
25 une ligne dont on ignore l'existence.

- 1 47115 M^e LEVINE : Oui.
- 2 47116 M. CONACHER : Deuxièmement, les
3 commissaires, oui, d'un bout à l'autre du pays, mais
4 dans tous les cas, on dit « peut entreprendre » --
- 5 47117 M^e LEVINE : Oui.
- 6 47118 M. CONACHER : -- alors que, pour les
7 lobbyistes -- le commissaire au lobbying, on dit
8 « doit », s'il y a des motifs raisonnables.
- 9 47119 Je crois que le mot « peut », dans ce
10 cas, devrait être changé pour « doit » partout, parce
11 que l'utilisation du terme « peut » permet que des
12 renseignements soient soumis au commissaire et que ce
13 dernier n'en tienne pas compte, même si ces
14 renseignements fournissent des motifs raisonnables de
15 croire qu'il y a eu violation, ce qui n'est pas un
16 pouvoir discrétionnaire qui, je crois, devrait être
17 nécessairement laissé au commissaire.
- 18 47120 M^e ROITENBERG : Merci,
19 monsieur Conacher.
- 20 47121 M. CONACHER : Merci.
- 21 47122 M^e ROITENBERG : Maître Vickery, au nom
22 de Sa Majesté, avez-vous des questions pour nos
23 experts?
- 24 47123 M^e VICKERY : Non, je n'en ai pas.
25 Merci.

- 1 47124 M^e ROITENBERG : Monsieur le
2 commissaire, c'est l'occasion pour les avocats de la
3 Commission de poser des questions de suivi, et j'en ai
4 quelques-unes, mais avant de les poser, je me demande
5 si mes collègues ont des questions, pour faire un
6 suivi, qu'ils aimeraient poser aux experts.
- 7 47125 Maître Brooks...?
- 8 47126 M^e BROOKS : Merci, maître Roitenberg.
9 J'ai effectivement une question.
- 10 47127 Je remarque, Greg, dans votre
11 document, aux pages 50 et 51, que vous parlez -- et
12 c'est dans le contexte de l'« avantage indu » de
13 l'article 33 de la *Loi* -- aux pages 50 et 51, que vous
14 vous demandez s'il serait utile d'exposer en détail des
15 exemples de ce qui constituerait un « avantage indu »,
16 et je me demandais si les autres experts pouvaient dire
17 s'ils estiment que cela serait un ajout utile à la loi.
- 18 47128 Il est pratique courante en rédaction
19 législative d'inclure certains exemples. Ce n'est pas
20 un langage exclusif, et il existe des principes
21 d'interprétation des lois qui ont été établis dans la
22 jurisprudence sur lesquels un commissaire pourrait se
23 fonder, s'il se voyait remettre une liste non
24 exhaustive de certains exemples.
- 25 47129 Je me demandais si les autres experts

1 pouvaient commenter ce qu'a dit M^e Levine, et ensuite M^e
2 Levine lui-même. S'il a des commentaires à ajouter à ce
3 qu'il écrit dans son document, je serais intéressée à
4 les entendre.

5 47130 Finalement, j'adresse la question à
6 M. Wild, qui se trouve dans les coulisses. S'il a
7 quelque commentaire que ce soit à ajouter, je serais
8 intéressée à entendre ce qu'il a à dire à ce sujet.

9 47131 Merci.

10 47132 M. THOMAS : Je vais débiter. Je
11 trouve l'idée séduisante. À mon avis, c'est une bonne
12 idée, étant donné qu'il y a beaucoup de zones grises
13 ici. Les formes de bris de confiance du public plus
14 flagrantes sont peut-être évidentes pour tout le monde,
15 et nous allons tous faire signe que oui, mais ce sont
16 dans les zones moins bien définies et ambiguës que les
17 titulaires de charge publique, élus ou nommés,
18 pourraient légitimement chercher conseil.

19 47133 En mettant la touche finale à un
20 document pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick,
21 nous avons formé 12 groupes de discussion. Nous avons
22 demandé aux gens de nous dire ce que ces énoncés de
23 valeurs plutôt vagues signifiaient pour eux dans la
24 pratique, dans les mots de tous les jours. Et il était
25 intéressant de voir, selon le milieu de travail, le

1 type d'emploi, et le fait que la personne travaillait
2 en première ligne ou plus près du niveau politique, que
3 les gens interprétaient différemment certains de ces
4 termes.

5 47134 Voici le conseil qu'ils nous ont
6 donné : si vous êtes pour discuter de ce sujet à la
7 grandeur du gouvernement du Nouveau-Brunswick, il
8 serait utile d'incorporer dans le document des exemples
9 qui illustrent différents contextes et types de
10 questions d'éthique posant problème ou de questions
11 juridiques, et ainsi de suite.

12 47135 Je crois que ce serait très, très
13 utile.

14 47136 Pour conclure ce point, l'un des
15 débats qui ont eu lieu dans cette province, et dans ma
16 province d'origine, le Manitoba, portait sur le fait de
17 savoir comment désigner ces documents. Au Nouveau-
18 Brunswick, il y a eu une discussion sur l'adoption du
19 titre de charte, ce qui, pour bien des participants aux
20 groupes de discussion, évoquait comme un caractère
21 juridique. C'était au même niveau que la Charte des
22 droits et libertés.

23 47137 Les gens estimaient que « guide »
24 faisait trop mou. Ils disaient : « Bien, si vous voulez
25 être guidé par ces documents, alors allez-y et laissez-

1 vous guider par eux. »

2 47138 Le terme « code » se situe quelque
3 part à mi-chemin, je suppose.

4 47139 Le nom que l'on donne à ces mesures a
5 de l'importance, et je crois qu'il est possible de
6 contourner la question de savoir à quel point elles
7 sont impérieuses et contraignantes, en cernant les
8 situations où les gens pourraient avoir à réfléchir à
9 ce qu'elles sont.

10 47140 La plupart des gens, la plupart du
11 temps, ne vont pas se buter, dans leur travail
12 quotidien, à des dilemmes en matière d'éthique qu'ils
13 doivent résoudre, de sorte il est inhabituel pour eux
14 de d'avoir à se demander ce qui constitue, sur le plan
15 de l'éthique, un principe bon ou mauvais dans telle ou
16 telle situation : Que dois-je penser des conséquences
17 possibles de telle ou telle chose? Que penser des
18 apparences? Et ainsi de suite.

19 47141 À moins de les aider en leur
20 fournissant certains exemples, cela finit par se
21 ramener à quelque chose de plastifié sur une carte, ou
22 d'inscrire sur une plaque au mur, et ne signifie pas
23 grand-chose pour eux, à vrai dire.

24 47142 Sur le plan de l'éthique, ils sont
25 aptes à faire face à différentes situations. Ils

1 réagissent à des cas particuliers, je crois. C'est ce
2 que j'ai observé. Et peu d'entre eux ressentent le
3 besoin ou ont le temps de s'arrêter et de se dire, un
4 bon lundi après-midi : « Je pense que je vais passer
5 les prochaines heures à méditer sur l'éthique au sein
6 de la fonction publique du Manitoba. »

7 47143 Ce n'est tout simplement pas de cette
8 façon que cela se vit. On fait son travail jour après
9 jour.

10 47144 M^{me} TURNBULL : Je conviens que ce
11 serait très utile, particulièrement du point de vue de
12 la capacité du Code à être clair et à aider les députés
13 et les titulaires de charge publique à comprendre les
14 attentes envers eux.

15 47145 À mes yeux, il est tout à fait
16 logique d'avoir une liste non exhaustive qu'ils
17 pourraient, on se l'imagine, revoir une ou deux fois
18 par année, à mesure que de nouvelles questions se
19 posent.

20 47146 Je pense aussi à nos discussions
21 antérieures sur la création d'une culture de l'éthique.
22 Il serait intéressant de voir les parlementaires, y
23 compris les ministres du Cabinet, discuter et débattre
24 de la signification d'un « avantage indu » pour les
25 titulaires de charge publique et les députés en

1 fonction et après leur mandat. Je crois que ce type de
2 processus, si les parlementaires pouvaient voir que
3 leurs propres propositions sont reflétées dans la
4 législation, pourrait les encourager à faire davantage
5 leurs les normes qu'ils doivent respecter.

6 47147 M^e LEVINE : Voulez-vous que je
7 réponde?

8 47148 M^e BROOKS : Maître Levine, si vous
9 avez quelque chose à ajouter, j'accueillerais avec
10 plaisir votre opinion, à savoir si l'inclusion de cette
11 liste non exhaustive est une option que nous voudrions,
12 parce qu'elle indiquerait au commissaire à l'éthique,
13 au moment de son application, quels sont les principes
14 d'interprétation des lois à appliquer aux situations
15 qui ne figurent pas parmi les éléments détaillés de la
16 liste.

17 47149 M^e LEVINE : Je crois qu'il s'agit d'un
18 mécanisme utile et que le concept consiste, en fait, à
19 aider le commissaire à l'interpréter et à l'étendre, et
20 c'est là où vous voulez en venir, par une
21 interprétation normale des lois.

22 47150 Lorsqu'on m'a posé la question
23 précédemment, ma réponse concernant la signification de
24 tout cela a été, dans un sens, très brève et cela n'est
25 pas défini. Il y a des variantes dans la législation.

1 47151 « Indu » signifie réellement
2 « inconvenant », « indécent », « inapproprié », et
3 ainsi de suite.

4 47152 Il y a des manières de donner des
5 exemples de l'accès aux coulisses du pouvoir, par
6 exemple, en usant d'influence d'une certaine façon --
7 et je pense que c'est ce que nous devons faire, alors
8 je ne veux pas vraiment en rajouter. Merci.

9 47153 M^e ROITENBERG : Monsieur Wild, si vous
10 voulez vous mettre de la partie.

11 47154 M. WILD : Je ne sais pas si je veux
12 me mettre de la partie, mais je respecterai la
13 Commission et répondrai à la question.

14 47155 Je crois, encore une fois, que ce qui
15 nous est présenté dans la législation est un régime
16 particulier conçu par le Parlement, sous l'angle du
17 rôle des commissaires aux conflits d'intérêts et à
18 l'éthique. Que l'on souhaite modifier ce régime
19 législatif ou non -- vous savez, le commissaire
20 retiendra ensuite tout ce qu'il aura glané dans la loi.

21 47156 Au bout du compte, est-ce que des
22 exemples de cas seraient utiles? Peut-être.

23 47157 Je pense que le commissaire,
24 lorsqu'il examinera la *Loi*, appliquera les principes de
25 l'interprétation des lois à tous les termes nébuleux.

1 47158 D'après moi, la question principale
2 consiste à déterminer s'il faut considérer la loi comme
3 une sorte de point final à tout discours sur l'éthique
4 et, par le biais des pouvoirs que le commissaire
5 détient - qu'il s'agisse de bulletins d'interprétation,
6 de matériel didactique, et ainsi de suite -- si ce sont
7 les endroits où ces exemples seront puisés et compris
8 avec le temps, à mesure que l'on se familiarisera avec
9 la *Loi*.

10 47159 Je crois que je vais m'arrêter ici.
11 Encore une fois, je n'ai pas l'intention de faire
12 pencher la balance d'un côté ou de l'autre et de juger
13 si c'est une bonne ou une mauvaise chose. Je crois que
14 le commissaire a un jugement à porter au bout du
15 compte, sur le plan des recommandations.

16 47160 J'aimerais simplement souligner que
17 je ne vois là rien qui puisse nous empêcher d'utiliser
18 des exemples sous une forme non réglementaire, ce qui
19 contribuerait également à donner éduquer les gens. Cela
20 pourrait se faire dans un texte législatif. Je crois
21 que c'est assez libre.

22 47161 M^e ROITENBERG : Je devrais signaler
23 que M. Conacher, même s'il n'est pas du tout un membre
24 de ma famille, a réussi à faire du lobbying auprès de
25 moi pour que je lui permette de poser une dernière

1 question, avec votre permission, monsieur le
2 commissaire.

3 47162 M. CONACHER : Je vous remercie
4 infiniment d'avoir exercé votre pouvoir discrétionnaire
5 en ma faveur.

6 47163 Ma question concerne les articles 33,
7 34 et 35 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et les
8 règles générales sur les anciens titulaires de charge
9 publique. Il s'agit de quelque chose que nous pourrions
10 reprendre en détail demain, si vous voulez y réfléchir
11 davantage.

12 47164 Quand je regarde ces règles,
13 particulièrement le paragraphe 34(2), sur
14 l'interdiction de donner des conseils fondés sur des
15 renseignements non accessibles au public et obtenus
16 lors de son mandat, je me dis essentiellement que je ne
17 crois pas que personne puisse réellement faire quoi que
18 ce soit pour quiconque, sur le plan de la négociation
19 avec le gouvernement fédéral, en particulier à cause du
20 paragraphe 34(2), parce que, si quelqu'un devait être
21 d'une utilité quelconque, c'est de cette manière qu'il
22 serait utile, c'est-à-dire en donnant de l'information
23 privilégiée, ce qui est illégal.

24 47165 C'est la question générale, c'est-à-
25 dire comment l'on perçoit cette grille qui ferait en

1 sorte, essentiellement, d'interdire à quiconque de
2 faire quoi que ce soit pour quelqu'un d'autre, au pays
3 ou à l'étranger, selon la situation.

4 47166 Mais, du point de vue de
5 l'application de ces règles, je me demande ce que vous
6 pensez de l'obligation de divulguer ses avoirs et ses
7 éléments de passif au commissaire, du moins pendant la
8 période de transition. Cela vous obligerait à déclarer
9 que, hé!, vous avez telle nouvelle source de revenu.
10 D'où vient-elle? Quelqu'un m'a embauché. Pour faire
11 quoi? Faire pression sur le gouvernement, et le reste,
12 y compris, comme 140 pays se sont mis d'accord -- et le
13 Canada a signée et a ratifiée l'entente, mais ne l'a
14 pas mise en œuvre à l'intérieur de ses frontières -- y
15 compris, aussi, l'obligation de respecter la Convention
16 des Nations Unies contre la corruption et de surveiller
17 les comptes bancaires des fonctionnaires et des anciens
18 fonctionnaires, comme le Canada l'a fait pour tous les
19 fonctionnaires étrangers qui ont ouvert un compte
20 bancaire au Canada, sans toutefois l'appliquer à ses
21 propres fonctionnaires.

22 47167 Premièrement, je me demande ce que
23 vous croyez que les articles 33 et 35 interdisent,
24 essentiellement, et quel est leur effet global.
25 Deuxièmement, qu'en est-il de la divulgation pendant

1 cette période, du suivi et de la surveillance comme
2 mécanisme d'application de la loi?

3 47168 M^e LEVINE : Je ne partage pas le point
4 de vue selon lequel une personne est nécessairement
5 inutile parce qu'elle ne peut révéler de secrets
6 gouvernementaux, comme si c'était, dans un sens, tout
7 ce qu'elle a à vendre.

8 47169 Cette personne aura acquis des
9 connaissances sur le gouvernement et le processus que
10 peu d'entre nous possédons, mais qu'il est acceptable,
11 je crois, de monnayer.

12 47170 À mon avis, le paragraphe 34(2)
13 concerne en réalité l'interdiction de divulguer des
14 renseignements particuliers obtenus pendant le mandat
15 d'un titulaire de charge publique, et propres à des
16 situations bien précises. Il n'a rien à voir avec une
17 compréhension générale du gouvernement ou la capacité
18 de convaincre les gens, et ainsi de suite, qui peuvent
19 s'acquérir et se bonifier tout au long d'une carrière
20 de fonctionnaire ou de politicien.

21 47171 Et on précise « non accessibles au
22 public ». Vous aurez également beaucoup de
23 connaissances que les autres ont, ou pourraient avoir,
24 et c'est ce « pourraient avoir » qui vous donnera
25 probablement un avantage, dans un sens, parce que vous

1 saurez comment les trouver, alors que la plupart
2 d'entre nous perdons notre temps à essayer de les
3 trouver.

4 47172 À mon avis, l'interdiction ici se
5 justifie.

6 47173 La question que vous avez posée
7 concernant le renforcement de l'obligation de
8 divulgation pour qu'elle s'étende aux anciens
9 titulaires de charge publique et qu'elle les force à
10 divulguer -- en théorie, je comprends pourquoi vous
11 feriez cela, pour permettre au commissaire, en fait, de
12 suivre de près ces interdictions.

13 47174 En théorie, c'est la même chose que
14 l'obligation de divulgation financière des
15 fonctionnaires actuels, et je comprends cette théorie.

16 47175 Toutefois, je me demande, parce
17 qu'ils sont à l'extérieur, ce qui devrait être rendu
18 public ou non dans ces divulgations, parce qu'ils ont
19 une autre vie à vivre, et ce qui serait équitable pour
20 eux, qui essaient de gagner leur vie -- vous savez, je
21 comprends la logique, mais c'est l'ampleur de la
22 divulgation qui m'inquiète.

23 47176 M. CONACHER : J'ai proposé la
24 divulgation seulement au commissaire, pendant la
25 période de transition, ou la période de cinq ans

1 également.

2 47177 M^e LEVINE : Je vois bien cela, mais je
3 crois que j'aimerais y penser encore un peu.

4 47178 M^{me} TURNBULL : Oui, je suppose que
5 c'est l'observation que j'allais présenter, que je ne
6 pouvais pas justifier que des choses de ce genre
7 apparaissent dans des documents publics.

8 47179 Mais, encore une fois, si c'était
9 seulement au commissaire, alors c'est une autre
10 histoire.

11 47180 Mais, bien entendu, je reviens sur
12 votre point précédent concernant le fait que le
13 commissaire a indiqué qu'aucune vérification n'est
14 effectuée. À quoi est-ce que ça sert? Ça ressemble à un
15 alourdissement de la bureaucratie et de la paperasse,
16 et probablement pas beaucoup plus de résultats.

17 47181 M. CONACHER : À moins que nous
18 apportions un changement pour exiger du commissaire
19 qu'il prenne de véritables mesures coercitives.

20 47182 M^{me} TURNBULL : Bien entendu, mais à ce
21 moment-là, ce serait un tout autre exercice
22 bureaucratique, et le rôle changerait.

23 47183 M. THOMAS : Voici une observation
24 plus générale sur le rôle des représentants élus dans
25 la vie publique.

1 47184 Le travail d'un politicien consiste à
2 représenter des idées, à représenter des gens et à
3 représenter des intérêts dans sa circonscription.

4 47185 J'ai interviewé des députés pour un
5 article intitulé « Home Style », sur la façon dont ils
6 conçoivent leur circonscription et dont ils
7 représentent différents éléments et secteurs dans leur
8 circonscription, et cela fait partie de leur
9 description de travail.

10 47186 Alors, quand ils arrivent à Ottawa,
11 on s'attend à ce qu'ils véhiculent les opinions et les
12 intérêts des personnes de leur comté, y compris ceux
13 d'entreprises puissantes, bien organisées, bien
14 financées et ayant beaucoup de contacts, ainsi que
15 d'autres groupes, et ainsi de suite.

16 47187 On ne veut donc pas essayer de trop
17 restreindre la performance des politiciens dans leur
18 rôle de représentants, qu'il s'agisse de prendre part
19 aux délibérations du caucus, de faire partie du
20 Cabinet, de siéger au sein des comités parlementaires,
21 et ainsi de suite. On veut qu'ils le fassent.

22 47188 Et parfois, on a l'impression, pour
23 dire les choses crûment, qu'ils sont manipulés par des
24 groupes puissants de leur circonscription; mais
25 personne ne peut tenir cela pour avéré simplement parce

1 que quelqu'un se lève pour les pointer du doigt, dans
2 une circonscription qui compte un certain nombre de
3 villes mono-industrielles, par exemple, en disant
4 qu'ils ne servent que les intérêts de l'industrie
5 minière.

6 47189 C'est une rhétorique efficace, mais
7 une piètre analyse. Peut-être qu'ils considèrent leur
8 rôle de représentants comme étant beaucoup plus
9 compliqué que cela, que le simple fait d'écouter
10 seulement un groupe de porte-parole.

11 47190 Alors nous ne sommes pas prêts de
12 restreindre l'interprétation que les députés font de
13 leur rôle de représentants.

14 47191 Ils ont aussi une contrainte que les
15 membres du Congrès, aux États-Unis, n'ont pas, soit la
16 discipline de parti.

17 47192 Même s'ils souhaitaient servir les
18 intérêts étroits qui se font le plus entendre dans leur
19 circonscription, ils sont quelque peu restreints dans
20 ce qu'ils peuvent faire publiquement, c'est-à-dire
21 voter et agir au nom de ces intérêts étroits.

22 47193 Les membres du Congrès peuvent
23 magouiller, au sein de comités en particulier, au nom
24 d'intérêts plutôt étroits, et l'argent joue un rôle
25 beaucoup plus important.

1 47194 Encore une fois, les solutions que
2 nous élaborons pour remédier à ces problèmes doivent
3 être conçues pour s'intégrer à notre situation, à nos
4 traditions constitutionnelles et à l'ampleur du
5 problème. Nous ne voulons pas surenchérir en érigeant
6 un appareil énorme pour donner l'assurance aux gens, du
7 moins symboliquement, que nous avons tenu compte de
8 toutes les possibilités d'abus de pouvoir public, parce
9 que nous ne finirions jamais de bâtir une telle
10 structure. Cela irait en s'éternisant.

11 47195 Je ne crois pas qu'il y ait là un
12 ensemble de structures, de procédures et de règles
13 supérieur qu'il serait possible d'emprunter et de
14 transposer à la situation canadienne. Je pense que la
15 notion de pratique exemplaire est galvaudée. À mon
16 avis, il nous faut des pratiques intelligentes qui
17 correspondent à notre situation et à l'ampleur du
18 problème qui se pose à nous.

19 47196 C'était un éditorial, monsieur le
20 commissaire; ce n'était pas une observation relevant
21 des sciences sociales.

22 47197 COMMISSAIRE OLIPHANT : Très bien.

23 47198 Maître Roitenberg, nous arrivons à la
24 fin de ce segment. Je me demande -- parce que la
25 réponse à ma question déterminera ce que nous ferons

1 par la suite, je me demande si les experts ont un
2 dernier commentaire ou une dernière observation à
3 formuler. Si oui, cela fait presque deux heures que
4 nous n'avons pas pris de pause, alors, s'ils ont des
5 commentaires ou observations, je crois que nous allons
6 prendre une pause. Sinon, l'audience sera levée, pour
7 reprendre demain matin.

8 47199 Je demanderais seulement aux experts,
9 par votre intermédiaire, maître Roitenberg, s'ils
10 souhaitent ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit
11 jusqu'à maintenant.

12 47200 Je ne sous-entends pas que vous avez
13 trop parlé aujourd'hui. J'ai trouvé cela utile et
14 intéressant.

15 47201 M^e ROITENBERG : Deux de nos experts
16 m'ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter.

17 47202 J'essaie d'attirer l'attention de
18 M. Thomas.

19 47203 M. THOMAS : Je me joins à eux.

20 47204 M^e ROITENBERG : Les experts n'ont pas
21 de commentaires finals.

22 47205 COMMISSAIRE OLIPHANT : Très bien. Je
23 suppose que nous avons fini de délibérer pour
24 aujourd'hui?

25 47206 M^e ROITENBERG : Je sais que notre

1 directeur de recherche a dit qu'il voulait poser une
2 question au groupe d'experts. Sinon, c'est tout pour le
3 groupe d'experts.

4 47207 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je ne vais
5 certainement pas priver M. Forcese de son droit de
6 s'exprimer aujourd'hui.

7 47208 M. FORCESE : Merci.

8 47209 Je voulais revenir en arrière, à
9 propos de l'observation que M^e Roitenberg a formulée
10 sur la détection, et lancer une proposition ou une
11 idée.

12 47210 Quand on parle de l'après-mandat,
13 nous nous trouvons à un niveau différent de celui qui
14 concerne les titulaires de charge publique en fonction,
15 en ce sens que ceux qui sont partis œuvrent dans le
16 secteur privé et qu'ils ne se prêtent peut-être pas à
17 la détection comme les titulaires de charge publique
18 encore en poste.

19 47211 Dans ces circonstances, il me semble
20 qu'un argument doit être présenté -- l'argument assez
21 convaincant qu'il devrait y avoir de la place non
22 seulement pour les plaintes émanant de l'élite,
23 c'est-à-dire les plaintes formulées par des députés,
24 mais également pour un mécanisme plus large pouvant
25 accueillir les plaintes du public.

1 47212 Et je sais ici que, dans le cas de
2 sept provinces, n'importe qui peut déposer une plainte,
3 et parfois pas seulement par rapport à l'après-mandat,
4 mais de façon plus générale.

5 47213 Mais je dirais que c'est probablement
6 plus important pour l'après-mandat.

7 47214 Je vais donc suggérer cette
8 possibilité.

9 47215 Deuxièmement, j'aimerais faire
10 observer que, pour la même raison, la difficulté que
11 pose la détection, c'est qu'il n'y a pas d'argument
12 pour ce que j'appellerais la double reddition de
13 comptes, c'est-à-dire que les titulaires de charge
14 public en fonction ont l'obligation de révéler au
15 commissaire à l'éthique qu'ils ont rencontré un ancien
16 titulaire de charge publique qu'ils savent être dans
17 cette période, c'est-à-dire la période de transition.

18 47216 Comment réagiriez-vous à ces
19 deux propositions?

20 47217 M^{me} TURNBULL : D'accord. Premièrement,
21 quant aux plaintes du public, personnellement, je n'y
22 vois aucun problème et je crois -- et je sais aussi
23 que, même si, par exemple, l'autorité du commissaire à
24 l'éthique sur le code de conduite des députés ne
25 comporte pas le genre de disposition nécessaire aux

1 plaintes du public, cela n'empêche pas les gens
2 d'appeler le commissaire à l'éthique -- certains
3 d'entre eux du moins, lorsqu'ils ont l'impression qu'il
4 y a quelque chose qui cloche. Et, comme Greg l'a dit
5 précédemment, puisqu'il détient un pouvoir d'enquête,
6 rien n'empêche le commissaire à l'éthique de décider,
7 du moins d'après ce que j'en sais, rien n'empêche cette
8 personne d'intervenir par suite de l'information
9 fournie par le public.

10 47218 Et la *Loi sur les conflits d'intérêts*
11 renferme un article, mais je ne me souviens pas lequel,
12 qui prévoit que le commissaire peut prendre des mesures
13 suite à l'information fournie par le public.

14 47219 Alors, il semble que,
15 particulièrement dans le domaine de la détection --
16 pour arriver à votre deuxième question, il me semble
17 qu'il serait évident pour les titulaires de charge
18 publique actuels de rendre public les manquements aux
19 règles commis par d'anciens titulaires de charge
20 publique. Vous savez, ils pourraient les soumettre au
21 commissaire à l'éthique.

22 47220 M^e LEVINE : Merci. Au sujet des
23 plaintes du public, je crois que c'est très important.
24 Selon moi, ces mécanismes devraient permettre au public
25 de participer et de pouvoir déposer des plaintes, que

1 ce soit à propos de titulaires de charge publique en
2 fonction ou non. Je crois simplement qu'il s'agit, à
3 vrai dire, d'une partie importante du système, à savoir
4 la responsabilisation du public.

5 47221 Alors, en général, d'un point de vue
6 philosophique et pratique, je pense que c'est
7 important.

8 47222 En ce qui a trait à l'obligation de
9 rendre des comptes, je ne la voyais pas exactement sous
10 le même angle que vous, mais il me semble que c'est ce
11 que les articles des lois provinciales essaient de
12 faire en obligeant les conseils exécutifs à surveiller
13 les tentatives des anciens titulaires de charge
14 publique pour conclure des marchés.

15 47223 Je crois vraiment que c'est une
16 responsabilité non seulement envers les anciens
17 titulaires de charge publique, mais également envers
18 ceux qui concluent des marchés. Aussi, je pense que
19 c'est une bonne idée, vous savez.

20 47224 M. THOMAS : Je crois que
21 j'approuverais les deux propositions. À ma
22 connaissance, il n'y a pas d'étude qui indique la
23 mesure dans laquelle le public utiliserait cette
24 possibilité, ni comment il pourrait tomber sur de
25 l'information allant peut-être au-delà des rumeurs.

1 D'un point de vue pratique et administratif, je ne
2 crois pas que cela entraînerait une vague de plaintes.

3 47225 J'aime l'idée que les titulaires de
4 charge publique actuels aient un rôle à jouer dans
5 l'application de la loi et qu'on leur délègue le
6 pouvoir de s'assurer que, lorsqu'ils communiquent avec
7 d'autres personnes ayant déjà occupé des fonctions
8 officielles, ils sont censés respecter les normes
9 existantes. Je pense que c'est une chose utile.

10 47226 M^e ROITENBERG : Monsieur le
11 commissaire, le procureur général du Canada vient de
12 m'indiquer qu'il aimerait émettre un commentaire.

13 47227 M. WILD : Juste pour m'assurer,
14 j'imagine, que l'ampleur du régime est en quelque sorte
15 étayée, voici deux observations que j'aimerais
16 présenter sur cette question qui a été soulevée. Tout
17 d'abord, le rôle que les titulaires de charge publique
18 actuels devraient tenir sur le plan de l'application de
19 la loi a fait l'objet de tout un débat à la Chambre des
20 communes et au Sénat. Et, là encore, le Parlement a
21 donné son point de vue dans le cadre d'une disposition
22 de la *Loi*.

23 47228 Les anciens titulaires de charge
24 publique principaux doivent rendre des comptes pendant
25 leur période de transition, qu'il s'agisse de la

1 période d'un an ou de celle de deux ans, selon leur
2 nature. Si l'activité à laquelle ils se livrent ou la
3 communication qu'ils ont avec un titulaire de charge
4 publique ou quoi que ce soit qui entre -- je suppose,
5 dans la définition du lobbying aux termes de la *Loi sur*
6 *le lobbying*, et s'ils sont payés pour faire du lobbying
7 auprès du gouvernement fédéral -- et il est question
8 ici d'une activité assez vaste et importante, de la
9 façon dont cette *Loi* est conçue - l'article 37 de la
10 *Loi sur les conflits d'intérêts* les oblige à fournir
11 une déclaration au commissaire dans laquelle figure le
12 nom du titulaire en cause, la date de la communication
13 ou de la rencontre, l'objet de la rencontre et tout
14 autre renseignement que pourrait exiger subséquentment
15 le commissaire.

16 47229 Donc, là encore, il y a un mécanisme
17 qui vise à obliger les anciens titulaires de charge
18 publique principaux à déclarer s'ils ont eu des
19 communications qui aillent, pourrait-on croire, à
20 l'encontre de certaines des dispositions relatives à
21 l'après-mandat qui sont prévues aux articles 33, 34 et
22 35, et il le fait en attirant particulièrement
23 l'attention sur l'activité visée par la *Loi sur le*
24 *lobbying*, exact. Donc, il est spécifiquement conçu pour
25 le lobbying, s'il s'agit bien de lobbying.

1 47230 Ensuite, la *Loi sur les conflits*
2 *d'intérêts* prévoit qu'ils rendent des comptes, ce qui
3 donne au commissaire un mécanisme pour juger si les
4 anciens titulaires de charge publique principaux se
5 plient vraiment aux interdictions qui leur sont
6 imposées.

7 47231 Et dans ces deux lois, la *Loi sur les*
8 *conflits d'intérêts* et la *Loi sur le lobbying*, le
9 mécanisme a été véritablement conçu pour essayer
10 d'obliger les gens à rendre des comptes par eux-mêmes.

11 47232 Le concept, c'est que, si une
12 personne assume l'obligation, il est de sa
13 responsabilité de respecter l'interdiction ou la règle
14 en place, et qu'elle a ensuite l'obligation de faire
15 une déclaration et de rendre des comptes par elle-même.

16 47233 C'est en bonne partie le mécanisme de
17 ces lois.

18 47234 M. FORCESE : Il vient de me donner le
19 feu vert. Je voulais seulement poser une question de
20 suivi sur cette obligation de rendre des comptes prévue
21 à l'article 37.

22 47235 En substance, à la lecture de
23 l'article 37, je vois que les titulaires de charge
24 publique principaux sont effectivement tenus de
25 déclarer une infraction à la *Loi sur le lobbying*, parce

1 qu'ils sont aussi assujettis à l'interdiction de cinq
2 ans concernant l'exercice d'activités de lobbying.

3 47236 Je me demande si cette obligation de
4 déclarer une infraction au commissaire aux conflits
5 d'intérêts en vertu de la *Loi sur le lobbying* a des
6 chances de constituer un mécanisme efficace.

7 47237 M. WILD : Je ne dirais pas que c'est
8 une véritable violation de la *Loi sur le lobbying*. On
9 utilise la définition du lobbying pour définir
10 l'exigence de rendre des comptes en vertu de la *Loi sur*
11 *les conflits d'intérêts*.

12 47238 Donc, cela ne concerne pas
13 l'interdiction de cinq ans, mais plutôt l'interdiction
14 d'un an ou de deux. Toutefois, cela a trait à cette
15 partie de l'interdiction qui concorde avec ce qui
16 constitue une activité de lobbying.

17 47239 Alors, s'ils sont payés pour
18 représenter un tiers quant à -- que ce soit un projet
19 de loi, une subvention ou l'obtention d'un contrat,
20 n'importe laquelle de ces choses, et s'ils cherchent à
21 entrer en communication avec des titulaires de charge
22 publique pour influencer sur la conclusion de l'une ou
23 l'autre de ces discussions, ils ont l'obligation de
24 fournir une déclaration au commissaire pour l'aviser
25 qu'ils sont engagés dans cette activité.

1 47240 M^e ROITENBERG : Monsieur le
2 commissaire, je sais que les experts de la Commission
3 seront encore avec nous pendant deux jours, mais, avec
4 votre permission, en tant que président du groupe
5 d'experts, j'aimerais les remercier pour le départ très
6 éclairé et enrichissant qu'ils ont donné à la
7 partie II.

8 47241 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui. Merci
9 beaucoup. Je suis tout à fait de votre avis.

10 47242 Le débat d'aujourd'hui, comme je l'ai
11 mentionné plus tôt, a été à la fois intéressant et
12 utile. Je remercie aussi toutes les parties de leur
13 présence et de leur participation. J'adresserais peut-
14 être un merci spécial à M. Wild. Vous avez été invité
15 alors que vous ne vous y attendiez pas, je crois, mais
16 votre contribution a été également précieuse.

17 47243 Alors, je vous remercie tous de votre
18 participation aujourd'hui.

19 47244 Nous allons maintenant ajourner
20 l'audience jusqu'à demain matin, 9 h, et un autre
21 groupe d'experts sera prêt à commencer. Ce groupe sera
22 présidé par mon collègue, M^e Battista.

23 47245 Merci beaucoup de votre présence,
24 mesdames et messieurs. L'audience est maintenant
25 ajournée jusqu'à demain matin, 9 h, même endroit.

1 --- Whereupon the hearing adjourned at 3:25 p.m.,
2 to resume on Tuesday, June 16, 2009 at 9:00 a.m. /
3 L'audience est ajournée à 15 h 25, pour reprendre
4 le mardi 16 juin 2009 à 9 h 00.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24 We hereby certify that we have accurately
25 transcribed the foregoing to the best of

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19

our skills and abilities.

Nous certifions que ce qui précède est une transcription exacte et précise au meilleur de nos connaissances et de nos compétences.

Lynda Johansson Jean Desaulniers

Fiona Potvin Sue Villeneuve